

RAPPORTS PUBLIÉS PAR L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS EN 1999

Le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999* (E/INCB/1999/1) est complété par les rapports techniques suivants:

Stupéfiants: Évaluations des besoins du monde pour 2000 – Statistiques pour 1998 (E/INCB/1999/2)

Substances psychotropes: Statistiques pour 1998 – Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV (E/INCB/1999/3)

Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/INCB/1999/4)

Les listes à jour des substances sous contrôle international, comprenant les stupéfiants, les substances psychotropes et les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, figurent dans les dernières éditions des annexes des rapports statistiques annuels ("Liste jaune", "Liste verte" et "Liste rouge") publiées également par l'Organe.

COMMENT CONTACTER L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Il est possible d'écrire au secrétariat de l'Organe à l'adresse suivante:

Centre international de Vienne
Bureau E1339
B.P. 500
A-1400 Vienne
(Autriche)

Le secrétariat peut aussi être contacté par:

Téléphone:	(43 1) 26060
Télex:	135612
Télécopieur:	(43 1) 26060-5867 / 26060-5868
Télégramme:	unations vienna
Courrier électronique:	secretariat@incb.org

Le texte du présent rapport est également disponible sur Internet au site suivant: <http://www.incb.org>

OICS

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Rapport
de l'organe international
de contrôle des stupéfiants pour 1999



NATIONS UNIES
New York, 2000

E/INCB/1999/1

PUBLICATION DESTINATIONS UNIES

ISBN 92-1-248094-2

ISSN 0257-3725

Avant-propos

L'Organe international de contrôle des stupéfiants a succédé à divers organismes de contrôle des drogues, dont le premier a été créé par traité international, il y a plus de 70 ans. Une série de traités internationaux lui assignent des fonctions précises. L'Organe doit s'efforcer "de limiter la culture, la production, la fabrication et l'usage des stupéfiants aux montants requis à des fins médicales et scientifiques", "de faire en sorte qu'il y soit satisfait" et "d'empêcher la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicite des stupéfiants", conformément à l'article 9 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Organe agit en coopération avec les États et entretient avec eux un dialogue permanent en vue d'atteindre les buts des traités. Ce dialogue prend la forme de consultations régulières et parfois de missions spéciales organisées avec l'accord des pays intéressés.

L'Organe se compose de 13 membres élus par le Conseil économique et social qui siègent à titre personnel et non en qualité de représentants de leur pays (pour la composition actuelle, se reporter à l'annexe II). Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie sont choisis sur une liste de personnes désignées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et 10 membres sur une liste de personnes désignées par les Membres de l'Organisation des Nations Unies et par les États parties qui n'en sont pas membres, conformément à l'article 9 de la Convention de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972. Les membres de l'Organe doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. Le Conseil prend, en consultation avec l'Organe, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la pleine indépendance technique de ce dernier dans l'exercice de ses fonctions. Des dispositions administratives révisées, élaborées au nom du Secrétaire général par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) en accord avec l'Organe, ont été approuvées par le Conseil, dans sa résolution 1991/48.

L'Organe collabore avec le PNUCID, dont son secrétariat fait partie, ainsi qu'avec d'autres organismes internationaux qui s'occupent aussi du contrôle des drogues. Au nombre de ces organismes figurent non seulement le Conseil et sa Commission des stupéfiants, mais aussi les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes en la matière, en particulier l'OMS. L'Organe coopère également avec des organismes qui n'appartiennent pas au système des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol) et l'Organisation mondiale des douanes (nouvelle dénomination du Conseil de coopération douanière).

En vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, l'Organe doit établir un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport, dans lequel est analysée la situation mondiale en matière de contrôle des drogues, permet aux autorités nationales d'actualiser leurs connaissances des problèmes qui se posent aujourd'hui ou qui risquent de se poser demain et sont de nature à compromettre la réalisation des objectifs de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, de cette Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et de la Convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. L'Organe appelle l'attention des États sur les lacunes et les insuffisances constatées dans le domaine du contrôle national ou de l'application des traités; en outre, l'Organe suggère et recommande des améliorations aux niveaux international et national. Les conventions prévoient certaines mesures que l'Organe

peut prendre pour assurer l'exécution de leurs dispositions.

Le rapport annuel de l'Organe est complété par des rapports techniques détaillés où apparaissent des statistiques concernant les mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes utilisés à des fins médicales et scientifiques et l'analyse par l'Organe de ces statistiques. Ces publications sont nécessaires au bon fonctionnement des mécanismes de contrôle des mouvements licites de stupéfiants et de substances psychotropes. De plus, en vertu des dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988, l'Organe fait rapport chaque année à la Commission des stupéfiants sur l'application dudit article. Ce rapport est également publié comme supplément au rapport annuel.

L'Organe aide les administrations nationales à satisfaire aux obligations que leur font les conventions. À cette fin, il propose aux administrateurs chargés du contrôle des drogues des séminaires et stages de formation, auxquels il participe.

La tâche de l'Organe s'accroît régulièrement en raison de l'application par les États de mesures volontaires destinées à renforcer le contrôle des substances psychotropes, du nombre de plus en plus élevé des substances soumises à un contrôle international, des responsabilités supplémentaires confiées à l'Organe par la Convention de 1988 et de l'impérieuse nécessité d'étudier sur place les situations qui pourraient menacer la réalisation des objectifs des traités, et de maintenir un dialogue permanent avec les États pour promouvoir des mesures destinées à enrayer la production illicite, le trafic et l'abus.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Avant-propos		
iii		
<i>Chapitres</i>		
I. Vaincre la douleur.....	1-50	1
A. Assurer l'offre, à des fins médicales, de drogues placées sous contrôle: l'un des principaux objectifs des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues	1-3	1
B. Progrès et contraintes	4-31	1
C. Inquiétudes suscitées par la persistance d'une offre excessive de substances psychotropes ..	32-37	6
D. Conclusion	38-50	7
II. Fonctionnement du régime international de contrôle des drogues	51-177	11
A. État des adhésions aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.....	51-58	11
B. Coopération avec les gouvernements	59-105	11
C. Mesures de contrôle	106-136	18
D. Assurer l'offre de drogues à des fins médicales	137-172	22
E. Mesures visant à assurer l'application, par les États, des dispositions des Conventions de 1961 et de 1971.....	173-175	28
F. Salles d'injection.....	176-177	29
III. Analyse de la situation mondiale.....	178-507	30
A. Afrique	178-214	30
B. Amériques	215-319	34
Amérique centrale et Caraïbes	217-253	34
Amérique du Nord	254-281	39
Amérique du Sud.....	282-319	42
C. Asie	320-423	46
Asie de l'Est et du Sud-Est.....	320-346	46
Asie du Sud	347-369	50
Asie occidentale	370-423	53
D. Europe.....	424-493	59
E. Océanie	494-507	67
<i>Annexes</i>		
I. Groupes régionaux figurant dans le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999.....		
71		
II. Composition actuelle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants.....		
74		

Tableau. Production de matières premières opiacées, consommation d'opiacés et écart
entre les deux, 1986-2000

Notes explicatives

Les abréviations ci-après ont été employées dans le présent rapport:

ASARC	Association sud-asiatique de coopération régionale
CARICOM	Communauté des Caraïbes
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEI	Communauté d'États indépendants
CICAD	Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues
COAF	Conseil de contrôle des activités financières (Brésil)
CONAD	Conseil national antidrogue (Brésil)
GBL	<i>gamma</i> -butyrolactone
GHB	<i>gamma</i> -hydroxybutyrate
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
LSD	diéthylamide de l'acide lysergique
MDMA	méthylènedioxymétamphétamine ("ecstasy")
MERCOSUR	Marché commun du Sud
OCDPC	Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime
OCE	Organisation de coopération économique
OEA	Organisation des États américains
OIPC/Interpol	Organisation internationale de police criminelle
OMD	Organisation mondiale des douanes
OMS	Organisation mondiale de la santé
OUA	Organisation de l'unité africaine
PNUCID	Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues
SENAD	Secrétariat national antidrogue (Brésil)
sida	syndrome d'immunodéficience acquise
THC	tétrahydrocannabinol
VIH	virus de l'immunodéficience humaine

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les noms des pays ou régions mentionnés dans le texte sont ceux qui étaient utilisés officiellement au moment où les données ont été recueillies.

Les données communiquées après le 1^{er} novembre 1999 n'ont pas été prises en compte pour la préparation du présent rapport.

I. Vaincre la douleur

A. Assurer l'offre, à des fins médicales, de drogues placées sous contrôle: l'un des principaux objectifs des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

1. Le principal objectif de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹ et des conventions internationales qui lui sont antérieures – à savoir, limiter l'usage des stupéfiants à des fins médicales et scientifiques légitimes – témoigne du consensus auquel sont parvenus tous les États: l'usage médical des stupéfiants demeure indispensable pour soulager la douleur, et les mesures voulues doivent être prises pour assurer que des stupéfiants soient disponibles à cette fin.² Mus par le même principe, les États ont adopté la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, dans laquelle ils ont reconnu que l'utilisation des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques était indispensable et que la possibilité de se procurer des substances à ces fins ne devrait faire l'objet d'aucune restriction injustifiée.³ Les États Parties à la Convention de 1961 et à la Convention de 1971 ont considéré que ces objectifs fondamentaux, loin de s'exclure, étaient complémentaires et les ont intégrés en tant que tels dans les dispositions de ces conventions visant les mesures de contrôle. Ce faisant, ils étaient inspirés par deux considérations humanitaires complémentaires: d'une part fournir les meilleurs soins possibles et soulager la douleur et les souffrances du malade et, de l'autre, mettre l'individu et la société à l'abri de la pharmacodépendance ainsi que de ses conséquences néfastes.⁴

2. Pour une large part, cette entreprise ne pourra être couronnée de succès que si les pouvoirs publics, tout comme les spécialistes à qui l'on a confié la tâche complexe d'administrer les systèmes nationaux d'approvisionnement licite en drogues et, en définitive, le grand public comprennent, acceptent et soutiennent ces objectifs et s'emploient à en faciliter la réalisation. Aussi importe-t-il tout particulièrement, lorsqu'il s'agit d'élaborer des lois et règlements nationaux en matière de contrôle des drogues et de

4. Depuis quelques décennies, et partout dans le monde, les soins de santé ont enregistré des avancées notables, grandement facilités par la mise sur le marché d'agents

les mettre en œuvre, d'établir un équilibre judicieux entre les mesures de restriction et les efforts de facilitation.

3. Aux termes de l'article 9 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972,⁵ l'Organe international de contrôle des stupéfiants s'efforce de limiter la culture, la production, la fabrication et l'usage des stupéfiants aux montants requis à des fins médicales et scientifiques, de faire en sorte qu'il y soit satisfait et de faciliter toute action efficace des gouvernements en vue d'atteindre les buts de la Convention. Pour ce faire, l'Organe s'assure périodiquement que les États observent les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et examine le fonctionnement du régime mis en place par ces traités. En 1994, après avoir analysé le fonctionnement et l'efficacité des trois grands traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, il a mis en relief, dans son rapport, les principaux domaines dans lesquels les dispositions de ces instruments s'étaient révélées insuffisamment efficaces ou inadéquates.⁶ L'une des carences qu'il a recensées était que l'un des objectifs des traités – assurer l'offre adéquate de stupéfiants, et spécialement d'opiacés, à des fins médicales – n'avait pas été universellement atteint.⁷ L'Organe a proposé des mesures correctives concrètes à prendre à l'échelle nationale et internationale. Parallèlement, il s'est déclaré préoccupé par le fait qu'il était facile de se procurer des substances psychotropes et s'est inquiété en particulier de l'utilisation excessive et inconsidérée qui en était faite dans de nombreux pays comme de leur détournement à des fins illicites, les mesures de contrôle étant insuffisantes.

B. Progrès et contraintes

Soulager la douleur: l'importance des drogues placées sous contrôle

thérapeutiques de plus en plus efficaces et inoffensifs. Les recherches menées par les firmes pharmaceutiques ont permis de découvrir un grand nombre de médicaments psychoactifs

que les procédés industriels ont contribué à commercialiser. La connaissance de l'organisme humain ayant progressé, la médecine moderne utilise aujourd'hui nombre de nouveaux dérivés de substances déjà connues aussi bien que des substances tout à fait nouvelles encore plus spécifiques dans leurs effets, plus efficaces et plus sûres. Simultanément, des médicaments plus anciens, moins efficaces et présentant plus de risques par rapport à leurs avantages ont progressivement perdu de leur importance thérapeutique. Les stupéfiants et substances psychotropes ne font pas exception.

5. Quasiment tous les nouveaux stupéfiants et substances psychotropes ayant une utilité médicale reconnue ont marqué, lors de leur mise sur le marché, un progrès dans les méthodes de traitement; toutefois, il est apparu qu'ils entraînaient une pharmacodépendance lorsqu'ils étaient utilisés massivement, ce qui a obligé les pouvoirs publics à prendre des mesures administratives spéciales pour en réglementer la production, la vente et l'utilisation à des fins médicales. Les risques de plus en plus fréquents d'abus ont souvent conduit à en revoir l'utilité thérapeutique ainsi que l'usage qui en est fait. Ce processus, en cours depuis plusieurs dizaines d'années, a entraîné un certain nombre de modifications dans chacune des catégories de drogues placées sous contrôle ayant des utilisations thérapeutiques.

6. La plupart des opiacés semi-synthétiques et synthétiques⁸ aujourd'hui placés sous contrôle international ont été mis au point avant l'adoption de la Convention de 1961. L'on espérait au début pouvoir améliorer les qualités thérapeutiques de la morphine en séparant ses propriétés utiles (analgésique du système nerveux central, antitussif, antidiarrhéique) de ses effets non souhaitables (dépendance). Or, cet objectif n'a toujours pas été atteint, et divers opiacés dont on avait espéré qu'ils pourraient avantageusement remplacer des substances plus anciennes n'ont pas eu les effets escomptés. Certains opiacés – et surtout la morphine et la codéine – sont non seulement des médicaments essentiels que l'on utilise à de nombreuses fins thérapeutiques depuis une centaine d'années, mais leur importance s'est accentuée au cours des dernières années. Aussi bien la codéine que la morphine figurent sur la Liste modèle des médicaments essentiels de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) depuis 1977, date à laquelle elle a été publiée pour la première fois. La morphine figure en outre parmi les médicaments que l'OMS a proposé d'inclure en 1998 dans le nouveau nécessaire d'urgence.

7. Le marché licite des opiacés ne s'est que peu étendu et diversifié au cours des 20 dernières années et le nombre des

stupéfiants inscrits à l'un des tableaux des conventions et utilisés à des fins licites n'a que relativement peu augmenté. La consommation mondiale d'opiacés, si elle s'est poursuivie, n'a donc que modestement progressé, représentant au total en 1999 quelque 240 tonnes d'équivalent morphine.⁹ Cela s'explique par le fait que, si la consommation d'opium brut ainsi que de concentrés et de teinture d'opium a progressivement diminué, la demande d'alcaloïdes opiacés purs – essentiellement morphine et codéine – a légèrement augmenté. La codéine est l'opiacé naturel le plus largement utilisé, à des fins antitussives et analgésiques. La consommation annuelle moyenne de cette substance a été de l'ordre de 170 tonnes ces dernières années, soit environ 75 % de la consommation totale d'opiacés. Entre 1978 et 1998, la consommation mondiale de codéine n'a augmenté qu'à un rythme annuel de 1 % à 2 %. La consommation mondiale de morphine à des fins médicales, qui était longtemps demeurée relativement faible et stable, s'est vue multipliée par 10 depuis 1984, date à laquelle elle représentait environ 2,2 tonnes. Les autres opiacés semi-synthétiques ou synthétiques, qui sont soit largement, soit de plus en plus utilisés, sont la buprénorphine, l'hydrocodone, l'hydromorphone, l'oxycodone et le fentanyl.

8. Faute de données qui permettent de faire des comparaisons d'un pays à un autre, il est difficile d'estimer avec exactitude le nombre total de personnes qui, dans le monde, souffrent d'une affection devant être traitée au moyen de stupéfiants ou de substances psychotropes. Si la souffrance et la douleur sont difficiles à évaluer quantitativement, toutes les enquêtes nationales sur la santé réalisées au cours des 20 à 30 dernières années, principalement dans les pays développés, ont établi que plusieurs de ces affections touchent de vastes secteurs de la société.

9. Selon les projections de l'OMS, les deux tiers des 15 millions de cas de cancer qui devraient apparaître d'ici à 2015 concerneront les pays en développement. De 70 % à 80 % des cancéreux éprouvent de très fortes douleurs, aiguës ou chroniques, pendant les derniers stades de la maladie. L'on s'accorde aujourd'hui à penser que, particulièrement pour soulager les fortes douleurs causées par le cancer, les opiacés, et surtout la morphine, sont des médicaments indispensables en raison de leur coût abordable et de leur forte action analgésique.

Progrès accomplis

10. La réalisation des objectifs des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues a considérablement avancé, notamment en ce qui concerne l'offre de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins médicales. La diversité toujours plus grande des nouveaux agents thérapeutiques et la multitude de préparations disponibles sur le marché mondial des produits pharmaceutiques offrent aux praticiens comme aux patients une panoplie de méthodes de traitement de plus en plus large. Or, ces nouveaux médicaments, s'ils peuvent non seulement assurer un accès plus universel à des traitements contre la douleur mais aussi en améliorer l'efficacité, ouvrent la voie à de nouvelles occasions de mésusage.

11. Conscients des risques d'abus et de dépendance ainsi que des menaces qui pèsent sur la santé publique, les États ont décidé de placer sous contrôle international d'importants groupes de substances psychoactives aujourd'hui commercialisées à des fins médicales, et c'est là un grand pas en avant. La portée du contrôle international des drogues – notamment pour ce qui est des substances psychotropes – s'est largement étendue depuis l'entrée en vigueur de la Convention de 1971; en revanche, le nombre des substances placées sous contrôle au titre de la Convention de 1961 n'a que peu augmenté, tant parce qu'il était élevé au départ que parce que le marché des opiacés à des fins thérapeutiques n'a que peu évolué.

12. On ne peut que se féliciter que de nombreux États se conforment volontairement à certaines dispositions en matière de réglementation et de publication de l'information. La Commission des stupéfiants, dans sa résolution 7 (XXXIX), a approuvé la position de l'Organe selon laquelle la distribution de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins humanitaires dans des situations d'urgence graves justifie l'application de procédures de contrôle simplifiées. Le fait même que cette résolution ait été adoptée montre que le régime international de réglementation peut être adapté lorsque la situation l'exige.

13. Pour l'Organe, le fait que le volume total de la production licite mondiale d'opiacés se soit stabilisé ces dernières années à un niveau proche de celui de la consommation mondiale à des fins médicales est important. Un tel équilibre, bien que nécessaire pour amenuiser le risque que les opiacés soient détournés à des fins illicites, a, par le passé, souvent été difficile à atteindre et les bons résultats enregistrés aujourd'hui sont à imputer aux efforts persistants qu'ont déployés l'Organe et les gouvernements intéressés. L'Organe considère que, grâce aux progrès ainsi réalisés en matière d'offre d'opiacés, une plus large place peut désormais

être faite aux activités visant à faire progresser davantage l'utilisation des opiacés à des fins médicales partout dans le monde.

14. Grâce à l'action concertée de l'Organe et de l'OMS en vue d'encourager l'utilisation d'opiacés afin d'apaiser la douleur cancéreuse, la consommation mondiale de morphine a augmenté régulièrement et a quasiment doublé tous les cinq ans depuis 1984 pour atteindre 21 tonnes en 1998. Ce phénomène est imputé notamment à la forte augmentation de la consommation d'opiacés dans plusieurs pays développés. La consommation de morphine a eu tendance à augmenter dans les pays qui ont mis en œuvre des programmes de traitement de la douleur cancéreuse. Plusieurs pays ont remanié les lois et directives nationales régissant l'offre de stupéfiants. Des comités nationaux ont été créés qui s'occupent du traitement de la douleur, de nouveaux programmes d'éducation ont été lancés et de nouveaux principes directeurs concernant la prescription d'opiacés ont été adoptés. Quelques pays ont entrepris d'améliorer l'offre d'opiacés à l'échelle nationale.

15. Les travaux de recherche menés dans plusieurs pays ont montré que le traitement de la douleur cancéreuse par les opiacés produit de bons effets chez 75 % à 90 % des malades. En outre, une plus grande attention a été accordée, ces dernières années, au traitement par divers opiacés de la douleur non cancéreuse aiguë ou chronique. Il est maintenant généralement admis que l'administration d'opiacés par voie orale (morphine, codéine, hydromorphone, oxycodone et péthidine) contribue efficacement au traitement des fortes douleurs et son utilisation pour le traitement de la douleur cancéreuse est un indicateur de la qualité des programmes y relatifs. De plus, ces dernières années, l'industrie pharmaceutique a mis au point plusieurs modes perfectionnés d'administration des opiacés: comprimés à libération lente, timbres transdermiques, nouveaux dispositifs plus sûrs, etc.

16. L'Organe accorde une grande importance au fait que, malgré l'augmentation de la consommation, rien ne permet de penser que le nombre de cas de détournements de morphine ou d'autres opiacés purs à des fins illicites ait augmenté à un stade quelconque du cycle de fabrication et de distribution. Il semble par conséquent qu'il soit possible d'augmenter l'offre licite de substances sans avoir à modifier le régime actuel de contrôle des drogues.

17. Des initiatives ont été prises en vue de mettre au point des méthodes pratiques et fiables qui permettent d'évaluer correctement les besoins nationaux de stupéfiants et de substances psychotropes, en se fondant sur les besoins

médicaux effectifs. Ces méthodes font cruellement défaut dans nombre de pays développés et de pays en développement, dont les autorités ne sont pas aujourd'hui à même d'évaluer correctement les besoins nationaux. L'Organe et l'OMS ont encouragé et aidé les pouvoirs publics dans l'action qu'ils mènent à cet égard. L'Organe a noté que

Contraintes et entraves

18. L'amélioration de la qualité des médicaments et de la gestion des approvisionnements contribuerait à mettre le traitement de la douleur à la portée de tous et à assurer simultanément des soins plus efficaces. Il est à regretter toutefois que l'on connaisse encore des pénuries de médicaments de ce type et que de nouvelles tendances, au niveau mondial, semblent compromettre les succès obtenus. Il apparaît en effet que, dans nombre de pays, les opiacés, comme toutes les substances à usage médical, ne sont pas toujours mis à la disposition de ceux qui en ont le plus besoin. Ainsi, l'objectif de la Convention de 1961 – assurer l'approvisionnement adéquat en stupéfiants, et spécialement en opiacés, à des fins médicales – est encore loin d'être atteint. En outre, dans de nombreux pays, il n'existe quasiment aucun moyen licite, fiable et réglementé de se procurer des substances psychotropes importantes.

19. Pour un certain type de médicaments, l'approvisionnement est tributaire d'un grand nombre de facteurs de caractère général: le degré de développement économique du pays, ses structures sociales, le type et la qualité des soins de santé, les ressources allouées à ces soins, les valeurs et tendances sociales et culturelles, etc. Certains de ces facteurs ne tiennent pas aux systèmes de distribution et ne dépendent donc pas du régime de contrôle international des drogues. En revanche, ceux qui sont fonction de ces systèmes font l'objet des considérations et recommandations que l'Organe formule en vue d'améliorer la situation. Certains facteurs sont responsables à la fois de la pénurie et de l'offre excessive de médicaments; d'autres sont propres au domaine ou au pays considéré.

20. L'insuffisance des connaissances médicales, les erreurs de diagnostic, l'inadaptation des traitements, l'abus ou le refus de prescription sont autant de facteurs qui sont directement responsables d'une série de problèmes distincts au niveau de l'approvisionnement et de l'utilisation de médicaments. L'inclination du médecin à prescrire ou refuser de prescrire un médicament donné n'est qu'un élément de la relation complexe entre le patient, son médecin et la thérapie, relation qui peut revêtir des caractéristiques très différentes selon les régions et les pays. Si les pratiques en matière de prescription

plusieurs initiatives utiles avaient été prises ces dernières années, sur le plan national comme international, pour améliorer, notamment par la formation des personnels de santé compétents, le recours à des pratiques judicieuses en matière de prescription.

sont inadéquates, cela s'explique en général par l'insuffisance des connaissances et de l'information, une interprétation erronée des restrictions médicales et réglementaires, un comportement laxiste et contraire à la déontologie, voire par l'intérêt financier ou un abus iatrogène de drogue.

21. L'expérience montre que là où il n'existe pas d'organisme efficace de réglementation des drogues ni de système adéquat d'information sur les médicaments, il y a un risque de surmédication ou, au contraire, de sous-consommation. Dans son rapport pour 1994, l'Organe est parvenu à la conclusion que la plupart des carences des régimes nationaux de contrôle des drogues tenaient non pas aux concepts qui sous-tendaient ces régimes mais plutôt à la modicité des ressources, à l'insuffisance des moyens d'exécution et au manque de volonté des pouvoirs publics.¹⁰ Or, c'est habituellement dans ces domaines que les améliorations sont les plus nécessaires.

22. Dans les régions où vit la majorité de la population mondiale, ce ne sont pas les besoins médicaux réels mais plutôt les moyens économiques qui déterminent l'approvisionnement en médicaments; les stupéfiants et substances psychotropes ne font pas exception à cette règle. Les disparités entre pays développés et pays en développement tendent à être encore plus prononcées dans ce domaine car, dans ces derniers, on s'attache prioritairement à traiter des problèmes de santé et à régler des problèmes sociaux plus pressants – maladies infectieuses, infections gastro-intestinales, malnutrition, etc. – au détriment de la prise en charge de la douleur.

23. À l'heure actuelle, les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et les lois et réglementations nationales dans ce domaine s'appliquent dans un environnement politique, économique et social en mutation rapide. Les profondes transformations enregistrées sur la scène internationale – telles que l'intégration régionale et mondiale des marchés, l'apparition de nouvelles structures régionales et mondiales, l'expansion des firmes multinationales, l'élimination des obstacles au commerce et le développement du libre-échange – bien que constituant un progrès, compliquent la réalisation des buts initiaux et les modalités d'application des régimes de contrôle des drogues. Ces mutations touchent particulièrement les pays dont l'économie

est fragile et l'infrastructure vulnérable. Les autorités de ces pays éprouvent souvent des difficultés aussi bien à se procurer des stocks adéquats de médicaments qu'à mettre en place et

24. L'apparition sur les marchés locaux de médicaments ne répondant pas aux normes, voire factices ou altérés – qu'ils soient vendus par des officines publiques ou privées, officiellement ou à la sauvette – est l'indice d'une insuffisance de la réglementation, d'une carence des services de répression ou encore de l'absence ou du dysfonctionnement des structures de distribution. La production de médicaments ne répondant pas aux normes fait partie de la stratégie de commercialisation de certaines entreprises pharmaceutiques. Compte tenu des risques majeurs que cela pose pour la santé publique, il faut mener une action concertée à l'échelle internationale, conjointement avec les firmes pharmaceutiques légitimes, en vue d'éliminer ces circuits de distribution.

25. Dans les pays où l'offre licite de drogue est insuffisante, les firmes pharmaceutiques tendent à organiser et à gérer elles-mêmes la distribution des médicaments et à fournir des informations sur leurs produits aux services médicaux et aux médecins. Là où la réglementation en matière de prescription est insuffisante ou mal appliquée, les activités de promotion ciblent aussi le public. Or, comme l'Organe l'a souligné précédemment, toute publicité concernant l'usage médical de drogues placées sous contrôle et ciblant le grand public est contraire non seulement à la déontologie pharmaceutique mais encore à l'article 10 de la Convention de 1971. Aussi engage-t-il vivement les gouvernements à l'interdire.

26. En dépit des progrès accomplis récemment, les utilisations médicales d'analgésiques opiacés demeurent relativement limitées et l'approvisionnement en substances de ce type est restreint. Dans nombre de pays et territoires, les quantités disponibles à des fins médicales en sont négligeables et il est généralement admis que le traitement de la douleur chronique ou aiguë chez les cancéreux demeure inadéquat: seuls 10 % à 30 % des patients souffrant de fortes douleurs cancéreuses se verraient administrer un traitement adéquat, et ce même dans nombre de pays technologiquement avancés. Ce taux est bien plus bas dans les pays en développement. L'Organe a demandé aux gouvernements d'accorder une plus grande attention à ce problème et de recenser, pour y remédier, les facteurs qui font que les opiacés sont insuffisamment disponibles à des fins médicales.

29. La distribution de médicaments opiacés varie d'une région et d'un pays à l'autre. En ce qui concerne la consommation annuelle et l'information sur les analgésiques opiacés, on constate en permanence des écarts notables entre pays où le degré de développement économique et les

en œuvre des politiques efficaces de réglementation des drogues.

27. Il n'existe pas de norme universelle de consommation qui s'appliquerait à tous les pays, quelle que soit leur situation sur les plans économique, social ou démographique. Ce qui peut constituer un approvisionnement optimal dans un pays peut fort bien ne pas l'être dans un autre. En fait, il n'est pas de pays ni de région où l'approvisionnement en médicaments puisse être considéré comme un modèle pour le reste du monde. De plus, les programmes de traitement de la douleur doivent être replacés dans le contexte plus large de l'offre, de l'approvisionnement et de la gestion des produits pharmaceutiques au plan national. Bien d'autres besoins pressants en matière de santé peuvent exiger la même attention, voire une priorité plus élevée, en fonction de la situation dans le pays considéré.

28. L'on ne saurait nier toutefois que la comparaison des données sur la consommation obtenues sur le plan régional et national donne quelques indications sur les nouvelles tendances en la matière. Une enquête menée par l'Organe dans tous les pays et territoires de la planète en 1995 a confirmé les tendances encourageantes ou regrettables mentionnées ci-dessus. Elle a fait apparaître que la consommation mondiale d'opiacés continuait d'augmenter, mais que les écarts entre pays demeuraient, voire se creusaient. Les 10 pays en tête de liste consommaient non moins de 80 % de la morphine utilisée à des fins analgésiques. Dans les 10 pays où la consommation de morphine était la plus élevée en 1998, la moyenne s'établissait à 31 grammes pour 1 000 habitants. Dans les 10 pays suivants, elle n'était plus que de 16 grammes pour 1 000 habitants. Dans les 60 pays suivants, où la consommation totale de morphine dépassait 1 kg, elle n'atteignait que 2 grammes pour 1 000 habitants; et dans les 120 pays restants, la consommation d'opiacés était négligeable, voire nulle. Plusieurs pays africains ont déclaré ne pas consommer de morphine du tout. Dans le petit nombre de pays ayant récemment entrepris ou poursuivi des programmes de traitement de la douleur cancéreuse, les bons résultats obtenus étaient imputables à l'augmentation de la consommation de morphine. Il est à noter toutefois que, dans la plupart des pays en développement, aucune amélioration n'a été constatée.

structures sociales sont semblables. Ces écarts ne peuvent s'expliquer exclusivement par des disparités au niveau du développement économique, ni par l'existence ou non d'une réglementation. Dans bien des pays économiquement comparables, les niveaux de consommation demeurent très

différents. Certains pays où le revenu par habitant est relativement élevé – par exemple l'Arabie saoudite, les Bahamas, les Émirats arabes unis, l'Italie, le Koweït, la République de Corée ou Singapour – continuent de consommer peu d'opiacés. L'on peut en dire autant, apparemment, d'un groupe relativement restreint de pays où sont fabriqués de la morphine et d'autres opiacés; dans certains d'entre eux, en effet – comme l'Australie, les États-Unis d'Amérique, la France, les Pays-Bas ou le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – la consommation d'opiacés est élevée, tandis que dans d'autres – comme l'Inde, la République islamique d'Iran et la Turquie – elle demeure très faible. Certains pays où l'incidence du cancer est élevée – par exemple l'Estonie, la Hongrie, la République tchèque et l'Uruguay – consomment relativement peu de morphine. Dans certains pays où la consommation est faible, on continue, semble-t-il, de lui préférer la péthidine ou d'autres opiacés synthétiques à des fins analgésiques, mais l'on ne saurait exclure la possibilité que le traitement de la douleur, cancéreuse ou non, y soit notablement insuffisant.

30. Nombre de pays peinent à évaluer leurs besoins en opiacés ou n'accordent pas à cette évaluation l'attention voulue, et ceci se fait sentir dans leurs rapports. La grande majorité d'entre eux sont des pays en développement ou appartiennent à la catégorie des pays les moins avancés, où les ressources nécessaires pour cette tâche font souvent défaut. Selon les autorités, les facteurs qui sont le plus souvent à l'origine de la pénurie d'opiacés sont les suivants:

- a) Nature du régime de réglementation et de contrôle des drogues;
- b) Obstacles de caractère médical ou thérapeutique;
- c) Obstacles d'ordre économique;
- d) Considérations d'ordre social et culturel.

31. Ainsi, les difficultés les plus fréquemment mentionnées tiennent au caractère restrictif de la réglementation, à la lourdeur des procédures administratives, aux inquiétudes que suscitent les risques de détournement, les incidences d'erreurs involontaires ainsi que les risques de dépendance iatrogène, et, enfin, à l'insuffisance de la formation du personnel de santé. Il incombe en premier lieu aux pouvoirs publics et au corps médical d'y remédier.

34. L'allongement de l'espérance de vie dans les pays technologiquement avancés est allé de pair avec une augmentation de l'incidence de l'insomnie et de l'anxiété, et les personnes âgées y sont les principaux consommateurs de

C. Inquiétudes suscitées par la persistance d'une offre excessive de substances psychotropes

32. L'offre excessive ou sans restriction, sur les marchés nationaux ou internationaux, de médicaments susceptibles d'engendrer une dépendance inquiète tout autant l'Organe que leur pénurie. Si un approvisionnement insuffisant prive les patients de leur droit fondamental au soulagement de la douleur, une offre excessive engendre souvent une surmédication inutile et la dépendance, source de souffrances qui auraient pu être évitées. Depuis une vingtaine d'années, des avancées sont enregistrées au niveau de l'accès aux médicaments psychotropes, notamment une restriction progressive des usages thérapeutiques traditionnels de plusieurs substances psychotropes dangereuses dont l'usage était consacré, telles que divers barbituriques, les amphétamines, la méthamphétamine, la fénétylline, la méthaqualone, la pémoline, la phenmétrazine et la phendimétrazine. Parallèlement, et ceci est tout aussi important, l'intensification constante des mesures de contrôle a permis de réduire, voire de stopper, la production, la commercialisation sur les marchés internationaux et le détournement généralisé à des fins autres que médicales de substances aux effets thérapeutiques moindres et engendrant une dépendance, telles que la méthaqualone, le sécobarbital, la fénétylline, la pémoline et d'autres amphétamines.

33. Par ailleurs, on sait désormais que la tendance à la surconsommation de plusieurs substances se poursuit dans nombre de pays, et que de nouveaux problèmes sont apparus dans d'autres. La surconsommation est fréquente dans les pays technologiquement avancés, mais elle apparaît aussi ailleurs. Dans certains pays, on a enregistré des incidents mettant en cause une surconsommation de la plupart des substances psychotropes d'un grand intérêt thérapeutique. L'importance de ces incidents, leurs caractéristiques et leurs causes profondes varient souvent d'un pays à l'autre en fonction des conditions qui y règnent.

sédatifs et d'hypnotiques disponibles sur le marché. Ce phénomène y est l'un des facteurs déterminants de l'accroissement de la consommation. L'on constate également, dans ces pays, une incidence élevée des troubles déficitaires

de l'attention et de l'obésité, problèmes qui sont l'un et l'autre souvent traités aujourd'hui au moyen de substances contrôlées de type amphétamine. L'incidence déclarée de l'obésité dans nombre de pays développés varie entre 15 % et 30 % de la population d'âge mûr, et une proportion importante de ce groupe d'âges est traitée au moyen d'anorexigènes de type amphétamine, souvent pour des périodes de longue durée. Dans de nombreux pays, l'on remet de plus en plus souvent en question l'usage médical des amphétamines. Parallèlement, la demande mondiale justifiée d'autres substances, telles que certaines benzodiazépines et le phénobarbital, demeure élevée. Dans beaucoup de pays, le diazépam figure toujours au nombre des 10 à 20 substances les plus fréquemment prescrites et parmi les 20 à 30 médicaments les plus vendus.

35. L'Organe a, dans ses rapports, souligné à plusieurs reprises que la consommation de certaines substances psychotropes varie fortement entre pays par ailleurs comparables. Ainsi, les tendances de la consommation, par exemple, varient considérablement entre les pays d'Amérique du Nord (principalement les États-Unis) et les pays européens. Dans beaucoup de ces derniers, l'on consomme des quantités relativement importantes d'hypnotiques de type benzodiazépine et de sédatifs, d'une part, et d'anxiolytiques de type benzodiazépine, de l'autre, la consommation moyenne de ces substances y étant trois fois supérieure à ce qu'elle est aux États-Unis. Il existe également de grandes différences d'un pays européen à l'autre. Une étude récente a fait apparaître que les médecins français prescrivent environ quatre fois plus de sédatifs, d'hypnotiques et de tranquillisants que leurs collègues allemands ou britanniques. Dans presque tous les pays européens, des médecins prescrivent des benzodiazépines pour des périodes inutilement longues et pour des symptômes qui n'exigent pas toujours l'emploi de ces substances. Celles-ci pouvant être obtenues facilement, l'abus et la pharmacodépendance s'en trouvent aggravés, avec de sérieux effets sur la santé des patients. Les États-Unis et, à un moindre degré, le Canada, sont de loin les principaux consommateurs de psychostimulants de type amphétamine, principalement le méthylphénidate, les amphétamines et divers anorexigènes (en doses quotidiennes déterminées par habitant). Depuis quelques années, les États-Unis entrent pour 90 % dans la consommation mondiale de méthylphénidate, et occupent, loin devant d'autres, le premier rang pour la consommation par habitant d'anorexigènes, qui y est dix fois plus élevée que la moyenne enregistrée pour les pays d'Europe occidentale. La tendance, constatée en Amérique du Nord, à une augmentation rapide de la consommation de certaines de ces substances touche désormais d'autres régions, comme l'Amérique latine, ainsi que certains pays d'Asie et d'Europe.

36. Dans les pays développés, bien que l'évaluation des besoins soit souvent menée avec compétence, l'offre tend à être supérieure aux besoins effectifs et est fortement tributaire des stratégies de commercialisation des firmes pharmaceutiques. Ces facteurs, conjugués à une évolution des valeurs culturelles, à de nouvelles attentes, à un régime de contrôle lacunaire et à des pratiques médicales abusives, donnent lieu à une offre excessive et un niveau de consommation non justifié. L'Organe a périodiquement évalué la consommation, sur le plan national aussi bien que mondial, et a recensé les facteurs déterminants qui font que l'offre est excessive: contrôle lacunaire ou dysfonctionnel, politiques agressives de commercialisation et d'information menées par les firmes pharmaceutiques, et pratiques médicales abusives.

37. Les substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance conserveront assez longtemps encore leur grand intérêt thérapeutique. Il est indispensable, aux fins du bon fonctionnement des régimes nationaux et internationaux de contrôle des drogues, de veiller à ce qu'elles ne fassent pas l'objet d'une offre excessive ni d'une surconsommation. Les autorités nationales doivent donc impérativement s'employer à prévenir ces tendances, à les analyser et à les contrecarrer.

D. Conclusion

38. Les principes qui inspirent les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, s'ils sont correctement et rigoureusement appliqués, constituent le fondement international requis pour garantir à tous ceux qui en ont besoin l'accès aux stupéfiants et substances psychotropes à usage médical agréé. Ils définissent également les rouages indispensables pour empêcher que ces substances et stupéfiants soient utilisés de manière inconsidérée ou fassent l'objet d'abus. Les deux objectifs convergents visés par les traités – garantir tout en la restreignant l'offre de drogues placées sous contrôle mais d'un usage thérapeutique essentiel – sont de plus en plus largement acceptés. Des progrès substantiels ont été enregistrés sur ces deux fronts depuis l'entrée en vigueur de la Convention de 1971 ainsi que de la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972. De plus en plus d'États Parties à ces deux instruments ont mis sur pied un dispositif national chargé de veiller à leur application de sorte que l'objectif ultime, à savoir l'universalité de ces conventions, pourrait être atteint dans un proche avenir. L'Organe note avec satisfaction que les

États se montrent de plus en plus résolus à appliquer non seulement ces conventions, mais aussi des mesures 39. La scène internationale a connu, depuis l'entrée en vigueur des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, des mutations rapides qui en ont souvent rendu l'application difficile au niveau national. Le régime mis en place en vertu de ces instruments a néanmoins fait la preuve de ses capacités à s'adapter et à fonctionner correctement. Par ailleurs, il est aujourd'hui plus important que l'industrie pharmaceutique, dont les opérations s'internationalisent de plus en plus, respecte l'action des autorités nationales responsables de la santé publique et se conforme aux mesures qu'elles décident; parallèlement, les pouvoirs publics devraient, dans l'intérêt de la santé publique, assurer un contrôle adéquat et veiller au bon fonctionnement du régime de réglementation. L'on peut en dire autant du rôle puissant que jouent les médias aussi bien classiques qu'électroniques. Il est regrettable que les pouvoirs publics n'aient pas recours à ces mêmes médias pour contrecarrer le mauvais usage qui en est souvent fait et pour diffuser à leur tour des informations exactes et objectives qui font cruellement défaut. L'Organe estime que, dans la mesure où la mondialisation s'accroît et que les pouvoirs des autorités nationales s'affaiblissent, il importe plus que jamais de resserrer les liens de la coopération régionale.

40. Si l'approvisionnement en certains stupéfiants et substances psychotropes placés sous contrôle s'est amélioré dans certains pays, il a reculé dans d'autres. Bien que la réalisation des objectifs visés par les conventions ait progressé, assez peu de pays disposent d'un système adéquat de gestion des approvisionnements ou de mécanismes permettant une évaluation fiable en fonction des besoins ainsi qu'un accès équitable aux médicaments à des prix abordables. Les carences des systèmes de gestion des approvisionnements en médicaments s'expliquent souvent par la pénurie de moyens financiers, les lacunes de l'infrastructure, le fait que les soins de santé ne sont pas une priorité, la carence des autorités, le manque d'instruction et de formation professionnelle et la sclérose des connaissances médicales; ce sont là autant de facteurs qui affectent la disponibilité non seulement des médicaments placés sous contrôle mais de tous les types de médicaments.

41. Pour être performant, un système de gestion des approvisionnements en stupéfiants et substances psychotropes, qu'il soit national ou international, doit notamment:

a) Permettre de soulager la douleur et la souffrance des malades, et, à cet effet, assurer à ceux qui en ont besoin la

complémentaires, sur une base volontaire.

possibilité de se procurer sans danger des médicaments à des prix abordables, tout en empêchant le détournement de ces produits aux fins d'abus;

b) Instituer un régime global d'enregistrement et d'homologation des médicaments, assurer que l'on sélectionne de façon judicieuse et que l'on favorise des médicaments inoffensifs et d'un prix raisonnable, et promouvoir d'autres options thérapeutiques fiables;

c) Stimuler, par des mesures de réglementation et de surveillance, un comportement déontologique en matière de commercialisation des produits pharmaceutiques et d'information sur ces produits, ainsi que des prestations de qualité (notamment pour ce qui est de l'établissement du diagnostic, du choix thérapeutique et de la prescription de médicaments);

d) Assurer que les professionnels de la santé aient un niveau d'instruction et de formation adéquat; sensibiliser l'opinion publique à l'usage rationnel des stupéfiants et substances psychotropes ainsi qu'au recours opportun à la pharmacothérapie conjuguée à d'autres options thérapeutiques; et assurer la participation active des organismes professionnels et des associations de consommateurs;

e) Favoriser la mise au point et l'usage d'agents thérapeutiques plus efficaces et plus sûrs (n'engendrant pas, ou à peine, la pharmacodépendance) pour remplacer les médicaments dont l'efficacité et l'innocuité sont médiocres.

42. L'Organe est conscient que, pour véritablement améliorer l'approvisionnement en stupéfiants et substances psychotropes – dont le nombre est d'ailleurs relativement peu élevé – quel que soit leur intérêt thérapeutique, il faut aussi améliorer l'accès aux médicaments de tous types. Cela vaut tout particulièrement pour les pays qui ne peuvent allouer au secteur de la santé que des ressources modiques et où les disparités économiques de plus en plus fortes, la médiocrité des infrastructures et la satisfaction de besoins essentiels pressants constituent les principaux obstacles à toute amélioration durable. L'un des principaux enseignements tirés d'une initiative menée conjointement par l'Organe et l'OMS est que, s'il faut continuer de s'employer à lutter contre l'excès d'offre, il faut faire une plus large place aux mesures tendant à faciliter la fourniture de médicaments dans les régions sous-développées. Bien que ce type d'efforts suscite un intérêt de plus en plus grand partout dans le monde,

beaucoup de pays n'ont toujours pas pris conscience de ce problème et ne comprennent pas qu'il est relativement facile de dispenser un traitement efficace. On constate encore dans nombre de pays des restrictions qui n'ont plus de raison d'être et, plus fréquemment, une interprétation erronée de 43. L'Organe s'est toujours attaché à rappeler aux gouvernements que ni la lutte contre l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes ni les mesures visant à n'en autoriser l'utilisation qu'à des fins médicales et scientifiques ne doivent en affecter l'approvisionnement à des fins médicales d'un grand intérêt. En coopération avec l'OMS, il continuera de s'employer à éliminer les obstacles directement liés au régime de réglementation, notamment pour ce qui touche la fiabilité des évaluations et des besoins estimatifs, l'adéquation des lois nationales et l'incidence des barrières réglementaires sur l'approvisionnement.

44. Accroître l'utilisation, à des fins médicales légitimes, de drogues placées sous contrôle est certes un impératif, mais ce processus doit être suivi de près. Il faut veiller tout particulièrement à répondre à la capacité d'absorption légitime des pays et à assurer le bon fonctionnement des mécanismes de sauvegarde afin de réduire au minimum les risques de mésusage et les fuites. Il importe de maintenir un bon équilibre entre l'offre et la demande, spécialement dans le cas des opiacés. Pour faire en sorte que les opiacés soient disponibles en quantité suffisante, il faudra déployer des efforts soutenus de concert, notamment, avec les professionnels et les associations de consommateurs. Les progrès relativement rapides récemment enregistrés ont donné un élan nouveau à ces efforts.

45. Les pays en développement, qui font par ailleurs l'objet d'une action concertée de l'OMS et de la Banque mondiale en vue d'un meilleur accès aux médicaments essentiels, continueront de recevoir toute l'attention de l'Organe. Il est évident qu'après tant d'années de stagnation, l'on ne peut guère s'attendre à ce que des progrès rapides y soient obtenus, d'autant que les conditions régnant sur les marchés et le régime d'approvisionnement en vigueur ne permettent pas aux pays à faibles revenus d'avoir accès aux médicaments qui leur font défaut. Les pays en développement ne représentent, dans le meilleur des cas, qu'une part négligeable du marché mondial des produits pharmaceutiques, essentiellement en raison de leur situation économique et financière. L'on ne pourra progresser que sur la base d'une approche plus humanitaire conforme au régime des traités, au terme de laquelle on fournirait à des pays donnés une assistance en vue de la détermination des besoins estimatifs de référence et 48. Certains pays ont récemment pris, en matière de remboursement des dépenses de santé, des mesures axées sur

réglementations par ailleurs bien fondées, une peur dénuée de fondements et des préjugés innés concernant l'utilisation d'opiacés à des fins médicales.

d'une évaluation plus fiable des besoins, et on les aiderait dans leurs consultations avec les fournisseurs éventuels de médicaments afin qu'ils obtiennent des conditions préférentielles. On pourrait aussi envisager la mise sur pied de dispositifs de type nouveau et à but non lucratif en vue d'exploiter avantagement, aux fins de la production de stupéfiants, des matières premières et produits qui resteraient autrement inutilisés.

46. Les fabricants de produits opiacés devraient envisager de vendre à un prix plus abordable les préparations opiacées de qualité dans les pays peu fortunés et où la consommation est peu élevée. Les responsables des programmes d'aide internationale devraient être incités, dans le cadre de ces programmes, à prévoir des dons de médicaments essentiels, y compris ceux à base de stupéfiants et de substances psychotropes, aux pays qui n'ont pas les moyens de s'approvisionner sur les marchés internationaux. Il faudrait mettre sur pied un programme spécial de coopération, auquel participeraient l'Organe, l'OMS et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID), en vue d'évaluer l'impact d'un meilleur approvisionnement en opiacés dans des pays donnés, ce programme pouvant servir de modèle pour d'autres initiatives.

47. Les mesures prises par les pouvoirs publics pour réduire la consommation inconsidérée de drogues placées sous contrôle ont donné quelques bons résultats. Malheureusement, ces derniers se sont accompagnés de tendances préoccupantes sous l'effet de divers facteurs culturels ainsi que de l'évolution des attitudes et des progrès de la technique. Dans les pays ne disposant que de ressources modiques, c'est essentiellement en améliorant la situation économique et sociale et, d'une manière générale, les soins de santé qu'il pourra être remédié à l'utilisation inconsidérée de stupéfiants et de substances psychotropes placés sous contrôle, laquelle se fait souvent en dehors des structures formelles de soins de santé. Dans les pays plus aisés, en revanche, les pouvoirs publics sont en mesure, et cela est dans leur intérêt, de contrer ces tendances préjudiciables par des mesures directes, une meilleure information et l'intervention d'associations professionnelles, de groupes d'agents bénévoles et des firmes pharmaceutiques.

l'efficacité du traitement et sur les résultats obtenus, grâce auxquelles on réduira peut-être la consommation inconsidérée

de médicaments à base de stupéfiants ou de substances psychotropes. Pour bien faire, il faudrait que l'on puisse trouver sur le marché national des produits pharmaceutiques qui correspondent aux besoins avérés et nouveaux de la population et à son pouvoir d'achat. Or, dans beaucoup de pays, tel n'est toujours pas le cas. La communauté internationale est donc instamment invitée à redoubler d'efforts pour que cet objectif soit atteint dans le plus grand nombre de pays possible et à fournir, à cet effet, une aide intensive aux pays où les ressources font défaut.

49. Tant que l'on n'aura pas mis au point des traitements de la douleur plus inoffensifs et n'engendrant guère la pharmacodépendance, il demeurera important de pouvoir recourir à certains stupéfiants et substances psychotropes. L'importance capitale que revêt l'approvisionnement généralisé en médicaments inoffensifs et efficaces, l'adoption de mesures rigoureuses de réglementation et d'enregistrement des drogues et les impératifs en matière de contrôle de la qualité devraient suffire à inciter les chercheurs tout comme

l'industrie pharmaceutique à se pencher sur de nouveaux concepts et envisager le recours à de nouveaux agents thérapeutiques plus sûrs et aux effets plus spécifiques. On pourrait alors voir s'instaurer un marché des produits pharmaceutiques où les utilisations médicales de la plupart des drogues toxicomano-gènes n'auraient plus de raison d'être. Mais c'est là une vision encore utopique.

50. L'Organe est conscient que les médicaments sont effectivement très utiles pour soulager la souffrance, mais la pharmacothérapie n'est pas une panacée. Il existe en effet, de par le monde, une grande diversité de traitements complémentaires ou de substitution, parmi lesquels l'accompagnement et la psychothérapie, qui se révèlent souvent plus efficaces et culturellement mieux adaptés pour soulager la douleur. S'il apparaît que leur efficacité est avérée, ces autres types de traitement mériteront d'être favorisés, compte dûment tenu de l'environnement culturel et social.

II. Fonctionnement du régime international de contrôle des drogues

A. État des adhésions aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues

Convention unique sur les stupéfiants de 1961

51. Au 1^{er} novembre 1999, les États parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, ou à cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972, étaient au nombre de 168, dont 155 à la Convention sous sa forme modifiée. Depuis la publication du rapport annuel de l'Organe pour 1998, l'Azerbaïdjan et la République-Unie de Tanzanie sont devenus parties à la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 et la Zambie est devenue partie au Protocole de 1972.

52. Sur les 23 États qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1961, ou à cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972, 7 se trouvent en Afrique, 3 dans les Amériques, 5 en Asie, 3 en Europe et 5 en Océanie. L'Azerbaïdjan a adhéré à la Convention de 1961 sous sa forme modifiée, si bien que la Géorgie est désormais le seul État membre de la Communauté d'États indépendants à n'avoir pas adhéré à cet instrument.

53. Le Belize, le Bhoutan, le Guyana et Saint-Vincent-et-les Grenadines, bien qu'ayant adhéré à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, ne sont toujours pas parties à la Convention de 1961.¹¹

54. L'Afghanistan, l'Algérie, le Bélarus, le Liechtenstein, le Maroc, le Myanmar, le Nicaragua, le Pakistan, la République démocratique populaire lao, la République islamique d'Iran, le Tchad, la Turquie et l'Ukraine sont parties à la Convention de 1961, mais pas au Protocole de 1972.

Convention de 1971 sur les substances psychotropes

55. Depuis la publication du dernier rapport de l'Organe, l'Azerbaïdjan ayant adhéré à la Convention de 1971, le nombre des États parties est passé de 158 à 159.

56. Sur les 32 États qui ne sont pas encore parties à cette convention, 10 se trouvent en Afrique, 5 dans les Amériques, 7 en Asie, 4 en Europe et 6 en Océanie. Certains d'entre eux (Andorre, Belize, Bhoutan, Haïti, Honduras, Kenya, Népal, République islamique d'Iran, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines) sont parties à la Convention de 1988. Or, l'application des dispositions de la Convention de 1961 comme celles de la Convention de 1971 est une condition préalable à la réalisation des objectifs de la Convention de 1988. L'Organe prie de nouveau ces États, s'ils ne l'ont pas déjà fait, d'appliquer les dispositions de la Convention de 1971 et il espère qu'ils y adhéreront rapidement.

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

57. Avec l'adhésion à la Convention de 1988 de l'Afrique du Sud, de l'Andorre, de l'Indonésie, de la Nouvelle_Zélande et de la République de Corée, le nombre des États parties est passé de 148 à 153, soit 80 % des États de la planète, auxquels s'ajoute la Communauté européenne.¹² En outre, le Gouvernement néerlandais a étendu l'application territoriale de cette convention à Aruba et aux Antilles néerlandaises, et le Gouvernement portugais à Macao.

58. L'Organe constate avec satisfaction que la plupart des États qui sont les principaux fabricants, exportateurs et importateurs de précurseurs¹³ ont désormais adhéré à cette convention. Sur les 38 États qui n'y sont pas encore parties, 14 se trouvent en Afrique, 8 en Asie, 6 en Europe et 10 en Océanie. L'Organe demande de nouveau aux États qui ne l'ont pas encore fait de prendre, à titre prioritaire, les mesures nécessaires à l'application des dispositions prévues dans la Convention de 1988 et d'adhérer à cette convention dans les meilleurs délais.

B. Coopération avec les gouvernements

Rapports sur les stupéfiants et les substances psychotropes

Rapports à l'Organe

59. Dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu des Conventions de 1961 et de 1971, l'Organe maintient un dialogue permanent avec les gouvernements. Les données statistiques et les autres informations qu'il reçoit d'eux lui permettent d'analyser la fabrication et le commerce licites des stupéfiants et des substances psychotropes dans le monde et déterminer ainsi si les États respectent scrupuleusement les dispositions des conventions visant à limiter aux seules fins médicales et scientifiques la fabrication, le commerce, la distribution et l'utilisation de ces substances.

60. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention de 1961, 178 États et territoires ont communiqué des statistiques commerciales trimestrielles sur les stupéfiants pour 1998, mais 31 n'en ont communiqué aucune (contre 40 en 1997).

61. Au 1^{er} novembre 1999, 137 États et territoires avaient communiqué des statistiques annuelles sur les stupéfiants pour 1998. Toutefois, l'Organe constate avec inquiétude que, parmi les États qui sont les principaux producteurs, fabricants et consommateurs, seuls la Belgique et les Pays-Bas ont présenté des statistiques annuelles pour 1998 dans les délais imposés par la Convention de 1961. Il est également préoccupé par le fait que 72 États et territoires n'ont pas fourni de statistiques annuelles pour 1998, ce qui limite ses moyens de surveillance. Il rappelle aux parties à la Convention de 1961 qui omettent régulièrement de lui communiquer des statistiques sur les stupéfiants l'obligation qui leur est faite à cet égard, aux termes de l'article 20 de cette convention.

62. Au 1^{er} novembre 1999, 159 États et territoires – soit 76 % des 209 États et territoires concernés – avaient communiqué à l'Organe des rapports statistiques annuels sur les substances psychotropes pour 1998, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention de 1971. Le nombre total de rapports reçus pour 1998 est à peu près le même qu'à la même date en 1997. On compte que certains États et territoires présenteront leurs rapports annuels ultérieurement. Ces dernières années, le nombre d'États et territoires communiquant à l'Organe des rapports annuels s'élevait à environ 170.

63. En 1999, le Kazakhstan a pour la première fois communiqué directement des rapports statistiques annuels à l'Organe; jusqu'alors, les statistiques de ce pays apparaissaient dans les rapports de la Fédération de Russie. Le Turkménistan est aujourd'hui le seul État issu de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à n'avoir jamais fait rapport séparément à l'Organe. Les autorités de ce pays pourraient examiner l'efficacité de l'arrangement actuel au titre duquel les statistiques du Turkménistan figurent dans les rapports de la Fédération de Russie et se demander si elles souhaitent continuer de la sorte ou si le moment est venu pour elles de faire directement rapport à l'Organe, conformément aux dispositions conventionnelles.

64. Si la plupart des États parties ou non aux Conventions de 1961 et de 1971 ont toujours présenté des rapports annuels, certains d'entre eux, surtout en Afrique et en Océanie, ne l'ont pas toujours fait de façon régulière. Ces dernières années, plus du tiers des États de ces deux régions n'ont pas communiqué de rapports statistiques annuels. L'Organe qui, en étroite coopération avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID), s'est efforcé de leur fournir une assistance, constate avec satisfaction que certains d'entre eux – notamment le Kenya, la Namibie, le Rwanda, la Sierra Leone et Tuvalu – ont amélioré en 1998 et 1999 la communication de leurs données.

65. La communication en temps voulu d'informations statistiques complètes et fiables constitue une indication importante de la mesure dans laquelle les différents gouvernements appliquent les dispositions des Conventions de 1961 et de 1971. L'Organe demeure préoccupé par le fait que de nombreux États, notamment ceux qui sont de gros fabricants, exportateurs et importateurs de stupéfiants et de substances psychotropes, fournissent leurs statistiques après la date limite. Il compte que les autorités concernées prendront toutes les mesures voulues pour s'acquitter à temps des obligations qui leur incombent en la matière.¹⁴

Rapports sur les précurseurs

66. Au 1^{er} novembre 1999, 106 États et territoires ainsi que la Communauté européenne (au nom de 13 de ses 15 États membres) avaient présenté des informations en application du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988. Ce chiffre représente environ 50 % des pays et territoires tenus de le faire.

67. Plus de la moitié des États parties à la Convention de 1988 ont continué de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de fournir les renseignements nécessaires; l'Organe espère que d'autres États suivront bientôt leur exemple. Il

68. Depuis 1995, date à laquelle l'Organe, conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social, a prié les États de lui fournir des données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, le nombre des États qui s'acquittent de cette tâche a augmenté régulièrement. L'Organe note avec satisfaction que 82 États ont ainsi fourni des données pour 1998, ce qui est un chiffre record.

69. L'Organe se félicite du fait que les États qui sont les principaux fabricants et exportateurs sont de plus en plus nombreux à pouvoir lui fournir des renseignements complets sur les exportations de précurseurs. Il note avec une vive satisfaction que les autorités compétentes belges et, après intervention de l'Organe, françaises se sont employées à rassembler et fournir, pour la première fois, et pour 1998, des données complètes sur les importations et les exportations licites de précurseurs, et que les autorités allemandes et néerlandaises ont communiqué des informations plus précises sur leurs exportations. Comme les années précédentes, l'Afrique du Sud, la Chine (Région administrative spéciale de Hong Kong), le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Hongrie, l'Inde, le Japon, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, Singapour et la Suisse ont communiqué des données sur leurs exportations de précurseurs. L'Organe note avec satisfaction que le nombre des États qui importent des précurseurs ou les font transborder sur leur territoire et qui fournissent des données sur les importations et les besoins licites de ces substances a augmenté; parmi les États qui, en 1999, ont fourni pour la première fois ces données (pour l'année 1998), figurent l'Algérie, l'Arabie saoudite, l'Argentine, le Liban, la République de Moldova, le Sénégal et la Tunisie, qui sont parties à la Convention de 1988, et la République démocratique populaire de Corée, qui n'y est pas partie. L'Organe invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à lui communiquer, sur le mouvement licite des précurseurs, les informations qui sont indispensables pour déceler des

note aussi avec regret que plusieurs États parties à cette convention – parmi lesquels l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Venezuela et la Yougoslavie – n'ont pas communiqué de données depuis au moins trois ans. Par ailleurs, il note avec satisfaction que la Commission européenne prend de nouvelles mesures pour assurer dans les délais la présentation de rapports au nom des États membres de l'Union européenne. Il espère que les États qui ne sont pas encore en mesure de s'acquitter de cette obligation y remédieront sous peu.

échanges internationaux inhabituels, et prévenir ainsi le détournement de ces substances à des fins illicites.

Évaluation des besoins en stupéfiants à des fins médicales

70. Au 1^{er} novembre 1999, 161 États et territoires avaient communiqué des évaluations annuelles des besoins en stupéfiants pour 2000. Celles de 48 d'entre eux lui sont parvenues trop tard pour qu'il puisse les examiner et les confirmer à sa soixante-septième session, en novembre 1999. Conformément à l'article 12 de la Convention de 1961, il a donc dû les établir lui-même, avec le même effet juridique que celles fournies par les États.

71. L'Organe est préoccupé par le fait que de nombreux États ont à maintes reprises omis de lui présenter les données requises, ce qui dénote une carence de leurs régimes nationaux de contrôle des drogues. Dix-huit États n'ont pas communiqué d'évaluations de leurs besoins annuels en stupéfiants depuis au moins trois ans. L'Organe note avec satisfaction que le Bhoutan, la Roumanie, le Togo et Vanuatu ont présenté le formulaire B (pour 2000), ce qu'ils n'avaient pas fait depuis plusieurs années.

72. La communication tardive des évaluations continue d'entraver sérieusement la gestion du régime et entraîne de nombreuses révisions. L'Organe appelle en particulier l'attention du Brésil, de la Guinée-Bissau, du Myanmar, de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie et du Sénégal sur le fait qu'il importe de présenter ces évaluations dans les délais fixés.

73. Les États ont continué de présenter tous les ans un grand nombre d'évaluations supplémentaires (environ 700). Certains en ont présenté quasiment à chaque commande d'importation de stupéfiants, ce qui indique que les autorités

administratives ne planifient pas correctement l'utilisation de ces substances à des fins médicales, ou ne sont peut-être même pas au fait des besoins réels. Souvent, le bien-fondé de ces évaluations supplémentaires n'était pas exposé. Il est rappelé aux États que la Convention de 1961 autorise la présentation d'évaluations supplémentaires en cas de circonstances imprévues, ce qui ne rend pas la planification ni la surveillance moins indispensables.

74. Le problème que pose ce régime continue de tenir essentiellement au fait que les pouvoirs publics n'évaluent pas correctement les besoins médicaux réels de la population.

75. L'Organe est préoccupé par le fait que, dans de nombreux pays, et surtout des pays en développement, les évaluations des besoins en stupéfiants essentiels, tels que la morphine et la péthidine, ne correspondent pas aux besoins réels de la population. Les administrations nationales de contrôle des drogues devraient mettre au point des dispositifs permettant d'évaluer correctement les besoins en stupéfiants à des fins médicales et procéder à l'examen critique des méthodes qu'ils utilisent. Les autorités compétentes ne devraient pas fonder leurs évaluations uniquement sur l'analyse de la consommation. Les données fournies par les firmes pharmaceutiques ne sont pas suffisantes en soi; elles devraient être revues, compte tenu des besoins effectifs en matière de santé publique. Il faudrait, par exemple, prendre en considération les données sur l'incidence du cancer et la mortalité due à cette maladie car la douleur cancéreuse chronique est le syndrome qui exige le plus fréquemment l'administration d'analgésiques puissants. Les besoins en morphine doivent être déterminés à partir de la relation entre, d'une part, la consommation de cette substance et, d'autre part, l'incidence du cancer et la mortalité due à cette maladie.

76. L'Organe a entrepris d'analyser les données disponibles pour déceler les insuffisances, en particulier dans le cas d'une faible consommation d'analgésiques opiacés. Il a constaté que, dans un certain nombre de pays, la consommation de stupéfiants essentiels et l'évaluation des besoins y relatifs s'écartaient beaucoup des schémas des années précédentes. Il y a une nette corrélation entre le degré de développement économique et humain d'un pays et la consommation, par exemple, de morphine et de péthidine. C'est ainsi que les 20 pays dont le produit national brut par habitant est le plus élevé entrent pour environ 75 % dans la consommation mondiale de morphine (voir par. 28 ci-dessus).

77. L'Organe a aussi examiné les réponses supplémentaires qu'il a reçues ces dernières années à la suite de son enquête de 1995 sur la disponibilité des analgésiques opiacés à des fins médicales dans le monde.¹⁵ Alors qu'en 1995, 65 États

Ainsi, l'Organe a demandé aux autorités compétentes de 40 pays de fournir des explications ou de revoir des évaluations qui étaient jugées trop faibles ou trop élevées, surtout par rapport à la consommation réelle. Dix-sept États ont été invités à réexaminer ou à exposer les circonstances qui les amèneraient à présenter des chiffres bien plus élevés que ceux de la consommation des années précédentes. Neuf États ont été priés de revoir des chiffres trop bas pour certaines substances, afin qu'à des fins médicales l'offre en soit suffisante.

sur 209 seulement (essentiellement des pays développés) avaient répondu au questionnaire, à la fin de 1999, 119 États (soit 57 % du total) avaient fourni des informations y relatives. Il est certain que, pour les États qui ont répondu à temps en 1995, les données étaient faciles à obtenir. Parmi les États ayant retourné le questionnaire après 1995 (surtout des pays en développement), rares étaient ceux qui avaient pris des mesures pour surmonter les obstacles et améliorer le recours médical aux opiacés. Beaucoup d'entre eux ne connaissaient pas l'échelle analgésique à trois paliers établie par l'OMS, ne réussissaient pas à se faire approvisionner rapidement et étaient donc plus exposés à des risques de pénurie et, enfin, ne jugeaient pas satisfaisantes les méthodes utilisées pour évaluer les besoins médicaux. Par contre, on ne peut que se féliciter que l'analyse ait montré que de plus en plus d'États formulaient des directives sur le traitement de la douleur cancéreuse et inscrivaient la morphine et la péthidine sur la liste des drogues qu'ils jugeaient essentielles ou sur les formulaires nationaux.

78. L'Organe continuera d'analyser la situation en matière d'opiacés, en particulier dans le cadre de son examen des évaluations annuelles présentées par les États. Il fera des démarches auprès des États afin d'améliorer la situation là où, malgré la forte incidence du cancer et la mortalité due à cette maladie, la consommation d'opiacés pour le traitement de la douleur est faible.

Prévisions concernant les besoins en substances psychotropes

79. Conformément à la résolution 1981/7 du Conseil économique et social en ce qui concerne les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1971 et à la résolution 1991/44 du Conseil en ce qui concerne les substances inscrites aux Tableaux III et IV de cette même convention, l'Organe reçoit des prévisions nationales

annuelles (évaluations simplifiées) des besoins en substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques. En vertu de la résolution 1996/30 du Conseil, l'Organe évalue les besoins des pays qui n'ont pas communiqué leurs prévisions et communique ces informations aux autorités compétentes de tous les pays et territoires, ces dernières étant tenues de s'y référer lorsqu'il s'agit d'approuver l'exportation de substances psychotropes. Les États peuvent à tout moment faire part à l'Organe de leur décision de revoir leurs prévisions.

81. Au 1^{er} novembre 1999, tous les États avaient communiqué leurs prévisions concernant les substances inscrites au Tableau II, à l'exception des cinq pays suivants: Bahamas, Bosnie-Herzégovine, Comores, Gabon et Libéria. Cent quatre-vingt-deux États avaient communiqué des prévisions concernant les substances inscrites aux Tableaux III et IV. L'Organe note avec satisfaction qu'en 1999, le Botswana, la Grenade, la Papouasie- Nouvelle-Guinée, le Tadjikistan et le Togo ont pour la première fois communiqué des prévisions.

82. L'Organe a établi des prévisions pour 27 pays et territoires qui n'avaient pas fourni les informations demandées (15 d'Afrique, 6 des Amériques, 2 d'Asie, 3 d'Europe et 1 d'Océanie). Il invite tous les gouvernements concernés à examiner, s'ils ne l'ont pas encore fait, les prévisions préparées pour leur pays ou territoires et à faire part à l'Organe de leurs observations quant à la justesse de ces prévisions. Il leur demande de nouveau d'établir dans les meilleurs délais leurs propres prévisions.

Prévention du détournement à des fins illicites

Stupéfiants

83. Malgré le grand nombre d'opérations réalisées sur le marché international licite des stupéfiants et les fortes quantités de substances concernées, aucun cas de détournement à des fins illicites n'a été détecté en 1999. Les États continuant d'appliquer les contrôles rigoureux établis par la Convention de 1961 (évaluation des besoins annuels, communication de statistiques et régime d'autorisation des importations et exportations); les autorités nationales compétentes collaborant en permanence avec l'Organe pour vérifier la légitimité des demandes et certificats d'importation

80. Tous les trois ans, l'Organe demande à tous les États de mettre leurs prévisions à jour, et il leur envoie pour ce faire un formulaire sur lequel ils peuvent porter les modifications correspondantes. La plus récente de ces demandes date de janvier 1999, et 80 États y ont répondu en renvoyant le formulaire complété. Vingt-sept autres ont adressé à l'Organe une lettre contenant leurs prévisions révisées. À la différence de l'évaluation des besoins en stupéfiants, l'Organe, pour ce qui est des substances psychotropes, continue de tenir les prévisions pour valides tant qu'il ne reçoit pas d'avis de modification.

avant que des autorisations d'exportation ne soient délivrées, on dispose d'un mécanisme efficace pour contrôler, au niveau international, le mouvement des stupéfiants à des fins licites.

Substances psychotropes

Détournements au niveau des échanges internationaux

84. Les échanges internationaux licites de substances psychotropes inscrites au Tableau I de la Convention de 1971 n'ont donné lieu qu'à de rares transactions ne portant que sur quelques grammes. Aucun cas de détournement n'a jamais été signalé à ce niveau. Les échanges internationaux licites de la plupart des substances psychotropes inscrites au Tableau II n'ont donné lieu qu'à un petit nombre de transactions, sauf en ce qui concerne le méthylphénidate, substance dont il est fait un commerce croissant depuis le début des années 90. Alors que le détournement de ces substances était fréquent avant 1990, aucun cas important n'a été observé depuis. Cela s'explique par le fait que les États ont mis en œuvre les mesures de contrôle y relatives prévues par la Convention de 1971 et appliquent presque universellement les mesures de contrôle supplémentaires recommandées par l'Organe et approuvées par le Conseil économique et social (estimations et rapports statistiques trimestriels).

85. Les succès enregistrés concernant la prévention des détournements de substances inscrites aux Tableaux I et II confirment que les préparations contenant des hallucinogènes, des amphétamines, de la fénétylline et de la méthaqualone découvertes sur les marchés illicites de diverses régions du monde proviennent presque entièrement de la fabrication clandestine et non de l'industrie pharmaceutique licite.

86. Les échanges internationaux licites de substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 sont très importants et représentent chaque année des milliers de transactions. En 1998 et 1999, l'analyse par l'Organe des données concernant le commerce international de ces substances et les enquêtes menées par les pouvoirs publics sur les transactions suspectes ont fait apparaître une diminution sensible des cas de détournement à des fins illicites. Il semble que la raison en soit l'application, par les États, des dispositions conventionnelles visant ces substances, ainsi que la mise en place des contrôles supplémentaires concernant le commerce international recommandés par l'Organe et approuvés par le Conseil économique et social (voir par. 111 à 113 ci-dessous).

88. L'Organe invite tous les États à continuer d'examiner attentivement les commandes de substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 et, au besoin, d'en vérifier la légitimité auprès des autorités des pays importateurs avant d'en approuver l'exportation. Il reste à la disposition des autorités compétentes pour faciliter ce processus. Ces dernières années, les substances les plus prisées par les trafiquants étaient des stimulants (amfépramone, phentermine), des benzodiazépines (chlordiazépoxyde, diazépam, flunitrazépam et témazépam), ainsi que le phénobarbital et la buprénorphine. La falsification des autorisations d'importation est la méthode la plus fréquemment utilisée pour détourner des substances psychotropes au niveau international.

89. Les trafiquants ont également tenté d'importer de façon licite des substances psychotropes dans des pays qui sont des plaques tournantes du commerce international, puis de les réexporter sous de faux étiquetages les présentant comme des substances non placées sous contrôle international. Les autorités nationales devraient suivre de près les opérations réalisées par les sociétés de commerce afin de détecter ces cas de détournement.

Détournements au niveau des circuits locaux de distribution

90. Des informations communiquées par divers pays concernant l'abus et les saisies de substances psychotropes indiquent que le détournement de produits pharmaceutiques contenant de telles substances à partir des circuits locaux de distribution licite est une source d'approvisionnement de plus en plus importante pour le marché illicite. Pour opérer ces détournements, les trafiquants recourent à différents moyens:

87. Il reste toutefois quelques grands pays fabricants et exportateurs qui n'appliquent pas ces mesures et qui ne signalent pas encore à l'Organe toutes les exportations de substances psychotropes, ou qui lui remettent des rapports incomplets (voir par. 113 ci-dessous). Il est donc difficile de détecter le détournement de substances psychotropes provenant de ces pays. À cet égard, l'Organe se félicite de ce que la Belgique applique, depuis le 1^{er} avril 1999, des mesures de contrôle du commerce international de substances psychotropes inscrites au Tableau IV de la Convention de 1971. Cela a permis de combler une brèche importante dans le régime de contrôle international des substances psychotropes, par laquelle de grandes quantités de benzodiazépines et de stimulants avaient pu être détournées à des fins illicites.

vol, fausses exportations, ordonnances falsifiées, délivrance, par des pharmaciens, de substances sans l'ordonnance normalement requise, etc.

91. Dans de nombreux pays, les services de répression accordent une moindre attention au trafic de produits pharmaceutiques détournés contenant des substances psychotropes qu'à celui de stupéfiants ou substances psychotropes fabriqués dans des laboratoires clandestins. L'Organe prie les États concernés de sensibiliser davantage les services de police et l'administration des douanes à ces activités illégales, et de prévoir, à l'intention des personnels de ces services, une formation spécifique sur le sujet. Les produits pharmaceutiques distribués de façon illicite ou passés en contrebande devraient être saisis et des enquêtes diligentées pour identifier et poursuivre toutes les personnes qui se rendent coupables de détournement de ces produits. Il devrait être possible, aux fins de ces enquêtes, de faire appel aux services des laboratoires médico-légaux.

92. Les services de répression et les organes de réglementation devraient échanger des informations concernant les saisies de produits pharmaceutiques contenant des substances psychotropes de façon à ce que puissent être prises, au besoin, des mesures législatives, administratives ou autres en vue de mettre un terme aux détournements. Le cas échéant, les autorités devraient mettre en place un dispositif d'échange régulier d'informations entre les services de répression et de réglementation.

93. Les gouvernements devraient prendre les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infractions pénales au détournement et au trafic de produits pharmaceutiques contenant des substances psychotropes, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention de 1988. Ces infractions devraient être sanctionnées en fonction de leur gravité. Dans les pays où le détournement et

le trafic de ces produits sont courants, les gouvernements devraient envisager d'aggraver les sanctions. La décision prise récemment par le Gouvernement égyptien tendant à alourdir de façon considérable les peines applicables au trafic de flunitrazépam est un bon exemple; il s'agissait en l'occurrence de décourager la contrebande de préparations contenant cette substance en provenance de pays africains et européens.

94. L'Organe s'inquiète de ce que certains États parties n'ont pas adressé au Secrétaire général de rapport sur les cas importants de trafic de substances psychotropes ou de saisie de substances faisant l'objet de ce trafic, alors qu'ils y sont tenus aux termes du paragraphe 3 de l'article 16 de la Convention de 1971. Cela fait par ailleurs plusieurs années que certains États n'ont pas remis de rapport sur les saisies importantes de substances psychotropes contenues dans des

96. Les trafiquants s'adaptent rapidement aux mesures prises par les services de répression. Ainsi, lorsqu'un pays enregistrant un niveau élevé d'abus d'une substance psychotrope renforce le contrôle de la distribution locale de cette substance, les trafiquants essaient souvent de la détourner dans d'autres pays, pour la faire passer ensuite en contrebande dans un pays où existe un marché illicite. C'est ce qui s'est passé notamment lorsque le Royaume-Uni a renforcé les contrôles sur le témazépam en 1995: selon les informations communiquées par les autorités néerlandaises, quelque 2,75 millions de gélules de témazépam ont été saisies aux Pays-Bas entre 1996 et 1999. Les trafiquants les avaient détournées avec l'intention de les introduire en contrebande au Royaume-Uni. De même, au milieu des années 90, lorsque la Norvège et la Suède, où l'abus de flunitrazépam était fréquent, ont renforcé le contrôle de la distribution locale de cette substance, on a assisté à une augmentation du trafic vers ces pays de produits pharmaceutiques contenant du flunitrazépam et provenant de pays d'Europe centrale.

97. L'Organe note avec satisfaction que certains gouvernements ont pris en 1999 des mesures supplémentaires visant à lutter contre le détournement de substances psychotropes. Ainsi, la Chine a interdit la fabrication et l'utilisation d'amfépramone et décidé de détruire les stocks de matière première et de préparations pharmaceutiques contenant cette substance, alors que de nombreux cas de contrebande de préparations à base d'amfépramone depuis la Chine vers plusieurs pays voisins avaient été constatés. En Inde, les autorités ont ouvert des enquêtes approfondies sur les activités des fabricants et distributeurs licites de préparations contenant de la buprénorphine afin de déterminer l'origine possible des produits détournés, lesquels avaient été utilisés aux fins d'abus dans le pays même ou avaient passé illégalement les frontières. En Slovaquie, les autorités ont mis

produits pharmaceutiques ayant fait l'objet de détournements, les saisies effectuées par leurs services de répression n'ayant été signalées ni au Secrétaire général, ni à l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), ni à l'Organisation mondiale des douanes (OMD, anciennement Conseil de coopération douanière).

95. L'Organe prie tous les États de lui signaler sans délai les saisies importantes de substances psychotropes, dont celles de produits pharmaceutiques détournés. Ces informations sont indispensables pour dégager les nouvelles tendances du trafic, repérer l'origine des substances détournées et recenser les méthodes employées par les trafiquants. Ces informations sont également utiles à l'OMS lorsqu'il s'agit d'étudier le transfert éventuel de substances psychotropes d'un tableau à un autre de la Convention de 1971.

en place un système de surveillance très stricte de toutes les transactions portant sur des préparations à base de flunitrazépam afin d'en prévenir le détournement et la contrebande vers d'autres pays.

98. En 1999, l'Organe a organisé deux consultations informelles avec les gouvernements concernés et les organismes internationaux pertinents dans le but d'encourager la coopération aux fins de la prévention du détournement et du trafic de flunitrazépam et de témazépam en Europe. L'Organe se félicite de l'action qu'Interpol mène en vue de renforcer la collaboration entre les services de répression confrontés au détournement de substances psychotropes à partir des circuits locaux de distribution.

Précurseurs

99. Le détournement, aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, de précurseurs faisant l'objet d'échanges commerciaux licites, que ce soit sur le plan international ou au niveau des circuits locaux de production et de distribution, se poursuit à grande échelle. En 1999, comme les années précédentes, d'importants détournements au niveau des échanges internationaux ont pu être évités là où les pouvoirs publics appliquaient les mesures recommandées par l'Organe concernant l'échange d'informations, avant l'envoi des précurseurs en question, entre les autorités compétentes des pays exportateurs et importateurs en vue de vérifier la légitimité de l'envoi; les méthodes et itinéraires de détournement utilisés par les trafiquants ont ainsi pu être mis en évidence, permettant par là même aux organes de réglementation et aux services de répression d'intervenir. En outre, cette même année, un certain nombre de gouvernements ont pour la première fois accordé une attention particulière à la surveillance du permanganate de

potassium (substance inscrite au Tableau II de la Convention de 1988 et essentielle pour la fabrication illicite de cocaïne), ce qui a permis d'arrêter ou de saisir avec succès des envois douteux.

100. En particulier, lors d'une réunion de travail informelle tenue en Allemagne et à laquelle participaient les autorités compétentes de plusieurs pays, les autorités allemandes ont proposé de surveiller toutes les transactions portant sur du permanganate de potassium depuis le pays de fabrication jusqu'au pays de destination finale, comme l'Organe l'avait fait en 1994 pour prévenir le détournement d'éphédrine. Cette proposition a été affinée par les autorités compétentes de l'Allemagne et des États-Unis lors de la réunion opérationnelle internationale sur le permanganate de potassium.¹⁰¹ Les principaux pays et territoires fabricants, exportateurs et importateurs du monde entier participent à cette opération. Dans l'exercice du mandat qui lui a été confié en vertu de la Convention de 1988, l'Organe y contribue pleinement en évaluant notamment la légitimité des transactions, y compris celles à destination de pays qui ne participent pas à l'opération, à la lumière des informations dont il dispose. Interpol et l'OMD lui apportent leur soutien sans réserve dans leurs domaines de compétence respectifs.

102. L'"Operation Purple" a notamment permis de démontrer que le suivi des envois était possible pour les produits chimiques fréquemment utilisés tels que le permanganate de potassium, et pas seulement pour les substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988, qui ont des usages licites parfois plus restreints. Tandis que la phase actuelle de cette opération prendra fin en décembre 1999, les participants à la deuxième réunion internationale sur le permanganate de potassium, organisée par le Gouvernement des États-Unis et accueillie par les autorités de la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine) en octobre 1999, ont jugé nécessaire de poursuivre la mise en œuvre de cette opération en l'an 2000, sous une forme légèrement modifiée, et d'en étendre le champ d'application. L'Organe assure la coordination des échanges d'informations nécessaires à cette opération.

103. Une évaluation approfondie des résultats de cette opération et des activités menées en parallèle sera réalisée lorsque l'opération aura été menée à terme. Les résultats préliminaires indiquent cependant qu'entre le 15 avril et le 1^{er} novembre 1999, les autorités compétentes ont identifié et stoppé plus de 20 envois suspects portant au total sur quelque 1 200 tonnes de permanganate de potassium. En comparaison, seuls cinq envois suspects, soit moins de 330 tonnes, avaient été stoppés entre 1996 et 1998.

potassium organisée par les États-Unis et accueillie par le Gouvernement espagnol, à Madrid, en février 1999, ainsi que lors d'autres réunions de travail entre les autorités concernées. Elle a débouché sur le lancement, le 15 avril 1999, d'un programme international baptisé "Operation Purple". Mené conjointement par les organes de réglementation et les services de répression, ce programme vise à détecter les envois suspects et à en prévenir le détournement. Il prévoit le suivi rigoureux de tous les envois de plus de 100 kg depuis le pays fabricant jusqu'à l'utilisateur final, en passant par tous les points de transbordement, ainsi que le signalement, à toutes les parties concernées, des transactions suspectes ou des envois stoppés.

104. Au cours du premier trimestre de 1999, c'est-à-dire avant le lancement de l'"Operation Purple", les autorités compétentes avaient détecté et stoppé des envois suspects portant au total sur près de 50 tonnes. Par ailleurs, en mars 1999, les services de répression de la Belgique, de la Colombie, de l'Espagne et des États-Unis avaient mené avec succès une opération de livraison surveillée concernant un envoi acheminé de Belgique en Colombie, ce qui leur avait permis de mettre au jour un réseau de trafiquants. En outre, au cours des huit premiers mois de 1999, les autorités compétentes de pays d'Amérique centrale et des Caraïbes, d'Amérique du Nord et d'Amérique du Sud ont saisi plus de 150 tonnes de permanganate de potassium, soit une quantité supérieure à celle de l'ensemble des saisies annuelles signalées à l'Organe les années précédentes.

105. On trouvera dans le rapport de l'Organe pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 des informations plus détaillées sur l'attention accordée à la surveillance du permanganate de potassium, et notamment sur l'"Operation Purple" et les premiers résultats auxquels elle a abouti.¹⁶

C. Mesures de contrôle

Contrôle du commerce des graines de pavot

106. Dans sa résolution 1999/32, le Conseil économique et social, rappelant que l'Organe, dans son rapport pour 1995,¹⁷ s'était déclaré préoccupé par le commerce de graines de pavot provenant de plants de *Papaver somniferum* (pavot à opium)

dans des pays où la culture du pavot à opium était interdite, a invité les États membres à prendre les mesures suivantes pour lutter contre le commerce international de graines de pavot provenant de pays où il n'y a pas de culture licite du pavot à opium:

a) Les graines de pavot ne devraient être importées que de pays où le pavot à opium est cultivé de manière licite, conformément aux dispositions de la Convention de 1961;

b) Dans la mesure du possible, et lorsque les circonstances nationales l'exigent, les gouvernements devraient obtenir des pays exportateurs un certificat approprié sur le pays d'origine des graines de pavot à opium en tant que condition de l'importation et devraient, autant que faire se peut, notifier l'exportation de graines aux autorités compétentes du pays importateur;

108. Ces dernières années, certains pays ont fait, ou tenté de faire, commerce, au niveau international, de matières premières opiacées saisies et/ou de produits dérivés de ces matières premières. Ainsi, en 1998, la République islamique d'Iran, qui interdit la culture du pavot à opium, a exporté vers l'Allemagne, le Canada, le Royaume-Uni et la Slovaquie 2,6 tonnes de codéine base fabriquée à partir de matières premières opiacées saisies. Certains pays d'Asie centrale et d'Europe centrale ont tenté d'effectuer des transactions analogues à partir de l'opium qu'ils avaient saisi.

109. Bien que les dispositions de la Convention de 1961 n'interdisent pas aux États parties d'exporter de l'opium saisi, l'Assemblée générale, dans sa résolution 33/168, et le Conseil économique et social, dans plusieurs des résolutions qu'il a adoptées concernant la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, notamment la résolution 1998/25, ont félicité l'Organe pour les efforts qu'il déployait, en particulier, pour inciter les gouvernements concernés à faire concorder la production mondiale de matières premières opiacées avec les besoins légitimes effectifs et à éviter les déséquilibres imprévus entre l'offre et la demande licites d'opiacés qui seraient provoqués par la vente de drogues saisies et confisquées et de produits obtenus à partir de ces dernières. En outre, comme l'Organe l'a indiqué à plusieurs reprises, afin de garantir la sécurité et la stabilité de l'offre d'opiacés à usage médical, les pays ne devraient pas fonder une activité licite sur une source d'approvisionnement illicite destinée à être éliminée.

110. Toute exportation de matières premières opiacées saisies ou de produits dérivés de ces matières premières entrave par ailleurs les moyens dont l'Organe dispose pour équilibrer l'offre d'opiacés et les besoins légitimes réels. L'Organe prie

c) Les informations relatives à toute transaction suspecte relative aux graines de pavot devraient être portées à l'attention de l'Organe.

107. L'Organe appelle tous les pays importateurs de graines de pavot, en particulier ceux qui en importent de grosses quantités, à porter une attention particulière au pays d'origine des graines. À l'heure actuelle, 18 pays autorisent la culture du pavot à opium à des fins licites. Cette culture est interdite dans la plupart des autres pays.

Commerce de matières premières opiacées saisies et/ou de produits dérivés de ces matières premières

donc instamment les pays exportateurs et importateurs de faire tout leur possible pour que de telles transactions n'aient pas lieu.

Contrôle du commerce international de substances psychotropes

111. L'Organe note avec satisfaction que la plupart des pays ont mis en place des mécanismes de contrôle efficaces du commerce international des substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971, par l'application des dispositions des traités ainsi que l'adoption de mesures de contrôle supplémentaires recommandées par l'Organe. Le détournement de ces substances à des fins illicites a ainsi été considérablement réduit (voir par. 86 ci-dessus).

112. L'Organe se félicite que plusieurs pays – dont la Belgique, la Finlande, la France, le Luxembourg et la Nouvelle-Zélande – aient étendu en 1999 le régime d'autorisations d'importation et d'exportation à toutes les substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971. À ce jour, des autorisations d'exportation et d'importation sont requises, aux termes des lois nationales, par environ 150 pays et territoires pour toutes les substances inscrites au Tableau III, et par quelque 140 pays et territoires pour toutes les substances inscrites au Tableau IV. Dans une cinquantaine d'autres pays et territoires, des autorisations d'importation sont requises pour certaines substances au moins.

113. Partout dans le monde, les trafiquants ont réagi au renforcement du contrôle du commerce international en multipliant les tentatives de détournement par le biais de pays qui ne sont pas dotés de régime de contrôle aussi rigoureux. L'Organe prie les gouvernements de tous les pays dans lesquels l'importation et l'exportation de plusieurs substances psychotropes inscrites aux Tableaux III et IV ne sont pas encore contrôlées par un régime d'autorisations de mettre en place ce type de contrôle. Les pays qui sont des plaques tournantes du commerce international risquent en particulier de devenir les lieux de prédilection des trafiquants aux fins du détournement. L'Organe espère donc que les autorités de pays tels que le Canada, l'Irlande, le Liban, le Royaume-Uni, 115. Plusieurs pays exportateurs ont reçu en 1999 des autorisations d'importation portant sur des quantités de substances psychotropes bien supérieures aux prévisions effectuées par les autorités des pays importateurs. Les enquêtes que mènent les autorités des pays exportateurs et l'Organe pour vérifier l'authenticité des autorisations d'importation requièrent des moyens supplémentaires et retardent l'importation de substances psychotropes qui font cruellement défaut à des fins médicales. L'Organe, préoccupé par la fréquence de ces situations, est entré en contact avec les autorités des pays importateurs concernés pour leur demander d'y remédier. Il demande à nouveau à tous les pays de mettre en place des mécanismes qui leur permettent de s'assurer que leurs prévisions correspondent à leurs besoins légitimes réels et qu'aucune importation dépassant ces prévisions n'est autorisée. Il note avec satisfaction qu'un certain nombre de pays exportateurs – comme l'Allemagne, le Danemark, l'Inde, les Pays-Bas et la Suisse – lui signalent régulièrement les cas où les autorités compétentes des pays importateurs délivrent des autorisations d'importation de substances psychotropes pour des quantités supérieures aux prévisions.

116. Environ 90 % des États ont précisé, dans leur rapport statistique annuel à l'Organe, les pays d'origine des importations et les pays de destination des exportations de toutes les substances psychotropes. L'Organe prie les pays qui n'ont pas communiqué ces informations en 1999 de le faire dans leur prochain rapport. Cette demande s'adresse plus particulièrement aux pays où le commerce de substances psychotropes est important, comme la Lettonie, la Roumanie et le Viet Nam.

Conférence sur le contrôle du commerce international des substances psychotropes en Europe

Singapour et la Thaïlande, avec lesquels il mène des conversations sur ce point depuis de nombreuses années, adopteront dès que possible de telles mesures de contrôle.

114. Des progrès considérables ont été enregistrés dans la mise en œuvre, par les autorités compétentes, du système de prévisions des besoins légitimes en substances psychotropes (voir par. 79 à 82 ci-dessus). L'Organe se félicite que les principaux pays exportateurs examinent maintenant les prévisions des pays importateurs avant d'autoriser l'exportation de substances psychotropes.

117. L'Organe et le Groupe Pompidou, qui relève du Conseil de l'Europe, ont organisé ensemble à Strasbourg (France), du 7 au 9 décembre 1998, la troisième Conférence sur le contrôle du commerce international des substances psychotropes en Europe. Si la première et la deuxième de ces conférences, tenues respectivement en mars 1993 et en octobre 1995, étaient surtout consacrées aux problèmes que pose le contrôle du commerce international des substances psychotropes, la troisième a porté essentiellement sur les thèmes suivants: tendances récentes en matière d'abus des substances psychotropes et des substances psychoactives qui ne sont pas placées sous contrôle international; adéquation des régimes de contrôle nationaux et internationaux, et en particulier des mécanismes d'inscription aux tableaux, compte tenu des nouvelles tendances; détournement de substances psychotropes au niveau des circuits licites de distribution; et réglementations en matière de prescription de substances psychotropes et leur application, en particulier en ce qui concerne les stimulants prescrits pour traiter les troubles déficitaires de l'attention ou à titre d'anorexigènes.

118. La majorité des pays européens ayant déjà mis en œuvre un régime d'autorisations pour l'importation et l'exportation de toutes les substances psychotropes, la Conférence a invité ceux qui ne l'avaient pas encore fait à en mettre un en place dès que possible. Elle a recommandé aux pouvoirs publics de recourir davantage à la procédure de notification au Secrétaire général afin d'accélérer le classement international des substances psychoactives faisant l'objet d'un abus. Les gouvernements ont par ailleurs été invités à mettre sur pied des mécanismes de classement d'urgence et à envisager l'application, au niveau national, d'un mécanisme de classement analogique et/ou générique.

119. Les gouvernements ont été priés d'encourager les organisations professionnelles à mieux sensibiliser leurs membres à la responsabilité qu'ils ont de garantir un bon usage médical des substances psychotropes, de leur fournir

des informations indépendantes et objectives sur la prescription de substances placées sous contrôle et de leur donner des orientations y relatives. Afin de déceler et de prévenir la prescription abusive et/ou les ventes inhabituelles de produits pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle, la Conférence a recommandé de mettre en place des régimes de contrôle de la distribution de ces produits ou de renforcer ceux qui existent déjà. Elle a en outre prié le Groupe Pompidou de réunir un groupe de travail qui se pencherait sur le diagnostic des troubles déficitaires de l'attention et la prescription de stimulants pour leur traitement, ainsi qu'un autre groupe qui étudierait la prescription des benzodiazépines (voir par. 166 à 172 ci-dessous).

120. La Conférence a constaté que la charge de travail des administrations nationales chargées du contrôle des drogues ne cessait de s'accroître, et elle a invité les gouvernements à garantir que les ressources mises à la disposition des autorités compétentes correspondent à ce dont elles ont besoin pour accomplir leur mission.

122. L'Organe souhaite en conséquence rappeler aux gouvernements les dispositions du paragraphe 7 de l'article 2 de la Convention de 1971, qui font obligation aux États parties de veiller à ce que les décisions de la Commission des stupéfiants relatives à l'inscription de substances aux tableaux prennent pleinement effet 180 jours après la date à laquelle le Secrétaire général les aura communiquées à tous les États. Il invite tous les pays à réexaminer leurs mécanismes nationaux de classement des substances pour déterminer s'ils sont à même de respecter ce délai. Les autorités compétentes devraient tenir compte, à cet effet, des données d'expérience concernant l'application des décisions relatives à l'inscription de substances aux tableaux que la Commission a adoptées en 1995. Elles devraient au besoin remanier la législation ou les règlements administratifs internes de façon à garantir un classement rapide des substances, conformément aux obligations conventionnelles.

Contrôle de la noréphédrine

Champ d'application du contrôle

Suite donnée aux décisions relatives à l'inscription de substances aux tableaux des conventions

121. L'Organe s'inquiète de ce que certains États parties à la Convention de 1971 n'ont pas encore aligné leur législation nationale sur les décisions prises par la Commission des stupéfiants à sa trente-huitième session, en 1995 concernant l'inscription de six substances supplémentaires aux tableaux de cette convention et le passage d'une substance du Tableau IV au Tableau III. Il sait par ailleurs que plusieurs États parties ont donné suite à ces décisions de façon très tardive, et non dans le délai prévu par la Convention. Les trafiquants ont pu tirer parti de ces retards pour contourner les mesures de contrôle en vigueur dans les pays qui se conforment aux dispositions de cet instrument et échapper aux poursuites.

123. En 1999, l'Organe a poursuivi l'évaluation de la noréphédrine,¹⁸ entamée en 1998, en vue de son inscription éventuelle au Tableau I de la Convention de 1988, à la suite d'une notification présentée par le Gouvernement des États-Unis. Si l'Organe a alors jugé qu'un contrôle international strict de la noréphédrine empêcherait les trafiquants d'y avoir facilement accès et donc permettrait de réduire la quantité d'amphétamine fabriquée illicitement, il a cependant décidé d'étudier plus avant les incidences possibles, sur la vente à des fins médicales de produits pharmaceutiques contenant cette substance, de son inscription au Tableau I de la Convention de 1988, et a donc à cet effet reporté d'un an sa décision sur la question.¹⁹

124. Cette étude étant aujourd'hui terminée, l'Organe est d'avis que le classement de cette substance au titre de la Convention de 1988 n'aurait pas de conséquences préjudiciables sur l'offre à des fins médicales de produits pharmaceutiques contenant de la noréphédrine. Il recommande donc d'inscrire la noréphédrine au Tableau I de la Convention de 1988. On trouvera des informations complètes à ce sujet dans le rapport de l'Organe pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988.²⁰

Contrôle de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium

125. En 1999, l'Organe a procédé à une étude de l'anhydride acétique et du permanganate de potassium, produits chimiques essentiels pour la fabrication d'héroïne et de cocaïne, respectivement, afin de déterminer si l'on disposait d'assez d'informations pour justifier le passage de l'une ou l'autre de ces substances du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988. Suivant en cela les recommandations de l'Organe, l'Assemblée générale²¹ et le Conseil économique et social²² ont demandé que des mesures supplémentaires soient prises à cet égard.

126. L'Organe adressera donc au Secrétaire général une notification accompagnée de renseignements relatifs à ces deux substances afin d'en entamer une évaluation officielle, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention de 1988. Le Secrétaire général transmettra ensuite cette notification et tous les renseignements pertinents à tous les États, qu'il invitera à formuler des observations. Ces dernières seront portées à la connaissance de l'Organe qui, alors seulement, procédera à l'évaluation des deux substances et communiquera à la Commission une recommandation finale concernant leur passage du Tableau II au Tableau I de la Convention.

129. L'intérêt porté, au niveau international, à la surveillance des mouvements de permanganate de potassium a donné de bons résultats dans la prévention de son détournement aux fins de la fabrication illicite de cocaïne. Or, il n'en va pas de même pour la prévention du détournement d'anhydride acétique, produit chimique essentiel pour la fabrication illicite d'héroïne. L'Organe prie donc instamment tous les États concernés de mettre en place un programme mondial ambitieux et volontariste, comparable à celui relatif au permanganate de potassium, qui serait mis en œuvre par les services de répression et les organes de réglementation avec la coopération volontaire des entreprises concernées, en vue de détecter et de prévenir le détournement d'anhydride acétique aux niveaux tant national qu'international sans pour autant soumettre cette substance à des contrôles réglementaires supplémentaires. L'Organe est prêt à aider les États à engager et mettre en œuvre un tel programme.

Enquêtes complémentaires appropriées sur les envois suspects de précurseurs

130. L'Organe insiste sur le fait que, lorsque le recours aux livraisons surveillées, tel qu'il est prévu à l'article 11 de la Convention de 1988, n'est ni possible ni opportun, des

127. L'Organe sait bien que le seul passage d'un tableau à l'autre ne suffira pas à empêcher le détournement de ces substances à partir des circuits locaux de distribution, mais il juge que cela entravera, dans une large mesure, le détournement au niveau des échanges internationaux. Des mesures supplémentaires telles que celles qu'il a proposées dans son précédent rapport devront être prises.²³

128. L'Organe examinera la suite donnée à la résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale et proposera son assistance, le cas échéant, pour que l'opération de suivi des mouvements du permanganate de potassium se poursuive et que le programme mondial qu'il est envisagé d'appliquer à l'anhydride acétique soit mis en route. On trouvera des informations complètes sur l'étude qu'il a consacrée à l'anhydride acétique et au permanganate de potassium dans son rapport pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988.²⁴

Surveillance plus stricte des mouvements d'anhydride acétique

enquêtes complémentaires doivent être menées consécutivement à l'arrêt ou à la saisie d'envois suspects de substances utilisées dans la fabrication illicite de drogues. Des enquêtes approfondies sont nécessaires pour faciliter la détection des cas de détournement ou de tentative de détournement, pour empêcher les trafiquants d'obtenir les substances dont ils ont besoin auprès d'autres sources, pour mettre au jour les laboratoires fabriquant illicitement des drogues, ainsi que pour identifier et poursuivre les trafiquants impliqués dans les détournements et tentatives de détournement.

131. Tous les faits pertinents doivent donc faire l'objet d'un échange d'informations entre les services de répression et les organes de réglementation à l'échelon national. À l'échelon international, l'Organe et les pays directement concernés par les envois en question doivent aussi être informés le plus tôt possible. Les autorités qui reçoivent de telles informations doivent en outre ouvrir une enquête pour déterminer si des infractions ont été commises sur leur territoire. L'échange d'informations entre tous les pays concernés et la mise en commun des résultats des enquêtes doivent permettre de ne laisser aucune échappatoire aux trafiquants. S'il y a lieu, l'Organe facilitera l'échange de ces informations pour aider au déroulement des enquêtes.

132. En cas de tentative de détournement, les autorités des pays qui ne sont pas directement en cause doivent aussi être alertées et l'Organe continuera à jouer un rôle important.²⁵ Interpol et l'OMD contribuent elles aussi à alerter les autorités de répression.

133. Lorsque des enquêtes démontrent que les envois ont été arrêtés ou saisis pour des raisons administratives, ces faits doivent également être communiqués à l'Organe et aux pays exportateurs et de transit concernés, pour ne pas retarder indûment les échanges licites futurs.

Élimination des produits chimiques saisis

134. Compte tenu du nombre croissant de saisies de précurseurs qui lui sont notifiées et des récentes saisies de permanganate de potassium, l'Organe a noté qu'il fallait examiner de plus près les problèmes posés par l'élimination des produits chimiques saisis; il réalisera donc une étude à ce sujet, qui permettra de dégager les moyens d'éliminer ces produits comme il convient.

Liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites

135. En 1999, l'Organe a diffusé la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux tableaux des conventions. Cette liste s'accompagnait de recommandations relatives aux dispositions que les autorités nationales compétentes devraient prendre pour inciter les entreprises concernées à prévenir le détournement de ces substances.
137. L'Organe, conformément au mandat que lui assigne la Convention de 1961 et aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social, examine régulièrement les questions ayant trait à l'offre de matières premières opiacées ainsi qu'à la demande d'opiacés pour des besoins licites, et s'attache à maintenir un équilibre durable entre les deux.

Consommation d'opiacés

138. Après avoir dépassé 210 tonnes d'équivalent morphine en 1991, la consommation mondiale d'opiacés tourne, depuis, autour de quelque 235 tonnes d'équivalent morphine.

139. La consommation de codéine (176,5 tonnes d'équivalent morphine en 1998) représente toujours 75 % de la consommation totale d'opiacés. Quelque 85 % de la codéine

substances, ainsi qu'à l'utilisation, par l'industrie chimique, de cette liste. Ladite liste avait été établie par l'Organe à sa soixante-cinquième session, comme le Conseil économique et social l'en avait prié dans sa résolution 1996/29.

136. La liste est conçue comme un instrument préventif dont l'objet est d'aider les autorités compétentes à identifier les substances non inscrites qui sont utilisées pour la fabrication illicite de drogues afin soit de prévenir leur détournement, soit de détecter l'activité de laboratoires clandestins. En conséquence, afin d'éviter qu'elle ne soit utilisée à mauvais escient, l'Organe a décidé de ne pas publier ouvertement cette liste et de ne la distribuer qu'aux autorités nationales compétentes. Par ailleurs, pour faire en sorte qu'elle soit actualisée et que les mesures de surveillance ne s'appliquent qu'aux substances qui sont effectivement utilisées dans la fabrication illicite de drogues, les gouvernements sont priés de bien vouloir fournir à l'Organe des renseignements détaillés sur l'expérience qu'ils ont acquise dans l'utilisation de cette liste.

D. Assurer l'offre de drogues à des fins médicales

Demande et offre d'opiacés

consommée l'est sous la forme de préparations inscrites au Tableau III de la Convention de 1961. Les principaux pays utilisateurs de codéine restent les États-Unis et la France, suivis par le Royaume-Uni, le Canada et l'Inde. La consommation globale de ces pays représente 65 % de la consommation mondiale de codéine.

140. La consommation de morphine a nettement augmenté, surtout ces dernières années, atteignant un nouveau niveau record de 20,9 tonnes en 1998. Cette augmentation de 17 % par rapport au chiffre de 1997 est principalement attribuable à la consommation de morphine aux États-Unis, au Canada, en Allemagne et dans la Fédération de Russie. Dans ce seul dernier pays, la consommation de morphine a atteint 1,4 tonne en 1998, contre une moyenne annuelle de 180 kg sur la période 1992-1997. Il est vraisemblable que cette tendance marquée à la hausse de la consommation mondiale de morphine se poursuivra, en particulier en raison de

l'amélioration continue du traitement de la douleur dans un nombre croissant de pays. La consommation de dihydrocodéine, qui était passée en moyenne annuelle de 11,8 tonnes d'équivalent morphine à 26,8 tonnes pendant la période 1983-1993, s'est stabilisée à 30 tonnes d'équivalent morphine par an sur la période 1994-1998.

141. Comme ces dernières années, la consommation mondiale d'éthylmorphine a reculé, pour tomber à 2 tonnes d'équivalent morphine en 1998. La consommation de pholcodine, après s'être stabilisée aux environs de 7 tonnes d'équivalent morphine par an pendant 12 années consécutives (1985-1996), est tombée à 6,2 tonnes en 1997 puis à 5,5 tonnes en 1998.

142. Si l'on en juge d'après les tendances des dernières années, la consommation annuelle totale d'opiacés devrait fluctuer, avec des marges étroites, autour de 235 tonnes d'équivalent morphine pour les prochaines années.

Production de matières premières opiacées

143. La surface totale consacrée à la culture du pavot à opium s'est considérablement accrue depuis 1995. Ainsi, à l'exception de 1996, la superficie totale exploitée a chaque année dépassé 70 000 hectares depuis 1995, alors que de 1986 à 1994, elle n'était que de 32 000 à 56 000 hectares par an.

144. En dépit d'une augmentation considérable des surfaces effectivement exploitées en Australie (+ 1 971 hectares), en France (+ 1 003 hectares), en Espagne (+ 638 hectares) et en Turquie (+ 19 526 hectares), la production mondiale s'est élevée, en 1998, à 281 tonnes d'équivalent morphine, soit seulement 8 tonnes de plus qu'en 1997. Ceci s'explique exclusivement par la situation en Inde, où la production a chuté à 29 tonnes d'équivalent morphine en 1998, contre

120 tonnes prévues, à cause de grèves d'agriculteurs au moment des semailles et de conditions climatiques désastreuses pendant la récolte.

145. D'après les statistiques provisoires fournies par les principaux pays producteurs, la production mondiale de matières premières opiacées devrait atteindre son plus haut niveau historique en 1999, soit quelque 415 tonnes d'équivalent morphine. La Turquie vient en tête en 1999, avec une production atteignant 106 tonnes d'équivalent morphine et une surface effectivement exploitée de plus de 87 000 hectares, chiffre sans précédent. L'Australie occupait le second rang cette même année, avec 103 tonnes d'équivalent morphine. Ensemble, ces deux pays ont compté pour 50 % de la production mondiale; venaient ensuite l'Inde (23 %), la France (19 %) et l'Espagne (5 %).

146. Si l'on se fonde sur les estimations fournies par les principaux pays producteurs, sur leurs résultats des années précédentes et sur le niveau de production de 1999, la production mondiale de matières premières opiacées pour 2000 devrait être d'environ 345 tonnes d'équivalent morphine. Le chiffre réel dépendra cependant dans une large mesure de la production de la Turquie, qui, au cours des cinq dernières années, a fluctué entre 16 et 106 tonnes d'équivalent morphine par an pour une surface estimative exploitée pourtant identique.

Équilibre entre la production de matières premières opiacées et la consommation d'opiacés

147. Depuis 1995, l'augmentation de la production mondiale et la stabilité relative de la consommation d'opiacés ont conduit à un surplus annuel de 2 tonnes à 60 tonnes. En 1999, la production mondiale de matières

Production de matières premières opiacées,^a consommation d'opiacés et écart entre les deux, 1986-2000

(La superficie exploitée est exprimée en hectares; la production, la consommation et l'écart sont exprimés en tonnes d'équivalent morphine)

1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000 ^b
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	-------------------

Superficie exploitée	3 994	3 274	3 462	5 011	5 581	7 155	8 030	6 026	6 735	8 139	8 360	9 520	11 491 ^c	13 533	18 261 ^d
Production	38,5	31,8	38,5	38,8	43,0	67,5	89,8	66,9	66,0	55,6	69,0	64,1	85,4	103,4	91,6
pagne															
Superficie exploitée	3 458	3 252	2 935	2 151	1 464	4 200	3 084	3 930	2 539	3 622	1 180	1 002	1 640	3 913	3 684
Production	5,6	12,3	10,8	5,7	8,0	24,2	12,8	9,0	5,2	4,2	4,4	1,9	7,5	18,8	11,9
ance															
Superficie exploitée	3 200	3 300	3 113	2 644	2 656	3 598	3 648	4 158	4 431	4 918	5 677	6 881	7 884	7 913	6 229
Production	15,7	16,6	21,4	13,4	19,5	30,2	21,8	28,8	32,9	48,9	47,3	52,0	64,8	79,7	64,2
le															
Superficie exploitée	23 811	22 823	19 858	15 019	14 253	14 145	14 361	11 907	12 694	22 798	22 596	24 591	10 098	29 163	29 700
Production	82,6	84,5	70,2	59,3	52,8	47,4	59,7	41,9	51,5	88,8	92,1	110,3	29,3	97,1	115,8
rquie															
Superficie exploitée	5 404	6 137	18 260	8 378	9 025	27 030	16 393	6 930	25 321	60 051	11 942	29 681	49 207	87 193	36 082
Production	8,4	9,2	24,7	7,2	13,3	57,9	18,7	7,8	41,1	75,2	16,1	38,3	86,7	105,6	50,5
tres pays															
Superficie exploitée
Production	<u>27,1</u>	<u>30,3</u>	<u>36,9</u>	<u>18,4</u>	<u>38,0</u>	<u>31,2</u>	<u>14,9</u>	<u>13,2</u>	<u>21,5</u>	<u>25,5</u>	<u>16,9</u>	<u>6,1</u>	<u>7,3</u>	<u>10,1</u>	<u>11,1</u>
tal															
Superficie exploitée	39 867	38 786	47 628	33 203	32 979	56 128	45 516	32 951	51 720	99 528	49 755	71 675	79 511	138 67	88 738
Production (1)	177,9	184,7	202,5	142,8	174,6	258,4	217,7	167,6	218,2	298,2	245,8	272,7	281,0	414,7	345,1
Consommation (2)	<u>203,2</u>	<u>206,9</u>	<u>200,9</u>	<u>204,3</u>	<u>196,1</u>	<u>217,8</u>	<u>212,4</u>	<u>236,6</u>	<u>225,7</u>	<u>237,9</u>	<u>243,7</u>	<u>235,1</u>	<u>234,9</u>	<u>240,0</u>	<u>240,0</u>
Part (1 moins 2)	-25,3	-22,3	1,6	-61,5	-21,5	40,6	5,3	-69,0	-7,5	60,3	2,1	37,7	46,1	174,7	105,1

^aOpium ou concentré de paille de pavot.

^bLes chiffres pour 2000 sont des projections établies par l'Organe.

^cDont 809 hectares d'une nouvelle variété de *Papaver somniferum* à forte teneur en thébaïne.

^dDont 3 040 hectares d'une nouvelle variété de *Papaver somniferum* à forte teneur en thébaïne.

^eDont 5 217 hectares d'une nouvelle variété de *Papaver somniferum* à forte teneur en thébaïne.

premières opiacées devrait dépasser la consommation totale d'environ 175 tonnes d'équivalent morphine.

Exportations et importations de matières premières opiacées

148. La quantité d'opium exportée par l'Inde a considérablement fluctué jusqu'en 1995 et a, par la suite, augmenté progressivement pour atteindre 82 tonnes d'équivalent morphine en 1998, ce qui s'apparente à la moyenne annuelle enregistrée au début des années 80. Les principaux importateurs d'opium sont restés les États-Unis et le Japon, comptant à eux deux pour 87 % des importations totales d'opium en 1998. Ils étaient suivis par le Royaume-

Uni, la Hongrie, et la France, dans cet ordre. La Fédération de Russie n'a fait état d'aucune importation d'opium pendant cinq années consécutives.

149. Les exportations totales de concentré de paille de pavot ont également augmenté en 1998, passant à 133 tonnes d'équivalent morphine, égalant l'année record de 1995 et inversant ainsi une tendance à la baisse amorcée en 1996. Cette augmentation est attribuée essentiellement à l'Australie (72 tonnes) et, dans une moindre mesure, à l'Espagne. La part de la Turquie a poursuivi la tendance à la baisse amorcée en 1995, année au cours de laquelle elle représentait 57 % du total mondial, pour tomber à seulement 34 % en 1998. Le Royaume-Uni et les États-Unis, les deux principaux importateurs de concentré de paille de pavot, ont notablement accru leurs importations en 1998.

Stocks de matières premières opiacées

150. La production extrêmement faible d'opium en 1998 a entraîné une baisse notable des stocks mondiaux d'opium, qui sont tombés à 63 tonnes d'équivalent morphine à la fin de cette année, soit le plus bas niveau en 20 ans. Sur ce total, 70 % étaient détenus par l'Inde et le reste essentiellement, par ordre décroissant des stocks, par les États-Unis, le Japon et le Royaume-Uni. Les stocks mondiaux de concentré de paille de pavot ont augmenté en 1998 pour atteindre 47 tonnes d'équivalent morphine, après être tombés de 86 tonnes à la fin de 1992 à 25 tonnes à la fin de 1997. L'Australie détenait 30 % du total, suivie de la Turquie (25 %), des États-Unis (20 %) et de la France (13 %). Les stocks de paille de pavot détenus par la Turquie ont fortement augmenté, passant à 16 729 tonnes (environ 58 tonnes d'équivalent morphine) à la fin de 1998, contre une moyenne de 6 000 tonnes par an pour la période 1996-1997.

Communication de l'information en temps utile

151. L'Organe prie instamment tous les gouvernements, en particulier ceux des principaux pays producteurs et

154. En application de la résolution 1998/25 du Conseil économique et social relative à la demande et à l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, une réunion officielle s'est tenue en marge de la quarante-deuxième session de la Commission des stupéfiants, en 1999, qui a permis de conclure que l'état des stocks de matières premières opiacées et des principaux opiacés semblait s'être amélioré,

importateurs de matières premières opiacées, de prendre les mesures voulues pour que toutes les informations requises – statistiques de prévision pour la consommation, la culture licite du pavot à opium et la production et les stocks d'opium et de paille de pavot destinés à la fabrication de stupéfiants – soient précises et communiquées en temps opportun. En l'absence de telles informations, capitales pour l'analyse de la situation mondiale, l'Organe ne peut établir de projections utiles ni fournir des données fiables aux gouvernements.

Maintien d'un équilibre entre offre et demande d'opiacés

152. L'Organe note que la production mondiale de matières premières opiacées est en augmentation depuis 1995, s'élevant en moyenne à 274 tonnes d'équivalent morphine par an pour la période 1995-1998, contre 194 tonnes pour 1986-1994. En 1999, la production mondiale dépassera vraisemblablement 400 tonnes. Compte tenu de la relative stabilité de la consommation annuelle d'opiacés (environ 235 tonnes d'équivalent morphine), la production mondiale engendrera en 1999 un fort surplus (175 tonnes d'équivalent morphine), qui viendra s'ajouter aux surplus annuels de 37 tonnes d'équivalent morphine en moyenne accumulés au cours de la période 1995-1998.

153. Au vu de ce qui précède et afin d'éviter tout déséquilibre entre l'offre et la demande d'opiacés dû à la surproduction, il importe, pour la planification des cultures pour l'année à venir, de garder à l'esprit l'état des stocks de matières premières opiacées et des principaux opiacés à la fin de chaque année, afin d'ajuster la production à un niveau correspondant aux besoins mondiaux réels. L'Organe souhaiterait que les prévisions ainsi établies pour la culture du pavot à opium lui soient communiquées dès que possible, de sorte que ces informations puissent être communiquées à l'ensemble des principaux pays producteurs et importateurs de matières premières opiacées lors des consultations annuelles officielles.

compte tenu notamment de la hausse de la production enregistrée en 1999. Les pays concernés, en particulier l'Australie et la Turquie, ont donc été invités à envisager de réduire progressivement leur production de paille de pavot dans les années à venir.

Production d'opium en Inde

155. L'Organe s'inquiète de ce qu'en Inde, plus de 60 % de l'ensemble des cultivateurs autorisés à produire du pavot à opium n'ont pas atteint, pour la campagne 1998-1999, le rendement minimum par hectare exigé par le Gouvernement indien. Il réaffirme qu'à son avis, des efforts supplémentaires doivent être faits, tant au niveau fédéral qu'à celui des États, pour que les politiques actuelles de contrôle de la culture et de la production de pavot à opium soient strictement respectées. L'application des règlements en vigueur et des peines prévues pour sanctionner les détournements, en particulier au niveau de la culture, ne doit souffrir aucune dérogation. Il convient d'appliquer de façon stricte et cohérente la politique de retrait des licences aux cultivateurs qui, sans raison légitime, n'ont pas atteint le rendement minimum pour être agréé.

Débats sur la modification de la règle des 80/20 aux États-Unis

156. En 1981, les États-Unis ont adopté une règle dite "règle des 80/20" fixant à 20 % le plafond de leurs importations de matières premières opiacées d'autres sources que l'Inde et la Turquie, ceci par mesure de soutien à leurs fournisseurs traditionnels. Au début de l'année 1999, les autorités des États-Unis ont entrepris de revoir cette règle en vue de porter éventuellement le plafond à 40 % – la règle devenant à 60/40 –, sur une période de trois ans.

157. L'Organe tient à souligner que la règle des 80/20 a grandement contribué à l'action menée au plan mondial pour maintenir un équilibre durable entre l'offre et la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, conformément aux dispositions de la Convention de 1961. Les États-Unis étant le premier importateur mondial de matières premières opiacées, l'amendement proposé pourrait déstabiliser le marché international licite des matières premières opiacées.

158. Tout en reconnaissant que la modification de la règle des 80/20 est une question de politique intérieure et que toute décision à cet égard ne relève que des autorités nationales, l'Organe tient néanmoins à réaffirmer son inquiétude quant à l'incidence éventuelle et aux effets imprévus qu'une telle modification pourrait avoir sur l'équilibre entre l'offre et la demande d'opiacés à des fins médicales.

Consommation de substances psychotropes*Consommation de stimulants du système nerveux central*

159. Jusqu'au début des années 70, les amphétamines étaient utilisées en grandes quantités comme anorexigènes. Aujourd'hui, elles ne le sont plus, sinon en faibles quantités. Plus aucun pays au monde n'utilise la phénmétrazine à des fins thérapeutiques, et la fénétylline n'est prescrite que dans quelques pays. L'utilisation du méthylphénidate pour traiter les troubles déficitaires de l'attention se développe dans de nombreux pays. Les amphétamines et la pémoline sont également employées pour traiter ce type de troubles dans certains pays. Plusieurs stimulants de type amphétamine inscrits aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 sont utilisés comme anorexigènes.

Utilisation du méthylphénidate pour le traitement des troubles déficitaires de l'attention

160. Les États-Unis demeurent le principal consommateur de méthylphénidate, avec plus de 80 % de la consommation mondiale. La hausse tendancielle de l'emploi du méthylphénidate se poursuit, et on a aussi constaté récemment une brusque augmentation de l'utilisation d'amphétamines (amfétamine et dexamfétamine) pour le traitement de ces troubles aux États-Unis. Les amphétamines représentent déjà un tiers des stimulants prescrits pour traiter les troubles de l'attention et en 2000, leur utilisation devrait continuer de progresser fortement. La consommation totale de stimulants pour le traitement de ces troubles aux États-Unis correspondait à près de 7 doses quotidiennes déterminées pour 1 000 habitants et par jour en 1998, soit un niveau comparable à la consommation totale d'hypnotiques et de sédatifs dans ce pays.

161. Dans certains établissements scolaires, le taux de prescription de stimulants est très élevé (jusqu'à 30 % de l'ensemble des élèves). L'abus de méthylphénidate parmi les adolescents a augmenté aux États-Unis. Les comprimés, habituellement obtenus auprès d'élèves traités pour des troubles déficitaires de l'attention, sont broyés puis consommés sous forme de prises, comme la cocaïne. La consommation de ces substances répond à un but récréatif ou vise à favoriser la concentration.

162. L'Organe invite instamment les autorités compétentes des États-Unis à continuer de suivre attentivement la situation en matière de diagnostic des troubles déficitaires de l'attention et d'autres troubles du comportement ainsi que le degré d'utilisation du méthylphénidate et des amphétamines dans le traitement de ces troubles, et de veiller à ce que les ordonnances prescrivant ces substances soient délivrées conformément à la pratique médicale comme l'exige le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de 1971.

163. Au premier rang des pays et territoires ayant connu en 1998 les niveaux les plus élevés de consommation de méthylphénidate viennent les États-Unis et le Canada, suivis de la Nouvelle_Zélande, des îles Caïmanes, de l'Espagne, de l'Australie, de l'Islande, du Costa Rica, du Royaume-Uni, de la Norvège, des Pays_Bas, de la Suisse, d'Israël, de la Belgique et de l'Allemagne. La consommation d'amphétamines ou d'autres stimulants pour le traitement des troubles de l'attention a aussi été signalée dans la quasi-totalité de ces pays, l'Australie étant celui où la consommation de ces substances était la plus élevée. À supposer que les taux de progression restent identiques à ceux des dernières années, les niveaux de consommation de méthylphénidate dans certains de ces pays pourraient, dans un très proche avenir, rattraper celui des États-Unis.

164. L'Organe note que les autorités de certains pays dans lesquels on recourt de plus en plus aux stimulants pour le traitement des troubles déficitaires de l'attention risquent de ne pas avoir l'expérience voulue pour contrôler leur utilisation. Il les invite donc à veiller à la bonne application des dispositions conventionnelles relatives au méthylphénidate et aux autres stimulants, y compris pour ce qui est de la prescription, la publicité et la prévention des détournements. Il s'inquiète des campagnes de promotion massives que mènent les fabricants de stimulants. Les autorités compétentes devraient suivre ces évolutions de près, en gardant à l'esprit les recommandations relatives à la prévention du détournement, ainsi qu'à la commercialisation et à la prescription irresponsables des stimulants du type amphétamine, formulées dans le Plan d'action contre la fabrication, le trafic et l'abus de stimulants du type amphétamine et de leurs précurseurs, que l'Assemblée générale a adoptées à sa vingtième session extraordinaire, en juin 1998 (résolution S-20/4 A).

165. L'Organe note avec satisfaction que certains pays ont entrepris des enquêtes et des études sur les taux de prévalence et les critères de diagnostic des troubles déficitaires de l'attention et sur leur traitement par le méthylphénidate et d'autres stimulants. Il note aussi avec satisfaction que la

conférence pour la recherche d'un consensus sur le diagnostic et le traitement du syndrome d'hyperactivité avec trouble de l'attention, qui s'est tenue aux États-Unis en novembre 1998, a défini certains secteurs d'approfondissement des études et des travaux de recherche, notamment quant à la pratique suivie en matière de diagnostic et à l'efficacité des traitements. L'Organe ne doute pas que ces recommandations seront bientôt suivies d'effet et que des mesures seront prises pour enrayer la progression rapide de l'utilisation d'amphétamines. Il se félicite de la décision prise par le Groupe Pompidou, qui relève du Conseil de l'Europe, de convoquer, en décembre 1999, un groupe de travail européen sur le diagnostic des troubles déficitaires de l'attention et les politiques concernant la prescription des stimulants pour le traitement de cette affection.

Consommation de stimulants comme anorexigènes

166. Jusqu'au milieu des années 90, la consommation de stimulants de type amphétamine comme anorexigènes atteignait des niveaux inquiétants dans certains pays d'Amérique centrale et des Caraïbes, d'Amérique du Nord et d'Amérique du Sud. L'Organe a plusieurs fois exprimé son inquiétude face à cette évolution et il constate avec satisfaction que les mesures décisives prises dans certains des pays les plus touchés, dont l'Argentine et le Chili, ont entraîné une baisse sensible de la consommation de ces substances. Une baisse de la consommation d'anorexigènes placés sous contrôle en vertu de la Convention de 1971 a également été récemment observée dans certains pays et territoires d'Asie, dont la Malaisie, la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine) et Singapour.

167. Les États-Unis restent le pays où la consommation de stimulants de type amphétamine comme anorexigènes est la plus élevée, malgré le recul marqué de la consommation de phentermine dans ce pays depuis 1997. Ce dernier est dû au fait que la phentermine a cessé d'être utilisée en association avec la fenfluramine, substance non placée sous contrôle international, dans le cadre d'un traitement communément appelé "phen/fen". Après le retrait du marché de la fenfluramine aux États-Unis, la consommation de phentermine a reculé de plus de 70 % entre 1996 et 1998. La consommation par habitant aux États-Unis est encore au moins trois fois supérieure à ce qu'elle est dans les autres pays. L'Organe demande donc aux autorités de ce pays de surveiller attentivement l'utilisation de stimulants de type amphétamine comme anorexigènes afin d'éviter la surprescription et d'éventuels abus de ces substances.

Consommation de buprénorphine

168. Les analgésiques agonistes-antagonistes tels que la buprénorphine sont soumis dans plusieurs pays à des mesures de contrôle spécifiques, plus sévères que celles applicables aux autres substances psychotropes. La buprénorphine, puissant opiacé inscrit depuis 1989 au Tableau III de la Convention de 1971, est utilisée non seulement comme analgésique, mais aussi de plus en plus fréquemment, dans certains pays, pour la désintoxication et le traitement substitutif des héroïnomanes. Au niveau mondial, la fabrication et la consommation de cette substance ont fortement augmenté depuis quelques années. Des cas d'abus de préparations à base de buprénorphine ont été signalés ces dernières années dans plusieurs pays de par le monde, notamment en Asie du Sud. Les autorités des pays où la buprénorphine est utilisée comme traitement de substitution, tout en observant que ce traitement a un effet positif sur le taux de mortalité par surdose d'héroïne, signalent que la buprénorphine a donné lieu à des détournements à des fins d'abus, et qu'il en a résulté des décès accidentels. Compte tenu de la progression rapide de l'utilisation licite de la substance et des informations faisant état de détournements et d'abus persistants, l'Organe prie de nouveau l'OMS et les autorités des pays concernés de revoir d'urgence le régime de contrôle de la buprénorphine. Il invite également l'OMS à envisager de réviser le régime de contrôle de la pentazocine et la léfétamine (ou SPA), deux autres analgésiques inscrits aux Tableaux de la Convention de 1971.

Consommation d'autres substances psychotropes

169. La plupart des autres substances qui sont inscrites aux Tableaux de la Convention de 1971 servent d'anxiolytiques, de sédatifs, d'hypnotiques et d'antiépileptiques. Dans tous les pays, la consommation de substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1971 a fortement régressé, voire cessé. Les substances inscrites aux Tableaux III et IV sont utilisées en médecine, certaines très fréquemment. Les substances psychotropes les plus fréquemment consommées sont le diazépam (benzodiazépine prescrite principalement comme anxiolytique), et le phénobarbital (barbiturique utilisé essentiellement comme antiépileptique). Ces substances, ainsi que le clonazépam, figurent sur la liste des médicaments essentiels établie par l'OMS. À l'exception du phénobarbital, le recours aux barbituriques a reculé. De même, la consommation d'anxiolytiques n'appartenant pas à la famille des barbituriques, tels que le méprobamate, a sensiblement

diminué. Ces substances ont pour l'essentiel été remplacées par des benzodiazépines.

170. L'abus des benzodiazépines est facilité par leur disponibilité. L'abus de benzodiazépines par les toxicomanes se caractérise, en Europe, par un taux de fréquence élevé, et les trafiquants ont réussi à mettre sur pied un marché pour certaines substances. C'est pourquoi l'Organe appelle une nouvelle fois les autorités des pays où le taux de consommation de benzodiazépines est élevé et où l'abus de ces substances est en augmentation à mener, en coopération avec les organisations non gouvernementales intervenant dans le traitement et la réadaptation des toxicomanes, des enquêtes globales visant à en déterminer le nombre des usagers.

171. L'Organe note avec satisfaction qu'un certain nombre de pays européens, attestant ainsi leur préoccupation face à la forte consommation de benzodiazépines, ont déjà pris des mesures pour remédier à la situation: durcissement des modalités de prescription, renforcement des mécanismes de contrôle, campagnes visant à sensibiliser les médecins et le grand public à la nécessité de rationaliser l'utilisation de ces substances, etc. Dans certains pays, ces mesures ont entraîné une réduction de la consommation, tandis que dans d'autres elles n'ont pas eu d'incidence tangible. Cela s'explique peut-être par les difficultés qu'il y a à changer les habitudes de prescription. L'Organe compte que les pouvoirs publics continueront de rechercher le moyen d'encourager une utilisation médicale judicieuse des benzodiazépines. Il prend note avec satisfaction de l'intention du Groupe Pompidou, qui relève du Conseil de l'Europe, de convoquer un groupe de travail pour étudier les questions liées à la prescription de benzodiazépines (voir par. 119 ci-dessus).

172. L'Organe constate avec inquiétude que, dans plusieurs pays en développement, il arrive que des pharmaciens délivrent des benzodiazépines sans ordonnance. Il prie instamment les gouvernements de tous les pays de veiller à ce que l'obligation de délivrance sur ordonnance soit scrupuleusement respectée pour toutes les substances psychotropes, y compris les benzodiazépines.

E. Mesures visant à assurer l'application, par les États, des dispositions des Conventions de 1961 et de 1971

173.L'Organe a invoqué tant l'article 14 de la Convention de 1961 que l'article 19 de la Convention de 1971 à l'égard de quatre États, et l'article 19 de la Convention de 1971 seul à l'égard de deux États. Ces articles, qui permettent de prendre successivement des mesures de plus en plus sévères, sont invoqués lorsque les tentatives de l'Organe pour inciter au respect de ces conventions par d'autres moyens ont échoué.

174.S'agissant de l'un des États pour lequel seul l'article 19 de la Convention de 1971 a été invoqué, l'Organe constate avec satisfaction que toutes les dispositions législatives requises en vertu de cette convention, ainsi que celles demandées par le Conseil économique et social dans ses résolutions, sont désormais en place, et que les mesures décidées à l'égard de cet État en vertu dudit article ont été levées. S'agissant de l'autre État à l'égard duquel n'a été invoqué que l'article 19 de la Convention de 1971, l'Organe a décidé de lever la suspension temporaire des mesures prises en vertu dudit article en raison du retard et de l'absence de progrès de cet État dans l'exécution des dispositions de la Convention.

175.L'Organe, qui continue de suivre la situation dans les États à l'égard desquels il a invoqué à la fois l'article 14 de la Convention de 1961 et l'article 19 de la Convention de 1971, constate avec satisfaction que des progrès ont été réalisés dans tous les cas. Les mesures qu'il a prises en vertu de ces articles ne seront toutefois officiellement levées que lorsque toutes les mesures requises par ces conventions auront été prises par les États concernés.

F. Salles d'injection

176.Dans plusieurs pays développés ont été aménagés, souvent avec l'accord des autorités nationales et/ou locales, des locaux où les toxicomanes peuvent s'injecter eux-mêmes des substances illicites. L'Organe considère que toute autorité nationale, régionale ou locale qui autorise l'aménagement et l'utilisation de salles d'injection ou de toute autre installation facilitant l'abus de drogues (quel qu'en soit le mode d'administration) facilite par là même le trafic. L'Organe rappelle aux États qu'ils sont tenus de lutter contre le trafic de drogues sous toutes ses formes. Les Parties à la Convention de 1988 sont tenues, sous réserve de leurs principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de leurs systèmes juridiques, de conférer le caractère d'infractions pénales à l'achat et à la détention de drogues destinées à la consommation personnelle (autre que médicale). Le fait pour un État d'autoriser l'aménagement de salles d'injection pourrait être considéré comme une infraction aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues dans la mesure où l'existence de ces salles risque de faciliter et/ou d'encourager la commission d'infractions telles que la détention et la consommation illégales de drogues ainsi que d'autres infractions pénales, notamment le trafic de drogues. Des traités relatifs au contrôle des drogues ont été conclus il y a plusieurs dizaines d'années précisément dans le but de faire disparaître des lieux tels que les fumeries d'opium, où de la drogue pouvait être consommée en toute impunité.

177.Conscient que la propagation de l'abus de drogues, de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des hépatites est alarmante, l'Organe encourage les États à mettre en place une large gamme de structures de traitement de la toxicomanie, y compris des installations permettant l'administration, sous surveillance médicale, de drogues délivrées sur ordonnance, dans des conditions conformes aux bonnes pratiques médicales et aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, plutôt que d'ouvrir des salles d'injection ou autres lieux du même type qui facilitent l'abus de drogues.

III. Analyse de la situation mondiale

A. Afrique

Principaux faits nouveaux

178. En Afrique, le trafic et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes sont de plus en plus liés aux différents conflits civils. Les situations de conflit ou d'après-conflit que connaissent plusieurs pays de la région sont propices à une aggravation des problèmes de drogue, en particulier parmi les enfants et les jeunes. En République démocratique du Congo et au Libéria, par exemple, des drogues ont été données à des combattants mineurs pour les pousser à mener impunément des opérations dangereuses. Il y a aussi lieu de croire que la drogue sert à financer des guerres civiles et l'achat d'armes, comme cela a été le cas en Angola et au Rwanda. L'Organe prie instamment les gouvernements des pays africains de s'attacher davantage à intégrer un volet "contrôle des drogues" à leurs programmes de reconstruction.

179. L'Afrique de l'Ouest et l'Afrique australe ont pris de l'importance non seulement pour le transbordement des envois illicites de drogues à destination des marchés étrangers, mais aussi en ce qui concerne la progression de la consommation locale de cocaïne et d'héroïne. Certains indices laissent toutefois penser que le Nigéria, par suite de l'intensification de la politique de répression et des améliorations générales apportées à l'administration des institutions de l'État, a partiellement perdu son rôle de plaque tournante du trafic de stupéfiants et de substances psychotropes. Par réaction aux mesures appliquées au Nigéria, les groupes de trafiquants sont plus nombreux à passer par d'autres pays africains pour le transit des envois vers l'Europe et l'Amérique du Nord, en faisant appel à des passeurs ressortissants d'autres pays, tant africains qu'européens. La sophistication et la capacité d'adaptation toujours plus grande de ces groupes suscitent de vives inquiétudes.

180. Au premier rang des drogues faisant l'objet de trafic et d'abus en Afrique figure le cannabis, même si le trafic et l'abus de méthaqualone constituent un gros problème en Afrique de l'Est et en Afrique australe. Toutefois, selon une

étude récente de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (OCDPC) de l'ONU, la situation risque d'évoluer car d'autres drogues, notamment la cocaïne et l'héroïne, mais aussi les amphétamines, sont de plus en plus prisées par les toxicomanes et les trafiquants. Actuellement, la consommation de cocaïne, de crack et d'héroïne en Afrique est un phénomène principalement urbain, limité aux grandes villes. La culture de cannabis et la vente de drogues au détail servent, pour l'essentiel, à procurer un complément de revenu; cependant, la hausse du chômage risque d'entraîner, sur tout le continent, une progression de la vente au détail de drogues.

181. L'Organe note avec préoccupation que, dans beaucoup de pays africains, les drogues saisies disparaissent et des trafiquants reconnus sont souvent acquittés ou, lorsqu'ils sont libérés sous caution, ne se présentent jamais devant le juge. L'Organe espère que les gouvernements concernés s'attaqueront aux causes profondes de cet état de fait, notamment à la corruption qui y est liée, avec le concours de la communauté internationale au besoin.

182. Dans beaucoup de pays africains, on signale un taux élevé d'infection par le VIH et un nombre relativement important de cas de syndrome d'immunodéficience acquise (sida). Si la transmission du VIH dans la région est due principalement à des relations sexuelles non protégées, associées souvent à l'abus d'alcool ou à la consommation de drogues, on peut penser que la prévalence croissante de l'injection d'héroïne et d'autres substances dans certaines capitales et destinations touristiques africaines aggravent la situation. Les orphelins et les enfants des rues, de plus en plus nombreux, sont extrêmement exposés aux activités de trafic ainsi qu'à l'abus de substances.

Adhésion aux traités

183. En mars 1999, la République-Unie de Tanzanie est devenue partie à la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972. L'Afrique du Sud, pour sa part, a adhéré à la Convention de 1988 en décembre 1998.

184. N'ont adhéré à aucun des trois traités internationaux relatifs au contrôle des drogues les États africains suivants: Angola, Comores, Congo, Djibouti, Érythrée, Guinée équatoriale et République centrafricaine. Certains de ces pays ont connu des périodes prolongées de troubles. L'Organe invite instamment la communauté internationale et les

Coopération régionale

185. L'Organe se félicite de l'entrée en vigueur du protocole relatif à la lutte contre le trafic de drogues adopté par la Communauté de développement de l'Afrique australe. Sa ratification par la Namibie, la République-Unie de Tanzanie et la Zambie a porté à neuf le nombre de parties au protocole, qui a donc pu entrer en vigueur. L'Organe se félicite également du redoublement d'activités des services chargés du contrôle des drogues au sein du secrétariat de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ainsi que d'États membres de la CEDEAO, en conséquence de quoi le contrôle des drogues est devenu une priorité dans plusieurs pays et un fonds sous-régional destiné à financer les mesures de contrôle des drogues a été institué.

186. Des modifications structurelles sont actuellement apportées au secrétariat de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), où un centre de liaison en matière de contrôle des drogues a été institué en vue de coordonner et de suivre la mise en œuvre du plan d'action de l'OUA relatif au contrôle des drogues grâce, notamment, à une meilleure coopération avec les autorités des pays africains, avec les organisations africaines – en particulier les services chargés du contrôle des drogues au sein de la CEDEAO et de la Communauté de développement de l'Afrique australe – avec le PNUCID et avec d'autres partenaires internationaux. L'Organe a tout lieu de penser que, lorsque cette réorganisation aura été menée à bien, l'OUA sera en mesure de s'acquitter plus efficacement de sa tâche de coordination des questions liées aux drogues à l'échelon régional.

187. La drogue continue de passer en contrebande par les principaux ports africains, comme Durban (Afrique du Sud), Mombasa (Kenya), Maputo et Dar es-Salaam, ainsi que par plusieurs ports d'Afrique de l'Ouest. Les données relatives aux saisies font ressortir que ce sont là les points de transit les plus fréquemment utilisés par les trafiquants. L'Organe accueille donc avec satisfaction tous les efforts entrepris par les autorités pour améliorer le contrôle des drogues dans les ports maritimes, en particulier en Afrique de l'Est et en Afrique australe, et il invite les gouvernements des pays d'Afrique de l'Ouest à suivre cet exemple.

organisations intergouvernementales africaines à contribuer, lorsque les conditions politiques le permettent, à la reconstruction des structures institutionnelles et légales qui permettront à ces États d'adhérer à la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, à la Convention de 1971 et à la Convention de 1988.

188. En novembre 1998, la Zambie et le Zimbabwe ont signé un communiqué conjoint par lequel ils décidaient d'intensifier la lutte contre les actes criminels transfrontières, notamment le trafic de drogues. L'Ouganda a conclu avec le Nigéria, en janvier 1999, un accord de coopération dans le cadre duquel il est prévu un échange de renseignements et d'autres informations utiles pour lutter contre le trafic de drogues. Les Gouvernements cap-verdien et sénégalais ont signé un accord de coopération en matière de contrôle des drogues et de lutte contre le blanchiment de l'argent.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

189. L'Organe se félicite de l'institution par le Botswana, le Malawi et le Mozambique, d'un conseil national de coordination du contrôle des drogues qui, outre ses activités en matière de coordination, renforcera la coopération sous-régionale, les contrôles transfrontières, la liaison et le renseignement pour lutter contre le trafic de drogues.

190. En Guinée, un nouveau code pénal est entré en vigueur en décembre 1998 qui prévoit expressément la criminalisation du blanchiment d'argent, notamment en relation avec des infractions liées à la drogue, comme le requiert la Convention de 1988.

191. L'Organe note que le Sénat libérien a approuvé la création d'un nouvel organe de répression en matière de drogues. Cet organe, qui doit remplacer le comité national interministériel de contrôle des drogues, sera chargé de formuler et de faire appliquer la législation nationale de lutte contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes. En République centrafricaine a été nommé le premier coordonnateur à plein temps des questions liées au contrôle des drogues.

192. Au Nigéria, un plan directeur global pour le contrôle des drogues a été élaboré par le comité interministériel pour le contrôle des drogues et lancé par le gouvernement en mai 1999. L'Organe constate avec satisfaction que ce plan prévoit la collecte, l'analyse, la gestion et la diffusion de données, statistiques et informations relatives aux drogues. Au Kenya, un atelier de travail a débouché sur l'élaboration d'un projet

de plan directeur pour le contrôle des drogues qui est actuellement examiné par le gouvernement et les bailleurs de fonds. Le Cap-Vert a adopté un programme national de 193. En Afrique du Sud, la loi sur la prévention de la criminalité organisée, entrée en vigueur en janvier 1999, prévoit la saisie d'avoirs liés à certaines infractions, dont le trafic de drogues. Un service récemment créé, chargé de procéder à la confiscation de ces avoirs, a pris des mesures en vue de saisir, pour la première fois, des capitaux dont on pense qu'ils sont le produit d'une infraction commise par un narcotraffiquant. L'Organe espère que sera adopté, dès que possible, le projet de loi sud-africain sur le blanchiment de l'argent, qui vise à supprimer la protection qu'offre le secret bancaire. En avril 1999, des contrôles ont été institués sur la totalité des 22 précurseurs inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Enfin, l'Organe note avec satisfaction l'approbation d'un plan directeur pour le contrôle des drogues.

194. L'Organe invite instamment l'Ouganda à faire adopter dès que possible le projet de loi de 1999 relatif au contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes. Une fois adoptée, cette loi transposera en droit interne plusieurs dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

195. Beaucoup de pays africains éprouvent toujours des difficultés à faire échec à la culture illicite, au trafic et à l'abus de cannabis. Le Maroc demeure une source importante de résine de cannabis destinée à l'Europe occidentale. La culture du cannabis se poursuit en Égypte ainsi que dans des pays d'Afrique de l'Ouest, comme le Ghana et le Sénégal. Pour de nombreux pays, on ne sait rien de l'ampleur et des tendances de la culture et de l'abus de cannabis. Plusieurs pays ont intensifié leurs efforts en vue d'éliminer le cannabis. Ainsi, les autorités kényennes se sont employées à éliminer la culture du cannabis autour de Kirinyaga; mais dans certains cas, cette culture s'est déplacée vers d'autres zones. L'éradication de plants de cannabis s'est intensifiée au Nigéria. Les saisies de feuilles de cannabis sont, dans l'ensemble, élevées depuis le début des années 90. Les efforts d'éradication menés en Afrique du Sud, en Côte d'Ivoire, en Égypte, au Ghana et au Sénégal auraient produit de bons résultats.

contrôle des drogues qui a été intégré dans le programme national de développement.

196. Rien n'indique que le pavot à opium soit cultivé en Afrique. Si les itinéraires du trafic sont diversifiés, il existe cependant, dans plusieurs pays du continent – dont le Ghana, le Kenya, Maurice et la République-Unie de Tanzanie – des filières importantes utilisées pour le trafic d'héroïne en provenance de l'Asie du Sud-Ouest et du Sud-Est à destination de l'Europe, de l'Amérique du Nord, ainsi que de l'Afrique du Sud. L'abus de drogues semble être en augmentation dans les pays situés le long des grands itinéraires de trafic.

197. Le nombre de saisies de cocaïne en Afrique demeure en général peu élevé. Cela étant, le trafic et l'abus de cocaïne ont progressé en Afrique australe et en Afrique de l'Ouest. En Afrique du Sud, par exemple, on a noté un accroissement du trafic et de l'abus de crack et de cocaïne. Le Cap-Vert subit les retombées du trafic sous forme d'un accroissement de l'abus de drogues.

Substances psychotropes

198. Le Nigéria connaît depuis 1994 une forte progression des saisies de substances psychotropes; en 1998, 2 640 kg de substances psychotropes ont été saisis. Il a été saisi, dans ce seul pays, plus de substances psychotropes que dans aucun autre pays africain et plus de dépresseurs (benzodiazépines) que dans aucun autre pays au monde. De grosses quantités de substances psychotropes ont également été saisies en République centrafricaine. Dans plusieurs pays africains, il semble que l'automédication, la vente de médicaments autrement que par les officines agréées, la présence de médicaments factices sur le marché et leur emploi par de nombreux secteurs de la population n'ayant pas les moyens de s'approvisionner auprès des officines légales contribuent à la progression de l'abus de substances psychotropes.

199. L'abus de méthaqualone (Mandrax) continue de poser problème, notamment dans les pays d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe. Si l'Inde a cessé d'être l'un des grands fournisseurs de méthaqualone dans ces deux sous-régions, certains rapports ont fait état, au cours des dernières années, de la fabrication clandestine de cette substance en Afrique du Sud, au Kenya, au Mozambique, en République-Unie de Tanzanie, au Swaziland et en Zambie.

200. Le trafic et l'abus de MDMA progressent en Afrique de l'Ouest et en Afrique australe. Les services de répression sud-africains ont découvert une filière de troc illicite dans le cadre duquel du cannabis cultivé localement est échangé contre de la MDMA fabriquée dans des pays d'Europe occidentale.

Autres questions

Missions

202. En mars 1999, l'Organe a dépêché une mission au Cameroun pour y examiner les problèmes que pose l'application des dispositions des trois principaux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Le contrôle national exercé sur les drogues et les précurseurs est médiocre, comme le montre l'incapacité persistante des autorités camerounaises à s'acquitter des obligations conventionnelles relatives à la communication de renseignements à l'Organe. L'Organe se félicite de ce que le gouvernement entende mieux appliquer les dispositions des conventions; il espère que les liens de coopération se rétabliront, grâce à la présentation, par les autorités, de rapports en temps opportun et à une réponse rapide aux demandes d'informations. L'Organe invite le Gouvernement camerounais à allouer davantage de ressources au Ministère de la santé et au comité national de contrôle des drogues afin de leur permettre de s'acquitter des tâches qui leur incombent en vertu du droit interne.

203. L'Organe s'inquiète de ce que des produits pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle international soient vendus au Cameroun sans restrictions, dans les marchés à ciel ouvert, au détriment de la santé publique et au risque de créer de graves problèmes de toxicomanie. L'Organe invite les autorités à surveiller de plus près ces marchés.

204. L'Organe note que la culture de cannabis a augmenté et que des saisies importantes de cannabis en provenance du Cameroun ont été effectuées dans des pays européens. Le Gouvernement camerounais est invité à poursuivre l'application des mesures contre la culture illicite de cannabis et à mettre l'accent sur les dangers que présente l'abus de ce produit au regard des activités visant à réduire la demande illicite sur l'ensemble du territoire.

205. Ayant effectué une mission au Kenya en avril 1999, l'Organe note la préoccupation croissante du Gouvernement

201. S'il est vrai que l'abus de khat ne touche pas que les pays d'Afrique de l'Est, sa consommation donne lieu à une perte de devises fortes et à une baisse du revenu des ménages; elle est responsable aussi du recul de la productivité à Djibouti et en Somalie. L'Organe craint que d'autres drogues ne fassent également l'objet d'un trafic et d'un abus croissants en Somalie. En conséquence, il invite instamment les autorités somaliennes à accorder la priorité, dans les efforts de reconstruction, à la création d'un cadre et d'institutions appropriées en matière de contrôle des drogues.

kényen face à la menace grandissante que représentent pour la société le trafic et l'abus de drogues. Depuis 1993, date de la dernière mission de l'Organe dans ce pays, les pouvoirs publics ont pris quelques mesures pour s'attaquer au problème de la drogue à l'échelon national et se sont attachés à coopérer avec les autorités d'autres pays, notamment des pays voisins. Il lui faut intensifier ses efforts en matière de contrôle des drogues, mais il s'agit là d'une tâche difficile, eu égard à l'insuffisance des ressources et aux autres priorités nationales.

206. Un comité interministériel a été créé et une nouvelle législation en matière de contrôle des drogues a été adoptée en 1994, mais les règles essentielles relatives au contrôle des substances illicites n'ont pas encore été formulées. Le Gouvernement kényen est instamment invité à accélérer le remaniement tant de la loi de 1994 que de la loi relative aux produits pharmaceutiques et aux substances vénéneuses qui, comme il l'a lui-même admis, comportent plusieurs lacunes. Il devrait aussi renforcer les contrôles sur les précurseurs, comme cela est requis par l'article 12 de la Convention de 1988, les contrôles en vigueur étant grandement insuffisants. L'Organe invite le Kenya à adhérer sans tarder à la Convention de 1971.

207. L'abus et le trafic de drogues ont progressé au Kenya. Un fait nouveau extrêmement préoccupant est l'abus d'héroïne par injection, constaté par les agents de santé. Le cannabis, de loin la drogue la plus consommée, est cultivé tant pour la consommation locale que pour l'exportation. Le trafic de résine de cannabis en provenance d'Inde et du Pakistan vers les pays européens transite par le Kenya. L'abus de cocaïne a été signalé, mais il n'est pas très répandu étant donné le coût élevé de cette substance. Le khat est également consommé et cultivé au Kenya. Les programmes de réduction de la demande illicite de drogues sont limités et les moyens de traitement et de réadaptation des toxicomanes sont notoirement insuffisants. L'Organe invite instamment le Gouvernement kényen à réaffecter des ressources ou à obtenir une aide afin de remédier à la situation actuelle en matière d'abus de drogues.

208.L'Organe a pris note avec satisfaction des efforts du Gouvernement kényen visant à formuler un plan directeur pour le contrôle des drogues.

209.En mars 1999, l'Organe a dépêché une mission en Jamahiriya arabe libyenne. Il est sensible à la détermination résolue dont fait preuve le Gouvernement libyen dans la lutte contre les activités illicites liées aux drogues et à la pertinence des contrôles exercés sur la 211.On n'a connaissance, en Jamahiriya arabe libyenne, ni de culture illicite de plantes servant à fabriquer de la drogue, ni de fabrication illicite de drogues. Selon certaines indications, il se pourrait que les mouvements de drogues vers ce pays, de même que l'abus de drogues, deviennent plus importants et qu'il serve à l'avenir de pays de transit. L'Organe escompte que les autorités seront prêtes à faire face à une telle situation en coopération avec celles d'autres pays. Il invite le Gouvernement libyen à évaluer l'ampleur et la nature de l'abus des drogues sur le territoire de la Jamahiriya.

212.L'Organe a entrepris une mission en Mauritanie en mars 1999. Bien qu'étant partie tant à la Convention de 1961 qu'à celle de 1971, la Mauritanie manque depuis plusieurs années à l'obligation de communiquer les données requises concernant les mouvements de stupéfiants et de substances psychotropes sur son territoire et les échanges internationaux de ces substances. L'Organe est vivement préoccupé par le fait que les dispositions de ces conventions n'aient pas été appliquées et que le Gouvernement mauritanien ne coopère pas avec lui; c'est là le signe qu'il existe de graves problèmes dans le domaine du contrôle des substances psychotropes, ce qui laisse supposer l'existence de risques considérables pour la santé publique.

213.La Mauritanie a adopté en 1993 une loi contre la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicites de stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs. Toutefois, aucun cadre juridique n'a jamais été adopté pour le contrôle du marché licite de substances placées sous contrôle en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. En l'absence d'un tel cadre, les autorités nationales connaissent des difficultés considérables à établir un régime rigoureux de contrôle sur l'importation et la distribution de substances destinées à un usage médical, en particulier de produits contenant des substances psychotropes.

214.L'Organe invite donc instamment le Gouvernement mauritanien à faire adopter le projet de loi relatif au contrôle du marché licite des stupéfiants, substances psychotropes et précurseurs. La coordination entre les organes de répression et le Ministère de la santé dans les domaines liés aux drogues

fabrication et la distribution licites de stupéfiants et de substances psychotropes.

210.L'Organe constate avec satisfaction que le Gouvernement libyen a entrepris d'améliorer l'application de la Convention de 1988. Il l'invite à mettre à jour sa législation dans ce domaine, en tant que de besoin.

devrait être améliorée. La Direction de la pharmacie et des médicaments devrait être renforcée et un groupe d'inspecteurs devrait être institué en vue d'assurer la stricte application de la réglementation.

B. Amériques

215.L'Organe se félicite des nombreuses et diverses activités relatives à la drogue, qui ont été menées en 1999 dans la région des Amériques dans le cadre du Sommet des Amériques, initiative lancée en 1994. Les plus marquantes sont les suivantes:

a) Un mécanisme général de coordination, résultat direct des travaux menés dans le cadre du Sommet des Amériques, a été dans une large mesure mis en œuvre au sein de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD), qui relève de l'Organisation des États américains. Ce mécanisme est en cours d'évaluation et de consolidation;

b) Les gouvernements des pays de la région ont entrepris de mettre au point un mécanisme multilatéral d'évaluation pour lequel ils se sont entendus sur un ensemble d'indicateurs et un calendrier. L'Organe compte que ce mécanisme servira non seulement à évaluer les mesures prises par chaque pays pour lutter contre l'abus et le trafic de drogues mais également à améliorer les échanges d'informations et de données d'expérience, ce qui permettra de se faire une meilleure idée de la situation dans la région et de favoriser la coopération;

c) Les études de la CICAD sur la possibilité d'adopter une convention contre le blanchiment de l'argent dans les Amériques ont beaucoup contribué à l'harmonisation des législations sur un problème qui, de par sa nature même, implique souvent des activités criminelles transfrontalières et doit être traité au niveau multilatéral;

d) Des travaux préparatoires ont été menés en vue de la création d'un centre d'études juridiques. Plusieurs réunions ministérielles et de groupes de travail se sont tenues en 1999. L'Organe espère que le centre deviendra bientôt une réalité et qu'il permettra d'harmoniser la législation des pays de la région ainsi que de renforcer la coopération judiciaire.

216. Des efforts louables ont été faits récemment en ce qui concerne la coopération et la coordination dans le domaine du contrôle des précurseurs. L'Organe estime que les gouvernements devraient développer les activités régionales et internationales portant sur les aspects sanitaires et réglementaires du contrôle des drogues.

218. L'Organe est préoccupé par l'attitude de plus en plus libérale de certains gouvernements d'Amérique centrale et des Caraïbes vis-à-vis du secteur bancaire offshore et de l'industrie du jeu, compte tenu du risque que les personnes se livrant au blanchiment d'argent en tirent parti. Ces secteurs étant considérés comme des sources de revenu potentielles, certains pays ont fait en sorte de faciliter l'établissement de centres financiers offshore et de casinos. La bourse des Caraïbes orientales qu'il est envisagé d'établir pourrait aussi ouvrir des possibilités de blanchiment d'argent contre lesquelles les autorités doivent se prémunir. Les services financiers offshore ne devraient pas servir de refuge aux avoirs tirés du trafic de drogues et de la criminalité organisée. Les gouvernements des pays de la sous-région doivent donc rester vigilants et redoubler d'efforts pour adapter le cadre juridique et institutionnel aux redoutables problèmes que pose de plus en plus la volonté de dissimuler l'origine du produit du trafic de drogues. La plupart des pays de la sous-région ont adopté des lois contre le blanchiment d'argent et l'Organe les invite à veiller à ce que ces lois soient rigoureusement appliquées. Il engage résolument les pays qui ne l'ont pas encore fait à adopter des lois dans ce sens. Dans certains pays de la sous-région, par exemple, il n'existe pas de loi concernant la déclaration obligatoire des transactions financières suspectes aux autorités. Ces dernières devraient s'attacher à déjouer toutes les tentatives faites pour contourner la législation sanctionnant le blanchiment d'argent et en amoindrir l'efficacité. Les cas récents de liquidation de banques offshore et d'arrestation de titulaires de comptes accusés de blanchiment d'argent et de corruption montrent que le problème ne cesse de prendre de l'ampleur, mais que les gouvernements de la sous-région peuvent réagir avec vigueur.

Amérique centrale et Caraïbes

Principaux faits nouveaux

217. La sous-région de l'Amérique centrale et des Caraïbes sert de plus en plus au transit de fortes quantités de cocaïne et de cannabis en provenance des pays d'Amérique du Sud et à destination des États-Unis d'Amérique et des pays européens. Ce phénomène a accru l'offre de cocaïne dans la sous-région, et l'abus de cette substance se répand dans certains pays.

Adhésion aux traités

219. Tous les États d'Amérique centrale et des Caraïbes sont aujourd'hui parties à la Convention de 1988. Toutefois, le Belize et Saint-Vincent-et-les Grenadines ne sont toujours pas parties aux Conventions de 1961 et de 1971 et Haïti, le Honduras et Sainte-Lucie ne sont toujours pas parties à la Convention de 1971. Ces États sont vivement priés d'adhérer à ces conventions sans délai. Si l'Organe se félicite qu'ils aient tous adhéré à la Convention de 1988, il n'en demeure pas moins que l'application effective de cette convention dépend de la mise en œuvre des deux autres.

Coopération régionale

220. L'Organe prend note avec intérêt de la coopération qui s'établit entre les gouvernements des pays des Caraïbes pour lutter contre le blanchiment d'argent et la fraude fiscale dans les centres bancaires offshore. Il est convaincu que l'action ainsi menée portera tant sur les centres établis de longue date (Bahamas, îles Caïmanes) que les autres. Vu l'ampleur des activités bancaires offshore et la progression du blanchiment d'argent, l'Organe recommande aux gouvernements des pays des Caraïbes de s'employer d'urgence à contrôler le secteur des services financiers et à améliorer la transparence des opérations et, à cet effet, de déterminer notamment la propriété effective des sociétés anonymes.

221. Les États d'Amérique centrale ont entrepris de réactiver et de renforcer la coopération sous-régionale pour les questions relatives au contrôle des drogues.

222. La coopération sous-régionale s'est également poursuivie dans le cadre du Plan d'action pour la coordination et la coopération en matière de contrôle des drogues dans les Caraïbes (connu sous le nom de Plan d'action de la Barbade), comme en témoignent la création récente d'un secrétariat pour l'Association of Caribbean Commissioners of Police (association des directeurs de la police des pays des Caraïbes), l'appui fourni au bureau de la gestion des projets en milieu maritime et la volonté de commencer à élaborer un traité d'entraide judiciaire au niveau sous-régional. Le mécanisme de coordination du secrétariat de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), établi en octobre 1998, coopère étroitement avec le mécanisme de coordination en matière de contrôle des drogues pour les Caraïbes. L'Organe prend note avec satisfaction de la collaboration entretenue au niveau

224. Les autorités de plusieurs pays d'Amérique centrale et des Caraïbes – El Salvador et le Guatemala notamment – ont considérablement avancé dans la formulation de plans nationaux pour le contrôle des drogues. L'Organe note avec satisfaction que les pouvoirs publics continuent de s'employer à perfectionner le cadre juridique et le système de justice pénale afin de lutter contre les problèmes liés à l'abus et au trafic de drogues, et en particulier contre les agissements visant à dissimuler l'origine du produit du trafic et d'autres formes de criminalité.

225. Aux Bahamas, un service de renseignement financier a été mis en place et le système judiciaire a été perfectionné afin que les enquêtes et les poursuites concernant des personnes impliquées dans des affaires de blanchiment d'argent puissent aboutir plus rapidement. L'Organe note avec satisfaction que les tentatives faites à Antigua-et-Barbuda pour affaiblir la législation contre le blanchiment de l'argent en remaniant la réglementation dans le sens d'un renforcement du secret bancaire ont échoué.

226. L'Organe note également avec satisfaction que les Gouvernements barbadien, salvadorien et jamaïcain ont adopté des lois contre le blanchiment de l'argent ou renforcé la législation existante. Il compte que le Gouvernement salvadorien adoptera sous peu la loi relative à la saisie des actifs, en cours d'élaboration, afin que le produit des agissements criminels, y compris le trafic de drogues, puisse être confisqué et ne serve pas à financer d'autres activités criminelles.

227. L'Organe prend note de l'adoption, à Sainte-Lucie, de la loi relative aux services financiers (Financial Services Act) de 1999, et il espère que les mécanismes visant à prévenir le blanchiment d'argent seront rigoureusement appliqués. Le Gouvernement saint-lucien, qui examine actuellement avec

sous-régional en vue de suivre et d'examiner les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Plan d'action de la Barbade.

223. Des accords bilatéraux ont été conclus pour renforcer les contrôles aux frontières et autoriser l'accès aux eaux territoriales quand des personnes soupçonnées de trafic de drogues sont poursuivies. Il existe des accords de cette nature entre le Guatemala et le Mexique et entre le Costa Rica et les États-Unis, par exemple.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

certains milieux professionnels et avec les institutions financières la possibilité d'établir un centre bancaire offshore, ne doit épargner aucun effort pour sensibiliser tous les acteurs concernés aux possibilités qu'ouvrent les services bancaires offshore aux trafiquants de drogues.

228. L'Organe félicite le Gouvernement barbadien pour ses initiatives en matière législative, et notamment pour la révision de la loi relative à la preuve (Evidence Act), qui permet de poursuivre plus efficacement les trafiquants de drogues. Un projet de réforme de la législation pénale a été adopté afin d'élargir l'éventail des peines pouvant être imposées par les tribunaux en cas d'infractions pénales, y compris d'infractions liées à la drogue. Des mesures spéciales visant les délinquants toxicomanes ont été mises en place par les services du Ministère de la justice. Un partenariat entre les services de répression et les établissements d'enseignement a permis de réduire l'abus de drogues en milieu scolaire dans plusieurs régions du pays.

229. L'Organe prend note de la contribution des Gouvernements guatémaltèque et dominicain à l'action menée, dans ces pays, pour réformer le système de justice pénale afin d'en accroître l'efficacité. Il se félicite de la position ferme prise par le Gouvernement dominicain pour lutter contre diverses formes de criminalité, y compris le trafic de drogues. Les personnes qui n'ont pas la citoyenneté dominicaine et qui ont été condamnées dans ce pays pour l'une des formes de criminalité visées sont désormais tenues de purger leur peine sur place.

230. L'Organe félicite la Trinité-et-Tobago pour ses efforts suivis en matière de contrôle des drogues et pour le rôle prépondérant qu'elle a joué dans le cadre de plusieurs initiatives. Des fonctionnaires de police de ce pays ont été récemment inculpés de trafic de drogues. L'Organe exhorte le

Gouvernement trinitadien à faire le nécessaire pour que les recommandations formulées par la commission chargée d'enquêter sur l'évasion de trafiquants de drogues condamnés soient appliquées sans délai, afin que les services de police ne risquent pas de faciliter la commission d'infractions liées au trafic de drogues.

231.L'Organe note avec intérêt l'initiative prise par le Gouvernement bélizien en vue d'encourager un mode de vie exempt de drogues et de mener une campagne de sensibilisation à l'intention des enfants d'âge scolaire. Il se félicite de la création d'un conseil national de lutte contre
232.Dans beaucoup d'endroits d'Amérique centrale et des Caraïbes est cultivé illicitement du cannabis destiné essentiellement à la consommation locale. À la Jamaïque, toutefois, le cannabis est destiné principalement aux marchés illicites des pays d'Amérique du Nord. Dans presque tous les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes, il reste la drogue la plus consommée. Certains pays de la sous-région, comme les Bahamas, ont signalé une forte progression de l'abus de cannabis, dont on pense qu'il est dû à la plus grande offre de cette substance et à l'idée erronée, parmi les jeunes, que le cannabis est sans danger. Alors que la plupart des pays ont signalé que le trafic de cannabis demeurait stable ou était en hausse, la République dominicaine a fait état d'un net recul.

233.Au Guatemala, la culture illicite de pavot à opium continue de ne toucher que quelques endroits très isolés, depuis que des programmes d'éradication ont été menés à bien il y a quelques années. C'est principalement au Costa Rica et au Panama qu'a été saisie de l'héroïne en provenance de Colombie, bien que de petites quantités de cette substance aient aussi été saisies dans plusieurs pays des Caraïbes. L'abus d'héroïne en Amérique centrale et dans les Caraïbes reste très limité, selon les informations reçues.

234.Le trafic et l'accumulation de stocks de chlorhydrate de cocaïne et de crack provenant surtout de Colombie ne donnent aucun signe de fléchissement dans la sous-région.

235.L'abus de cocaïne et de crack a fortement augmenté dans certains pays de la sous-région alors qu'il est resté stable dans d'autres. Aux Bahamas, toutefois, l'abus de cocaïne a reculé; ce qui s'expliquerait par une moindre disponibilité de cette substance et par le lancement d'une campagne d'information efficace. Dans certains pays, la violence liée à la drogue, en particulier à l'abus de cocaïne, reste particulièrement préoccupante et plusieurs gouvernements ont pris des mesures pour y faire face.

l'abus de drogues et encourage les autorités à mettre en œuvre dès que possible la stratégie globale de contrôle des drogues en cours d'élaboration. Un accord sur le partage des avoirs saisis est en cours de négociation entre le Belize et les États-Unis; l'Organe espère qu'il sera bientôt possible d'utiliser les avoirs en question pour financer des activités de contrôle des drogues.

Culture, production, fabrication et abus

236.Le niveau des saisies de cocaïne dans la sous-région dans son ensemble est resté stable, quoiqu'avec des disparités d'un pays à l'autre. Haïti est désormais le principal pays de transit pour la cocaïne en provenance de Colombie, introduite en contrebande, à destination des États-Unis, par le corridor des Caraïbes. Les trafiquants tirent parti de la crise économique et politique qui sévit en Haïti et qui a paralysé en grande partie les activités d'interception des envois illicites de drogues. L'Organe exhorte les gouvernements à fournir au Gouvernement haïtien l'aide urgente qui lui est nécessaire pour éviter que ce pays ne soit submergé par le trafic de cocaïne.

237.Les employés de compagnies aériennes et d'autres entreprises apparentées sont souvent impliqués dans le trafic de drogues. En septembre 1999, des employés de compagnies assurant l'entretien technique d'avions à Miami (États-Unis) ont été accusés d'avoir introduit de la drogue clandestinement à bord de certains appareils. Ces personnes avaient profité des privilèges dont elles disposaient en matière de sécurité pour faire entrer en contrebande des drogues provenant d'Aruba, des Bahamas, du Costa Rica et de l'Équateur. Les autorités des pays d'Amérique centrale et des Caraïbes sont vivement engagées à faire preuve de vigilance dans les secteurs sensibles, tels les aéroports, par lesquels transitent souvent des envois illicites de drogues.

238.Les autorités de certains pays d'Amérique centrale et des Caraïbes se sont déclarées préoccupées par le fait que les petits trafiquants de drogue étaient de plus en plus nombreux à entrer sur leur territoire en tant que touristes. L'Organe exhorte les gouvernements des pays de la sous-région, et en particulier là où le tourisme est une activité essentielle, à rester vigilants. La lutte contre le trafic de drogues devrait demeurer une priorité pour tous les gouvernements concernés et elle ne devrait pas être compromise par le souci de favoriser le tourisme.

239. Parce qu'elle est proche des gros producteurs de cocaïne d'Amérique du Sud, l'Amérique centrale est particulièrement exposée au détournement des précurseurs. Il est demandé aux gouvernements des pays d'Amérique centrale de veiller en particulier à ce que les quantités de précurseurs importées ne soient pas supérieures aux besoins légitimes de l'industrie pharmaceutique.

Missions

240. Une mission de l'Organe s'est rendue aux Bahamas en juin 1999. L'Organe apprécie le fait que le Gouvernement bahamien ait récemment renforcé les mesures de contrôle des drogues dans le cadre de la nouvelle législation réglementant les activités des professions de santé, l'homologation des services de santé et l'établissement d'une direction publique des hôpitaux.

243. Étant donné l'usage détourné qui peut être fait du système bancaire offshore pour blanchir l'argent tiré du trafic de drogues et d'autres activités illicites, l'Organe prie le Gouvernement bahamien de consolider les mécanismes de contrôle qui rendent impossible un tel usage.

244. Une mission de l'Organe s'est rendue à Cuba en juin 1999. L'Organe a noté avec satisfaction que le système de santé dans ce pays permet de dispenser des soins de santé à l'ensemble de la population et, en même temps, de contrôler comme il convient l'offre de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins médicales.

245. L'Organe prend note de la volonté résolue du Gouvernement cubain de lutter contre l'abus et le trafic de drogues; cependant, de sérieux problèmes d'ordre financier et matériel entravent le développement de ces actions.

246. L'Organe invite le Gouvernement cubain à finaliser et établir dès que possible un code du contrôle des drogues qui regroupe tous les règlements en vigueur visant à lutter contre l'abus et le trafic de drogues ainsi que contre le blanchiment d'argent, et à contrôler les mouvements licites de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs. Depuis février 1999, le code pénal ayant été révisé, des peines plus lourdes sont désormais prévues pour les trafiquants. L'Organe invite les responsables des services de répression cubains à continuer de participer à des opérations conjointes avec leurs collègues des pays voisins.

247. L'Organe se félicite de ce que le Gouvernement cubain ait récemment révisé le code pénal de façon à conférer au

241. L'Organe exhorte le Gouvernement bahamien à améliorer la coordination entre les autorités nationales responsables du contrôle du mouvement licite de stupéfiants et de substances psychotropes, afin que les Bahamas puissent s'acquitter de leurs obligations au regard des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Les autorités devraient aussi renforcer le régime de contrôle des prescriptions médicales de stupéfiants, comme le prévoit la Convention de 1961.

242. Aux Bahamas, des ressources importantes ont été consacrées aux activités de répression; on a ainsi doté de matériel nouveau les services de surveillance côtière. L'Organe invite le Gouvernement bahamien à continuer de coopérer avec les autorités des pays voisins pour lutter contre le trafic de drogues par mer en Amérique centrale et dans les Caraïbes.

blanchiment d'argent, afin de mieux le combattre, le caractère d'infraction pénale. D'autres modifications ont été apportées à ce code en vue de freiner le trafic de drogues et de réprimer d'autres types d'infractions.

248. L'ampleur réelle de l'abus de drogues à Cuba n'est pas connue. Les autorités craignent que le développement du tourisme n'expose davantage la population à l'abus de drogues. L'Organe invite par conséquent le Gouvernement cubain à axer sa stratégie en matière de contrôle des drogues sur les mesures de prévention, comme le prévoit un projet qui a été conçu par le Ministère de la santé et qui devrait être exécuté avec l'appui du PNUCID.

249. Les narcotrafiquants tirent parti de la situation stratégique de Cuba dans les Caraïbes pour faire passer clandestinement de la drogue par les eaux territoriales de ce pays. L'Organe recommande aux pays donateurs et aux organisations internationales pertinentes de fournir une assistance technique aux autorités cubaines afin d'aider les services de surveillance côtière à intercepter les envois illicites de drogues.

250. En avril 1999, l'Organe a dépêché une mission au Guatemala. Il se félicite que le Gouvernement guatémaltèque s'attache à appliquer les dispositions des trois principaux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Les autorités ont obtenu, ces dernières années, des résultats très positifs, s'agissant par exemple de réorganiser les services de répression (police et douanes), de procéder à une première évaluation de la situation en matière d'abus de drogues, d'entreprendre des activités de prévention de l'abus de drogues ainsi que de traitement et de réadaptation des toxicomanes, et de prendre des mesures administratives en vue du contrôle des précurseurs.

251. Le Guatemala est confronté à de sérieux problèmes liés au trafic de transit de stupéfiants et de substances psychotropes. Des substances psychotropes y font l'objet de détournement et le cannabis ainsi que, dans une moindre mesure, le pavot à opium y sont cultivés illicitement. L'abus de drogues s'est donc répandu, en particulier dans les régions

Amérique du Nord

Principaux faits nouveaux

254. Le cannabis reste la drogue la plus consommée au Canada, aux États-Unis et au Mexique. La popularité grandissante, dans l'ouest du Canada et dans certaines parties des États-Unis, du cannabis hydroponique à forte teneur en tétrahydrocannabinol (THC), est une source de préoccupation majeure pour les services de répression.

255. L'Organe note que les autorités des États-Unis ont publié de nouvelles lignes directrices qui doivent permettre d'améliorer l'offre de cannabis pour les besoins de la recherche médicale et que tant l'Académie nationale des sciences que les instituts nationaux de la santé ont recommandé la mise en œuvre d'un programme plus ambitieux de recherche scientifique sur le cannabis. Par ailleurs, les autorités canadiennes ont présenté un projet de recherche sur l'utilisation du cannabis à des fins médicales qui autoriserait la réalisation d'essais cliniques visant à étudier,

du pays les plus touchées par le trafic de drogues. Dans plusieurs cas de détournement ou de tentative de détournement de précurseurs, le Guatemala a servi de pays de transit.

252. L'Organe prend note avec intérêt des projets du Gouvernement guatémaltèque pour améliorer le contrôle des drogues. Une nouvelle loi, de portée plus étendue et prévoyant, entre autres, le contrôle des précurseurs, le recours à des livraisons surveillées et la révision des sanctions pénales, est en préparation. Des programmes intégrés de prévention de l'abus de drogues et de traitement et réadaptation des toxicomanes sont actuellement mis en place. L'Organe invite le Gouvernement guatémaltèque à adopter dès que possible cette nouvelle législation, plus ambitieuse que la précédente.

253. Comme la corruption présumée des anciens services de contrôle des drogues a affaibli la structure administrative et que les ressources manquent, les mécanismes qui doivent permettre de contrôler la fabrication et la distribution licites des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs demeurent insuffisants. L'Organe engage donc le Guatemala à continuer d'améliorer la situation afin de se conformer pleinement aux dispositions des Conventions de 1961 et de 1971.

selon des méthodes scientifiques, les usages possibles du cannabis à de telles fins. L'Organe se félicite de ces initiatives et souhaite que des recherches approfondies soient menées sans attendre. Il est d'avis que cette question, à l'instar d'autres questions médicales, doit être traitée de façon scientifique plutôt que tranchée par référendum, comme ce fut le cas dans certains États des États-Unis. L'Organe réaffirme sa position selon laquelle les autorités concernées devraient entreprendre des travaux de recherche scientifique objectifs sur les usages possibles du cannabis à des fins médicales.

256. Selon la dernière enquête nationale menée aux États-Unis, le nombre de personnes ayant consommé de la drogue au cours du mois précédant la réalisation de l'enquête²⁶ a diminué parmi les jeunes de 12 à 17 ans et est resté stable pour l'ensemble de la population au cours de la période 1997-1998. Au Canada, l'abus de drogues semble être moins important qu'aux États-Unis, bien que l'abus de cocaïne y soit en progression dans certaines villes. Des informations reçues du Mexique font état d'une augmentation de l'abus de cocaïne et d'héroïne, ces substances étant toutefois nettement moins consommées qu'au Canada et aux États-Unis.

257.L'Organe note que les autorités des pays d'Amérique du Nord déploient des efforts considérables pour atteindre les objectifs de réduction de la demande illicite de drogues définis par l'Assemblée générale lors de sa vingtième session extraordinaire tenue en juin 1998, ainsi que les objectifs contenus dans leurs stratégies nationales respectives. Parallèlement, il est déçu que le Canada n'ait guère avancé dans le contrôle des substances psychotropes, comme la Convention de 1971 lui en fait l'obligation, et ne participe guère activement à l'action que mène la communauté internationale en vue de contrôler les précurseurs. Alors que ce pays s'est résolument prononcé en faveur de l'adoption des plans d'action par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, il n'a toujours pas appliqué certaines des dispositions fondamentales des conventions internationales relatives au contrôle des drogues qui s'y rapportent.

Adhésion aux traités

258.Tous les États d'Amérique du Nord sont parties à la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, à la Convention de 1971 et à la Convention de 1988.

Coopération régionale

262.En décembre 1998, le Mexique a signé avec la Colombie un accord bilatéral sur le contrôle des drogues dont l'objectif est de faciliter les échanges d'informations et de technologies dans le domaine de la lutte contre le trafic de drogues.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

263.L'Organe se félicite de l'annonce par le Gouvernement mexicain, en février 1999, d'une nouvelle stratégie de contrôle des drogues. Grâce à cette initiative interinstitutionnelle, des ressources considérables seront affectées au cours des trois prochaines années au renforcement de l'efficacité du contrôle des drogues.

264.L'Organe note avec satisfaction que le Gouvernement mexicain s'emploie à faire adopter de nouvelles réformes législatives destinées à renforcer les mesures de lutte contre le trafic de drogues et la criminalité organisée, qui prévoient notamment une réglementation du traitement et de l'emploi des avoirs saisis provenant du trafic de drogues. Il note que le

259.La volonté constante de coopération qui anime les trois pays d'Amérique du Nord est l'un des facteurs qui les incitent à mettre au point de nouvelles initiatives en matière de contrôle des drogues. Les questions liées au contrôle des drogues sont régulièrement évoquées lors des réunions politiques de haut niveau organisées dans la sous-région. La coopération aux niveaux régional et international y demeure un élément important des stratégies de contrôle des drogues.

260.En 1999, les Gouvernements du Mexique et des États-Unis ont défini des indicateurs de résultats destinés à faciliter la mise en œuvre de la stratégie bilatérale de contrôle des drogues adoptée en 1998 et à permettre l'évaluation des progrès réalisés. Les deux gouvernements ont signé une déclaration commune en faveur de la réduction de l'abus de drogues lors de la Conférence bilatérale sur la réduction de la demande qui s'est tenue à Tijuana (Mexique) en juin 1999.

261.Les liens économiques étroits qui unissent le Canada et les États-Unis peuvent être exploités de multiples manières par les narcotrafiquants. L'Organe note avec satisfaction que les gouvernements de ces deux pays poursuivent leurs enquêtes et leurs opérations transfrontières communes, notamment à travers un nouveau projet visant à mieux coordonner la campagne de lutte contre la contrebande de drogues dans la région du lac Ontario.

Mexique est le premier pays d'Amérique latine à avoir obtenu le statut d'observateur au sein du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux.

265.L'Organe note qu'au Canada un projet de loi visant à autoriser la mise en place d'un service de renseignement financier et à faire appliquer l'obligation de notification des transactions suspectes a été présenté au Parlement en mai 1999. Il s'agit là de mettre la législation du pays en conformité avec la réglementation du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux.

266.L'Organe note avec satisfaction que les États-Unis ont publié leur stratégie nationale de contrôle des drogues pour 1999, qui s'inscrit dans le cadre d'une stratégie sur 10 ans adoptée en 1998. La stratégie pour 1999 s'accompagne d'une batterie complète d'indicateurs de résultats, qui établissent une corrélation entre les résultats, les programmes et les ressources. L'Organe prend note du débat en cours aux États-Unis sur l'élaboration de dispositions qui engagent les banques à mieux suivre les transactions de leurs clients et qui

prévoient l'établissement de statistiques financières à l'appui de la lutte contre le blanchiment de l'argent.

267. L'Organe se félicite de la campagne nationale antidrogue ciblée sur les jeunes que les États-Unis mènent à travers les médias, en collaboration avec un large éventail d'organisations à but non lucratif tant publiques que privées. Cette campagne, qui est entrée dans sa troisième phase, parvient à atteindre un public multiculturel grâce à des messages de prévention diffusés dans 12 langues différentes. Une évaluation, par les pouvoirs publics, de la deuxième phase a montré que celle-ci avait dépassé son objectif, qui était d'atteindre 90 % du public ciblé quatre à sept fois par semaine. On a observé une augmentation notable de la proportion de jeunes ayant échappé à l'abus de drogues grâce à ces messages de prévention.

268. L'Organe note avec satisfaction les actions menées par les organisations non gouvernementales et le secteur public au Canada, au Mexique et aux États-Unis dans les domaines de la prévention de l'abus de drogues, de la recherche, de l'éducation et du traitement et de la réinsertion des toxicomanes.

269. L'Organe félicite les Gouvernements du Canada, des États-Unis et du Mexique d'avoir largement recours à l'Internet pour diffuser des informations objectives sur l'abus de drogues. Il accueille favorablement la création par le Gouvernement des États-Unis d'un groupe d'experts chargé d'étudier les utilisations illégales d'Internet, notamment pour 271. Le Canada et les États-Unis continuent d'être aux prises avec de sérieux problèmes liés à la culture sous abri du cannabis. Les données relatives aux saisies continuent de mettre en évidence des mouvements de cannabis à forte teneur en THC et d'origine illicite depuis l'ouest du Canada et le Québec vers les États-Unis, ainsi qu'entre l'ouest et l'est des États-Unis. En outre, de grandes quantités de cannabis sont introduites en contrebande au Canada et aux États-Unis. L'Organe note avec préoccupation que la culture sous abri de variétés de cannabis à très forte teneur en THC est facilitée par la vente tant des graines que du matériel requis sur des sites Internet accessibles grâce, essentiellement, à des serveurs canadiens. Il est indispensable d'agir sans attendre pour empêcher que ce type de culture ne se répande.

272. Au Mexique, la quantité de pavot à opium détruit et le nombre de laboratoires clandestins de fabrication illicite de drogues démantelés ont diminué en 1998, tout comme les saisies d'éphédrine, de gomme d'opium, de cocaïne, de marijuana et d'héroïne. Le nombre d'arrestations liées à la drogue et d'enquêtes sur des affaires de drogue en cours ou

ce qui est de la vente illicite de substances placées sous contrôle et de médicaments vendus sur ordonnance. Ce groupe d'experts établira un rapport si la législation en vigueur est suffisante pour permettre d'enquêter sur les actes criminels perpétrés par le biais de l'Internet et la poursuite des auteurs de ce type d'infractions.

270. Aux États-Unis, l'intensification des actions de répression à l'encontre des auteurs d'infractions à la législation sur les drogues s'est traduite par une augmentation considérable de la population carcérale; le principe de la peine incompressible y suscite toujours la controverse. L'Organe note avec satisfaction que le nombre de programmes de réduction de la demande illicite de drogues est en augmentation. Il fait observer que, dans le cadre du système pénal, la mise en place de tribunaux chargés des infractions liées à la drogue peut permettre d'orienter vers des programmes de traitement de la toxicomanie les auteurs d'infractions non assorties d'actes de violence et les personnes en liberté surveillée ou conditionnelle.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

achevées est lui aussi en régression. Les premiers chiffres disponibles pour 1999 indiquent toutefois une tendance à la hausse des saisies. Sachant que le Mexique a renforcé son action contre la drogue, l'Organe pense que les groupes de narco-trafiquants évitent peut-être ce pays et transfèrent leurs activités vers d'autres pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Le Mexique demeure néanmoins un important pays de transit pour les envois de cocaïne à destination des États-Unis, ainsi qu'un gros producteur de cannabis.

273. Au Mexique, l'abus de drogues est nettement moins important qu'au Canada et aux États-Unis. D'après l'enquête nationale sur la toxicomanie, en 1998, seuls 5 Mexicains sur 100 avaient consommé de la drogue une fois dans leur vie, et moins de 1 % de la population avait consommé de la drogue au cours du mois précédant l'enquête. Parmi les personnes interrogées, seules 1,45 % avaient consommé de la cocaïne au moins une fois dans leur vie. Toutefois entre 1993 et 1998, la consommation de cocaïne a triplé et la consommation de drogues en général a augmenté de 30 %. L'abus de substances inhalées chez les enfants des rues ayant perdu tout lien avec

leur famille et chez d'autres personnes appartenant à des groupes vulnérables est un phénomène particulièrement préoccupant dans les grandes villes du Mexique.

274.L'Organe note avec satisfaction que l'on a réalisé aux États-Unis, ces dernières décennies, des enquêtes périodiques auprès des ménages, dans les services des urgences (grâce au réseau DAWN d'alerte en matière d'abus de drogues) et dans les établissements scolaires. Les activités qui seront menées à l'avenir afin de mesurer l'étendue de la demande illicite de drogues devraient toutefois prévoir un examen attentif des méthodes utilisées, de façon à s'assurer que tous les secteurs de la population sont pris en compte. Aux États-Unis, selon l'enquête nationale auprès des ménages sur l'abus de drogues, réalisée en 1998, l'abus de cannabis au cours du mois précédant l'enquête chez les jeunes de 12 à 17 ans a fluctué autour de 8 % ces dernières années après avoir culminé à 14,2 % en 1979 et être retombé à 3,4 % en 1992. Dans la population adulte, l'abus de cannabis au cours du mois précédent s'est établi à 5 % en 1998, soit le même niveau qu'en 1997. Bien que les données fassent apparaître une stabilisation de la consommation, l'abus de cocaïne reste un problème majeur dans de nombreuses communautés des États-Unis. Le nombre des admissions dans les services d'urgence pour abus de cocaïne a considérablement augmenté aux États-Unis depuis 1992, ce qui laisse penser que les cocaïnomanes souffrent de plus en plus de problèmes de santé liés à la consommation de drogue. Le nombre de personnes ayant consommé de l'héroïne au cours du mois précédant l'enquête aux États-Unis est passé de 325 000 en 1997 à 130 000 en 1998. Il faudrait cependant garder à l'esprit que les estimations concernant l'abus d'héroïne tirées de l'enquête nationale auprès des ménages sont certainement en deçà de la réalité car la population héroïnomane n'est probablement pas couverte de façon satisfaisante par cette enquête. Le nombre des admissions dans les services d'urgence pour abus d'héroïne ou de morphine s'est stabilisé entre 1995 et 1997 après avoir plus que doublé entre 1990 et 1995. Toutefois, chez les jeunes de 12 à 17 ans, le nombre de ces admissions s'est accru de 241 % entre 1995 et 1997. Dans de nombreuses villes des États-Unis, on signale un nombre croissant de cas de polytoxicomanie, notamment par injection d'un mélange de poudre d'héroïne et de cocaïne.

275.L'Organe note avec satisfaction que des données sur les tendances de l'abus de drogues dans certaines villes du Canada sont disponibles; il note cependant que la dernière enquête nationale conduite dans ce pays remonte à 1994.

Substances psychotropes

276.La méthamphétamine est au premier rang des substances synthétiques placées sous contrôle fabriquées clandestinement aux États-Unis. Le nombre de saisies dans des laboratoires de fabrication de méthamphétamine dans ce pays a pratiquement doublé entre 1996 et 1998. L'abus et le trafic de méthamphétamine continuent d'augmenter aux États-Unis. Le nombre d'admissions dans des services d'urgence pour abus de méthamphétamine est passé de 4 900 en 1991 à 17 400 en 1997.

277. Aux États-Unis, le recours au méthylphénidate pour le traitement des troubles déficitaires de l'attention demeure très important, et les prescriptions d'amphétamines ont progressé de 500 % depuis 1993 (voir par. 159 à 163 ci-dessus). L'Organe insiste de nouveau sur la nécessité d'exercer la plus grande vigilance pour empêcher d'éventuels diagnostics erronés et prévenir la prescription injustifiée de méthylphénidate et d'autres stimulants. On ne connaît pas l'ampleur de l'abus de méthylphénidate; toutefois, selon certaines informations, des comprimés de méthylphénidate sont broyés et consommés par prises et, dans une moindre mesure, par injection. Au Canada, on signale des cas d'abus par injection d'un mélange de pentazocine et de méthylphénidate couramment appelé "l'héroïne du pauvre", et qui rappelle l'abus de "Ts and blues" aux États-Unis il y a une vingtaine ou une trentaine d'années.

278. Aucune variation importante de la fréquence globale de l'abus de benzodiazépine n'a été signalée aux États-Unis. L'abus de MDMA, bien qu'ayant considérablement augmenté de 1993 à 1997, n'est pas aussi fréquent que celui de beaucoup d'autres drogues.

279. On continue de signaler aux États-Unis un nombre croissant de cas d'abus de drogues dites "de club": des substances comme la kétamine et le flunitrazépam, ainsi que l'oxybate de sodium [*gamma*-hydroxybutyrate (GHB)] et son précurseur [*gamma*-butyrolactone (GBL)]. Aussi l'Organe se félicite-t-il de la décision des États-Unis d'inscrire la kétamine au tableau III de la loi relative aux substances placées sous contrôle.

Missions

280. En avril 1999, l'Organe a effectué une visite technique au Mexique pour s'entretenir avec les autorités du contrôle des produits chimiques inscrits aux tableaux des conventions, ainsi que des mesures prises par les pouvoirs publics pour empêcher le détournement de ces produits à des fins illicites.

281. L'Organe note avec satisfaction que le contrôle des substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 semble fonctionner de façon assez satisfaisante au Mexique. Il continue cependant d'exhorter le Gouvernement mexicain à mettre en place un cadre réglementaire global permettant d'assurer l'application effective de la loi de 1998 sur le contrôle des précurseurs, qui couvre l'ensemble des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, ainsi que d'autres substances.

Amérique du Sud

Principaux faits nouveaux

282. L'Organe note avec inquiétude qu'en Amérique du Sud, malgré les efforts exceptionnels d'éradication du cocaïer consentis par la Bolivie en 1998 et en 1999 et la réduction sensible des zones de culture illicite du cocaïer au Pérou, ni l'offre de feuilles de coca pour la fabrication illicite de chlorhydrate de cocaïne dans l'ensemble de la région, ni l'offre de chlorhydrate de cocaïne pour l'approvisionnement des marchés illicites d'Europe et d'Amérique du Nord ne semblent avoir notablement diminué. En effet, la réduction spectaculaire de la culture illicite du cocaïer en Bolivie et au Pérou au cours des deux dernières années semble avoir été compensée par une augmentation de la production de feuilles de coca en Colombie.

283. En Colombie, la dégradation de la sécurité publique en général, tout comme le fait que des feuilles de coca soient produites et de la cocaïne soit fabriquée de manière illicite et en quantités importantes dans les zones échappant au contrôle de l'État, entravent les efforts déployés par les pouvoirs publics pour lutter contre la culture illicite du cocaïer, la production illicite de feuilles de coca ainsi que la fabrication illicite et le trafic de cocaïne. Au Pérou, les trafiquants font de plus en plus souvent passer en contrebande les feuilles de coca, la cocaïne base et le chlorhydrate de cocaïne dans les pays voisins par les voies terrestres et fluviales. Ils tentent ainsi de contourner les mesures d'envergures que le Gouvernement péruvien a prises pour combattre le trafic par voie aérienne, ceci malgré l'augmentation des ressources allouées par les pouvoirs publics et les donateurs étrangers à la lutte contre ce phénomène.

284. Tous les pays d'Amérique du Sud ont redoublé d'efforts pour intercepter les envois de permanganate de potassium destiné à la fabrication illicite de cocaïne, efforts qui ont donné des résultats prometteurs. (Pour plus de détails, on se référera aux paragraphes 99 à 105 ci-dessus.)

Adhésion aux traités

285. Tous les États d'Amérique du Sud sont parties aux trois traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, à

l'exception du Guyana, qui n'est pas encore partie à la Convention de 1961.

286. Comme l'Organe l'a maintes fois indiqué, on ne peut appliquer efficacement la Convention de 1971 et la Convention de 1988 sans adhérer à la Convention de 1961 et en appliquer rigoureusement les dispositions. C'est pourquoi il prie instamment le Guyana d'adhérer sans plus tarder à cette convention.

volonté politique dont il a fait preuve et pour les moyens financiers, techniques et humains qu'il a investis dans cette campagne d'éradication. L'Organe invite les pays donateurs à soutenir la Bolivie dans les efforts qu'elle déploie pour atteindre les buts fixés dans le "Plan de la dignité".

Coopération régionale

287. Les membres du Pacte andin²⁷ et du Marché commun du Sud (MERCOSUR)²⁸ mettent actuellement en place une coopération pratique sur les questions relatives à l'abus et au trafic de drogues. L'Organe invite tous les gouvernements concernés à continuer d'utiliser les mécanismes sous-régionaux en place afin de développer et de renforcer la concertation, la coordination et l'échange d'informations au niveau régional.

291. Le Gouvernement bolivien sait que plus le pays se rapproche des objectifs du "Plan de la dignité", plus le risque de détournement de la production des feuilles de coca (licite en vertu de la législation bolivienne en vigueur) aux fins de la fabrication illicite de cocaïne augmente.

288. L'Organe se félicite des négociations menées au sein du MERCOSUR pour simplifier les procédures d'entraide judiciaire en vigueur et pour harmoniser la législation pénale et procédurale ainsi que la réglementation sur le traitement et la réadaptation des toxicomanes. Il espère que les États associés au MERCOSUR et d'autres pays intéressés de la région pourront participer à ces initiatives, lorsque cela est possible.

292. On estime qu'un millier de tonnes de feuilles de coca d'origine bolivienne sont passées chaque année en contrebande dans les provinces de Jujuy et Salta, dans le nord de l'Argentine, où la détention et la consommation (par mastication) de feuilles de coca sous leur forme naturelle et la préparation de *maté de coca* (infusion de feuilles de coca) ne sont pas considérées, au regard de la loi, comme correspondant à la détention et la consommation de stupéfiants. L'Organe compte que le Gouvernement argentin, en renforçant ses services d'intervention à la frontière septentrionale – créés à la fin de 1998 pour intensifier sa lutte contre le trafic de drogues – s'attaquera au problème de la contrebande de feuilles de coca en coopération avec les autorités boliviennes.

289. L'opération "Millennium", qui a donné lieu à une étroite collaboration et à un échange d'informations, en particulier, entre les services antidrogue de la Colombie, de l'Équateur et des États-Unis d'Amérique, a permis d'obtenir de bons résultats dans la lutte contre les organisations de trafiquants et, notamment, d'arrêter les principaux organisateurs du trafic de drogues et du blanchiment d'argent.

293. Au Brésil, la réorganisation des structures administratives et l'actualisation de la législation nationale visant à lutter contre l'abus et le trafic de drogues, entreprises en 1998, se sont poursuivies en 1999. Elles ont abouti à la création, notamment, du Conseil national antidrogue (CONAD), de la Commission nationale de contrôle des drogues, du Secrétariat national antidrogue (SENAD) au sein de cette commission, et du Conseil de contrôle des activités financières (COAF), ainsi qu'à l'adoption d'un nouveau règlement sur les substances et les médicaments soumis à un contrôle spécial (règlement 344).

Législation, politique et action à l'échelle nationale

290. L'Organe note avec satisfaction les résultats exceptionnels qu'a obtenus à ce jour la Bolivie dans le cadre de son programme d'éradication des cultures illicites de cocaïer, lancé en 1998, et qui fait partie de sa stratégie antidrogue pour 1998-2002, également appelée "Plan de la dignité". Le Gouvernement bolivien mérite que la communauté internationale lui rende hommage pour la

294. En juin et juillet 1999, le Brésil a adopté des lois sur l'emploi des avoirs saisis et confisqués avant le prononcé de la peine dans les procédures pénales et sur la protection des victimes et des témoins. En outre, plusieurs décrets présidentiels ont permis de rationaliser l'administration et le fonctionnement des organes nationaux de contrôle des drogues. Une réglementation stricte a été adoptée qui vise diverses activités financières.

295. L'Organe note avec inquiétude qu'en Colombie, la loi sur la confiscation des avoirs n'a pas donné les résultats attendus. En effet, sur les milliers de biens saisis à ce jour, aucun n'a ensuite été confisqué en application des dispositions de cette loi.

296. L'Équateur a lancé une stratégie nationale de lutte antidrogue pour la période 1999-2003, qui fixe des objectifs précis et prévoit des dispositions financières détaillées pour l'application d'un plan échelonné de lutte générale contre l'abus et le trafic de drogues. L'Organe se félicite de l'adoption de cette stratégie, qui donne à la Commission nationale de contrôle des drogues un rôle de premier plan dans la planification et l'exécution des activités nationales de contrôle. Il faut espérer que les difficultés économiques auxquelles l'Équateur doit aujourd'hui faire face et les troubles sociaux qui en découlent n'entraveront pas la mise en œuvre de la stratégie, d'autant que les trafiquants utilisent de plus en plus ce pays comme base pour leurs opérations illicites.

297. Au Pérou, depuis avril 1999, la Commission nationale de contrôle des drogues relève directement du Conseil des ministres, ce qui renforce le statut juridique au sein de la structure étatique. L'Organe compte que les dispositions budgétaires requises seront adoptées. Le Gouvernement péruvien a formulé un programme global de réduction de la demande et d'activités de substitution, qui sera en majeure partie autofinancé. L'Organe invite les pays donateurs à y apporter leur concours.

298. Ces dernières années, le Pérou a entrepris un programme plus ambitieux d'éradication du cocaïer. En 1999, cependant, la culture du cocaïer, loin de diminuer sensiblement comme les années précédentes, devrait demeurer au même niveau qu'en 1998. Pour compléter le nouveau programme d'activités de substitution, les autorités devraient élaborer une politique claire concernant l'éradication du cocaïer et en rendre la culture illégale, conformément aux dispositions de la Convention de 1961.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

299. On manque de données sur l'étendue des cultures illicites de cannabis dans les pays d'Amérique du Sud. Dans toute la région, le cannabis continue d'être produit en majeure partie pour la consommation locale, bien que des envois en

loi. L'Organe espère que les discussions en cours entre le Congrès et le Gouvernement colombiens aboutiront à réformer la loi ou à l'appliquer de façon plus stricte.

provenance du Brésil, de la Colombie, du Guyana, du Paraguay et du Suriname soient constamment saisis pendant leur transport vers les pays voisins et les pays des Caraïbes, ainsi qu'à leur arrivée en Europe et en Amérique du Nord. À de rares exceptions près, les autorités des pays d'Amérique du Sud continuent de saisir des quantités croissantes de cannabis. Des efforts sont faits dans la sous-région pour effectuer régulièrement des enquêtes sur l'abus de substances qui donneront des données comparables. Les données émanant des services d'urgence des hôpitaux y demeurent l'indicateur le plus courant de l'abus de drogues; elles font apparaître que le cannabis reste la drogue dont l'abus est le plus répandu chez les personnes de 15 à 19 ans et celle qui est le plus souvent signalée comme drogue d'initiation.

300. Les autorités des pays d'Amérique du Sud devraient rester vigilantes afin d'empêcher que la culture illicite du pavot à opium et le trafic illicite d'héroïne ne s'étendent. L'offre de plus en plus forte d'héroïne dans la sous-région pourrait avoir un effet d'entraînement sur l'abus de cette substance, comme cela a parfois déjà été le cas pour le trafic de cocaïne. Au Pérou, les saisies de graines de pavot à opium et d'opium ont considérablement augmenté en 1999, ce qui laisse supposer que ce pays sera de plus en plus aux prises avec la culture illicite du pavot à opium. Le Gouvernement colombien a intensifié ses activités d'éradication des cultures illicites de pavot à opium, ce qui a entraîné l'abandon de sites destinés à cette culture dans certaines zones; toutefois, de nouveaux sites remplacent rapidement ceux qui sont abandonnés, en particulier dans la région de Huila-Tolima. Dans toute l'Amérique du Sud, l'abus d'héroïne, bien qu'encore marginal, est en légère augmentation, ce qui confirme un accroissement de l'offre de cette substance, comme cela a été signalé les années précédentes.

301. En ce qui concerne la feuille de coca, le potentiel de production, le rendement des cultures et l'offre à des fins illicites sont, semble-t-il, restés stables dans l'ensemble de l'Amérique du Sud. Malgré un renforcement des activités d'éradication en 1998 et au premier semestre de 1999, la culture du cocaïer semble avoir progressé en Colombie, ce qui est dû au déplacement des cultures vers des zones échappant au programme d'éradication.

302. La Bolivie semble bien partie pour atteindre l'objectif d'éradication des cultures de cocaïer considérées comme illicites au regard de la législation en vigueur. Au Pérou, la

superficie totale des cultures illicites de cocaïer a diminué de plus de 50 % entre 1995 et 1998. L'augmentation du prix de la feuille de coca dans ces deux pays risquerait de compromettre 303. Les données actuelles semblent confirmer que la Colombie est le pays où la culture du cocaïer occupe la superficie la plus importante, qui dépasse peut-être même celles de la Bolivie et du Pérou confondus. Bien qu'aucune étude comparative détaillée des sols et des conditions climatiques dans les pays producteurs de feuilles de coca n'ait été réalisée, on estime en général que le Pérou dispose du potentiel de production illicite de feuilles de coca le plus important. On considère également que la feuille de coca produite dans ce pays a une teneur en alcaloïdes supérieure à celle qui est produite en Colombie. Il est donc peu probable que ceux qui fabriquent illicitement de la cocaïne en Colombie puissent utiliser uniquement les feuilles de coca produites illicitement dans ce pays.

304. La Colombie reste le plus gros producteur de cocaïne du monde. L'action des services de répression colombiens a permis de découvrir et de détruire plusieurs laboratoires servant à fabriquer illicitement cette drogue, dont un dont la capacité pouvait atteindre huit tonnes par mois. Cela illustre les moyens économiques et techniques, ainsi que la capacité de fabrication dont disposent les trafiquants colombiens. La feuille de coca est de plus en plus souvent traitée au Pérou pour être transformée en pâte de coca et expédiée directement à l'étranger. L'offre de cocaïne à bas prix sur les marchés illicites est plus importante au Pérou, où l'abus de cette substance semble augmenter rapidement.

305. Le trafic de cocaïne destinée à l'Europe et à l'Amérique du Nord ne donne aucun signe de fléchissement. Confrontés à la sophistication croissante des techniques de détection, les trafiquants utilisent de nouveaux itinéraires et de nouvelles méthodes pour exporter clandestinement cette drogue vers d'autres continents. La plupart des aéroports internationaux d'Amérique du Sud sont utilisés pour faire passer en contrebande, à l'aide de convoyeurs, des quantités relativement faibles, tandis que les ports de tous les pays, aussi bien sur l'Atlantique que sur le Pacifique, sont utilisés pour les gros envois de cocaïne dissimulée dans toutes sortes de marchandises, allant des fleurs fraîches aux meubles et en passant par les bougies décoratives.

306. Les itinéraires empruntés pour le trafic de cocaïne se sont considérablement diversifiés. La cocaïne destinée à l'Europe occidentale emprunte généralement des itinéraires établis de longue date passant par les Caraïbes ou l'Afrique; toutefois, des pays d'Asie centrale, d'Asie occidentale et d'Europe

les efforts d'éradication et pourrait rendre les programmes d'activités de substitution plus nécessaires que jamais.

orientale sont de plus en plus utilisés pour le transit de la cocaïne à destination de l'Europe occidentale.

307. Les saisies de produits chimiques placés sous contrôle demeurent importantes et sont même en augmentation en Amérique du Sud. Les pays de la sous-région ont à juste titre axé leur action sur les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne. L'Organe, conscient que les ressources dont disposent ces pays sont limitées, invite les autorités colombiennes et celles des pays voisins à renforcer le contrôle des produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite d'héroïne, en particulier de l'anhydride acétique.

308. Étant donné les bons résultats que donne la vérification de la légitimité de chaque transaction, l'Organe invite une fois encore les États d'Amérique du Sud à invoquer le paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988, ce que n'ont fait à ce jour que l'Argentine, le Brésil, la Colombie, l'Équateur et le Pérou. Il invite également les pays exportateurs, en particulier les États membres de l'Union européenne, à vérifier la légitimité de chaque transaction effectuée avec tous les pays d'Amérique du Sud, et non avec certains seulement, puisque les trafiquants peuvent contourner les points d'entrée contrôlés.

Substances psychotropes

309. L'un des principaux sujets de préoccupation demeure, en Amérique du Sud, l'abus de stimulants de type amphétamine sous forme d'anorexigènes fabriqués par l'industrie pharmaceutique. Au Brésil, l'un des pays les plus touchés par la prescription abusive de stimulants, une nouvelle réglementation et de nouveaux mécanismes de contrôle devraient aider à réduire le fort niveau de consommation de ces substances. En Argentine et au Chili, des progrès considérables ont déjà été accomplis (voir par. 166 ci-dessus).

310. Les enquêtes nationales sur les ménages réalisées en 1998 en Bolivie et au Pérou ont montré que les tranquillisants étaient les substances psychotropes faisant le plus souvent l'objet d'abus, avec une prévalence proche de celle du cannabis. L'abus de stimulants et de substances hallucinogènes est considérablement moins répandu.

Missions

311. Une mission de l'Organe s'est rendue au Brésil en juillet 1999. Le Gouvernement brésilien a lancé un vaste programme de réforme juridique et institutionnelle des administrations en vue de lutter contre l'abus et le trafic de drogues; il a, à cet effet, décidé la création d'un nouvel organisme national chargé de formuler la politique en matière de drogues, d'une agence nationale autonome de surveillance sanitaire chargée

313. L'Organe invite le Gouvernement brésilien à poursuivre la réforme et, à cet effet, à accorder à l'agence nationale de surveillance sanitaire plus de moyens afin qu'elle puisse faire appliquer les règles en matière d'autorisation et de prescription et s'acquitter de ses responsabilités en matière d'inspection des entreprises d'importation, de fabrication et de distribution en gros et au détail de stupéfiants et, en particulier, de substances psychotropes. L'Organe compte que ces réformes permettront à terme de combler les fortes lacunes constatées ces dernières années dans le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes licites.

314. S'agissant du contrôle des précurseurs, les autorités brésiennes semblent certes disposer de la structure requise mais leurs moyens financiers et techniques demeurent insuffisants pour contrôler efficacement l'importante industrie chimique de ce pays.

315. Au Brésil, la planification et l'exécution des activités de réduction de la demande illicite de drogues semblent s'améliorer sous la direction du SENAD. L'Organe pense que la mise sur pied d'un système national permettant de réaliser des enquêtes périodiques d'envergure sur l'abus des drogues contribuerait beaucoup à améliorer la planification, l'exécution et les résultats de ces activités.

316. Compte tenu de la situation géographique, démographique et économique du Brésil, l'Organe invite le gouvernement de ce pays à participer encore plus activement au renforcement de la coopération entre les pays d'Amérique du Sud touchant les questions relatives aux drogues et dans les domaines présentant un intérêt commun tels que la lutte contre le trafic de drogues et de produits chimiques dans le bassin amazonien. Une coopération plus étroite entre les pays sud-américains faciliterait considérablement la lutte contre la criminalité transnationale en général, et contre le blanchiment de l'argent et le trafic de drogues et de précurseurs en particulier.

Visites techniques

d'administrer le contrôle national des drogues et d'un nouvel organe de contrôle financier.

312. L'Organe est d'avis que le Brésil a pris les mesures nécessaires pour améliorer ses moyens de lutte contre l'abus et le trafic de drogues. Il faut espérer que ce pays dégagera les ressources financières et techniques voulues pour que les nouvelles institutions et les nouveaux mécanismes donnent les résultats souhaités.

317. L'Organe a effectué, en juillet 1999, une visite technique en Bolivie à l'invitation du gouvernement de ce pays afin d'examiner les mécanismes de contrôle de la culture du cocaïer ainsi que de la production et de la distribution de feuilles de coca pour un usage traditionnel, d'évaluer l'état d'avancement du programme d'éradication des cultures illicites de cocaïer et de discuter de questions techniques avec les autorités nationales compétentes.

318. Tout en se félicitant de la campagne d'éradication du cocaïer menée en Bolivie, qui donne d'excellents résultats, l'Organe appelle le gouvernement de ce pays à prendre les mesures nécessaires pour éviter que la production de feuilles de coca, considérée comme licite en vertu de la législation en vigueur, n'entraîne des détournements permettant de consolider l'offre illicite, actuellement en baisse.

319. Conscient des valeurs historiques, culturelles et sociales et de la situation économique de la Bolivie, l'Organe n'en estime pas moins que le but même de la culture, de la production et de la distribution des feuilles de coca (mastication, consommation sous forme d'infusions, etc.) est contraire aux dispositions de la Convention de 1961.

C. Asie

Asie de l'Est et du Sud-Est

Principaux faits nouveaux

320. En 1999, la superficie totale consacrée à la culture illicite du pavot à opium a été sensiblement réduite au Myanmar, en

République démocratique populaire lao, en Thaïlande, ainsi qu'au Viet Nam. La Chine, la Malaisie et la Thaïlande restent d'importants marchés illicites pour l'héroïne et constituent également des points de transit pour l'héroïne à destination d'autres pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est, de l'Amérique du 321. L'abus et le trafic de stimulants de type amphétamine progressent rapidement dans toute la sous-région. Dans le Triangle d'Or, des installations qui servaient auparavant exclusivement au raffinage de l'héroïne sont de plus en plus souvent utilisées pour la fabrication de méthamphétamine. La Chine demeure un gros fournisseur de stimulants de type amphétamine fabriqués clandestinement. Il semble que les trafiquants de ce type de substances visent particulièrement les groupes vulnérables des grandes agglomérations urbaines, notamment les jeunes. En Thaïlande, par exemple, les stimulants de type amphétamine sont, depuis peu, les drogues dont il est fait le plus largement abus en milieu étudiant. L'Organe prie instamment les gouvernements des pays de l'Asie de l'Est et du Sud-Est: a) d'examiner attentivement tous les aspects de l'abus et du trafic des stimulants de type amphétamine – et notamment leur prévalence – ainsi que les raisons pour lesquelles de plus en plus de jeunes de cette région s'adonnent à la méthamphétamine; b) de formuler et de mettre en œuvre, sur la base de cet examen, des stratégies efficaces de réduction de la demande illicite de stimulants de type amphétamine; et c) de resserrer leurs liens de coopération en matière de réglementation et de répression de la fabrication illicite et du trafic de stimulants de type amphétamine.

322. Alors que la sous-région commence à se relever de la crise économique, l'insuffisance des ressources empêche toujours les autorités de plusieurs pays et leurs partenaires d'appliquer dans leur intégralité les programmes destinés à réduire l'offre et la demande illicites de drogues.

Adhésion aux traités

323. La République de Corée a adhéré à la Convention de 1988 à la fin 1998 et l'Indonésie est devenue partie à cette convention en février 1999. En 1999, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général que les trois traités internationaux relatifs au contrôle des drogues s'appliquaient au territoire de Macao.

324. Le Cambodge et la République populaire démocratique de Corée restent les deux seuls pays de la sous-région à n'être parties à aucun des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. La Mongolie n'est à ce jour partie qu'à la Convention de 1961 telle que modifiée par le Protocole de

Nord et de l'Océanie. L'abus d'opiacés par voie intraveineuse contribue toujours à l'augmentation des cas d'infection par le VIH au Myanmar et au Viet Nam, ainsi que dans d'autres pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est.

1972, mais l'Organe note avec satisfaction que le Parlement mongol a récemment approuvé l'adhésion à la Convention de 1971 et espère que la Mongolie en déposera prochainement l'instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.

325. Étant donné que la législation interne lui permettant de respecter les dispositions de la Convention de 1988 semble être présent en place, l'Organe compte que la Thaïlande deviendra sans plus tarder partie à cette convention. Compte tenu de l'accord sur le programme pour l'élimination de l'opium, qui porte sur une période de six ans, l'Organe engage également la République démocratique populaire lao à adhérer sans plus tarder à la Convention de 1988.

326. L'Organe note que, suite à l'adhésion, fin 1997, du Viet Nam aux trois traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, un certain nombre d'États se sont opposés aux réserves formulées par ce pays au sujet des dispositions sur l'extradition. L'Organe invite de nouveau le Viet Nam à revoir sa position et retirer ses réserves.

Coopération régionale

328.L'action menée au niveau bilatéral pour combattre le trafic et l'abus de drogues en Asie de l'Est et du Sud-Est se poursuit. Ainsi, le Cambodge et la Thaïlande ont décidé de resserrer leurs liens de coopération en matière de répression le long de leur frontière commune. À la fin de 1998, la Thaïlande a accepté d'aider le Cambodge à mettre en place des programmes de formation et notamment à lui fournir du matériel à cet effet. En décembre 1998, les Philippines et la Thaïlande ont signé un accord de coopération en matière de prévention du crime qui porte, entre autres, sur la fabrication illicite et le trafic de drogues. En vue de mettre en commun les informations, les connaissances et les techniques d'enquête relatives à la narcocriminalité, la Police fédérale australienne a ouvert un bureau de liaison à Hanoi en avril 1999. Le Myanmar et la Thaïlande sont convenus, en mars 1999, de créer un comité mixte chargé de superviser la coopération plus étroite entre ces deux pays en matière de répression de fabrication illicite et de trafic de drogues le long de leur frontière commune. La Chine, le Myanmar et la Thaïlande ont pu intensifier leur coopération concernant la répression des infractions en matière de drogues grâce à des réunions tenues régulièrement entre les autorités de ces pays.

327.Lors d'une conférence asiatique sur la répression des infractions en matière de drogues, tenue à Tokyo en février 1999, les représentants des six pays du bassin du Mékong²⁹ (Cambodge, Chine, Myanmar, République démocratique populaire lao, Thaïlande et Viet Nam) sont convenus de coopérer plus étroitement à la lutte contre l'abus et le trafic de drogues et, à cet effet, de renforcer les contrôles aux frontières dans toute cette région, initiative à laquelle le Gouvernement japonais a accepté d'apporter son soutien. En mai 1999, des ministres de ces six pays ont examiné l'état d'avancement des plans d'action sous-régionaux bénéficiant de l'assistance du PNUCID, qui avaient été élaborés en application d'un mémorandum d'accord sur le contrôle des drogues conclu en 1993; ils se sont entendus sur une nouvelle initiative visant à lutter contre l'abus de plus en plus répandu de stimulants de type amphétamine et à intensifier l'action menée de concert en vue de réduire l'abus et le trafic de drogues dans le bassin du Mékong grâce à un programme élargi de coopération transfrontière. Interpol a organisé une quatrième conférence internationale sur l'héroïne, qui s'est tenue à Yangon en février 1999, et à laquelle tous les pays de l'Asie de l'Est et du Sud-Est étaient représentés. L'Organe se félicite de l'ouverture d'une école de police à Bangkok, avec l'aide des États-Unis d'Amérique. En mars 1999, cette école a commencé à dispenser une instruction à 50 agents chargés du contrôle des drogues venant de pays de la sous-région.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

329.L'Organe se félicite de l'accord conclu en mai 1999 par le Gouvernement lao et le PNUCID sur un programme d'une durée de six ans visant à éliminer la culture illicite de pavot à opium. Il invite la communauté internationale, notamment les bailleurs d'aide bilatérale et les institutions financières multilatérales, à fournir les fonds nécessaires à la mise en œuvre de ce programme, dont le coût total est estimé à 80 millions de dollars.

330.Dans le cadre des efforts considérables déployés pour renforcer les organismes participant au contrôle des drogues aux Philippines, un décret présidentiel a été pris en janvier 1999, qui porte création du Centre national de coordination de la prévention et de la répression des infractions en matière de drogues, chargé de superviser les opérations menées par les autorités pour lutter contre l'abus et le trafic. Un autre décret présidentiel a porté création du Centre philippin de lutte contre la criminalité transnationale, qui s'occupera, notamment, des questions liées au trafic de drogues. En outre, des conseils provinciaux et locaux chargés

des questions touchant l'abus de drogues ont été mis en place dans tout le pays.

331. En Thaïlande, une loi contre le blanchiment de l'argent est entrée en vigueur en 1999, qui vise un grand nombre d'infractions, notamment celles liées au produit du commerce illicite des drogues. En vertu de cette loi, un nouvel organisme de lutte contre le blanchiment de l'argent sera mis en place au sein du Cabinet du Premier Ministre. À Singapour, une nouvelle loi contre le blanchiment de l'argent, entrée en vigueur en septembre 1999, prévoit la confiscation des profits tirés, notamment, du trafic de drogues. L'Organe espère que le projet de loi contre le blanchiment de l'argent qui est en préparation en Indonésie sera adopté prochainement.

332. L'Organe rend hommage au Gouvernement thaïlandais pour les efforts qu'il déploie en vue d'identifier les fonctionnaires impliqués dans des infractions liées à la drogue. L'Organe souligne qu'il importe de punir les fonctionnaires reconnus coupables de trafic de drogues ou de coopération avec des trafiquants.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

333. Le cannabis continue à être cultivé de manière illicite et en quantité importante au Cambodge, en Indonésie, aux Philippines et en Thaïlande. Le Cambodge est une source toujours plus importante de cannabis cultivé illicitement, que l'on retrouve sur les marchés illicites des pays de l'Asie de l'Est et du Sud-Est, ainsi que d'autres pays, essentiellement l'Australie. Les envois illicites de cannabis sont généralement dissimulés dans des conteneurs qui quittent le Cambodge à bord de petits bateaux puis sont chargés sur des navires qui attendent dans les eaux internationales. Le cannabis est également cultivé illicitement, tant pour la consommation intérieure que pour l'exportation, dans des régions montagneuses et reculées des Philippines, malgré les efforts déployés par les services de répression pour remédier à ce phénomène.

334. Au Myanmar, les campagnes d'éradication et les mauvaises conditions climatiques ont entraîné une diminution de la quantité totale d'opium récolté. En Chine, les données pour 1998 montrent que, par rapport aux années précédentes, la quantité d'héroïne saisie a sensiblement augmenté, ce qui laisse supposer que ce pays est peut-être de plus en plus utilisé comme filière du trafic d'héroïne, que les services de répression chinois ont renforcé leurs activités ou encore que l'abus d'héroïne pourrait avoir augmenté dans le pays. Dans de nombreux pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est, ce sont surtout les opiacés qui font l'objet d'abus.

335. Les saisies de cocaïne dans la région ont augmenté en 1998, en raison notamment de la saisie d'une forte quantité de cocaïne (sans doute en transit) effectuée dans la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine) en décembre 1998. La région de l'Asie de l'Est et du Sud-Est ne semble pas connaître d'abus de cocaïne.

Substances psychotropes

336. La Chine et le Myanmar restent les deux principales sources de méthamphétamine faisant l'objet d'abus en Asie de l'Est et du Sud-Est. L'Organe prend note des mesures prises par les autorités militaires et les services de répression thaïlandais pour empêcher que de la méthamphétamine fabriquée illicitement et provenant en particulier du Myanmar soit importée en Thaïlande, et il invite les gouvernements de ces deux pays à resserrer leurs liens de coopération afin de remédier aux problèmes que posent les stimulants de type amphétamine. La méthamphétamine fabriquée illicitement en Chine est consommée sur place ou exportée vers d'autres pays d'Asie de l'Est. Elle est également transportée illicitement des Philippines vers d'autres pays de l'Asie de l'Est et du Sud-Est. Le nombre de personnes abusant de cette substance est supérieur au nombre d'héroïnomanes dans la province chinoise de Taiwan, de même que dans un certain nombre de pays de la région, tels que le Japon, les Philippines, la République de Corée et la Thaïlande. Les données relatives aux saisies indiquent que l'éphédrine, produit chimique utilisé dans la fabrication illicite de méthamphétamine, continue à être exportée clandestinement depuis la Chine et l'Inde vers le Myanmar. Les saisies d'éphédrine d'origine indienne ont fortement augmenté de chaque côté de la frontière entre l'Inde et le Myanmar, atteignant plusieurs tonnes par an. Les itinéraires empruntés pour le trafic traversent souvent des régions isolées. L'Organe demande donc de nouveau, comme il l'avait fait dans son rapport pour 1998,³⁰ que la coopération entre les pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est et les pays d'Asie du Sud soit intensifiée. Il se félicite de la décision prise récemment par la Chine de soumettre l'éphédrine à des contrôles plus stricts.

337. La majeure partie de la MDMA ("ecstasy") que l'on trouve en Asie de l'Est et du Sud-Est est fabriquée illicitement en Europe et introduite en contrebande dans la région. Toutefois, au cours des dernières années, des tentatives ont été faites pour fabriquer cette substance clandestinement dans certains pays de l'Asie de l'Est et du Sud-Est. Les services de répression singapouriens ont, par exemple, découvert pour la première fois, en 1999, un laboratoire clandestin de fabrication à grande échelle de comprimés d'"ecstasy". L'abus de MDMA est de plus en plus fréquemment signalé dans plusieurs pays de la région.

338. La Chine reste l'une des sources de l'amfépramone que l'on trouve sur les marchés illicites en Fédération de Russie et dans différentes régions en Asie. Par conséquent, l'Organe compte que l'interdiction de fabriquer cette substance, qui a été prononcée par le Gouvernement chinois, sera strictement appliquée.

Missions

339. Une mission de l'Organe s'est rendue au Japon en juin 1999. Le Gouvernement japonais continue à prendre des mesures systématiques, globales et durables contre l'abus et le trafic de drogues. Le message des pouvoirs publics aux jeunes est sans équivoque et il est étayé par un consensus national très fort sur la mise en œuvre de la politique gouvernementale en la matière, laquelle s'appuie sans réserve sur les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

340. Au Japon, l'abus des drogues reste un problème de société et de santé publique limité, bien circonscrit grâce à tout un ensemble de mesures préventives et réglementaires et à une politique de répression rigoureuse. Il semble qu'il y soit bien moins important que dans d'autres pays développés. Le pays n'a pas été touché par ce fléau qu'est l'abus d'héroïne et de cocaïne. Toutefois, l'abus de stimulants, et en particulier la progression récente de ce phénomène chez les jeunes, est à juste titre un sujet de préoccupation pour les autorités. Le Japon a réussi à plusieurs reprises, au cours des dernières décennies, à inverser la tendance en matière d'abus des drogues. L'Organe compte que le Gouvernement japonais prendra également les mesures appropriées pour lutter contre la montée de l'abus de stimulants.

341. La fabrication et le commerce de substances utilisées à des fins médicales sont strictement réglementés au Japon. L'usage de la morphine dans le traitement de la douleur a tendance à augmenter et à mieux correspondre aux besoins. Le Japon étant l'un des pays où la consommation d'hypnotiques et de sédatifs de la famille des benzodiazépines est la plus élevée, les pratiques en matière de commercialisation et de prescription devraient être étroitement surveillées afin d'éviter l'utilisation inconsidérée de ces substances ou leur abus.

342. L'Organe se félicite des efforts importants que le Gouvernement japonais déploie actuellement pour améliorer la détection et la prévention du blanchiment d'argent, grâce à une nouvelle loi contre la criminalité organisée et à la mise en place d'une unité spéciale d'enquête au sein de l'Office de contrôle financier.

343. En septembre 1999, l'Organe a dépêché une mission en Mongolie. À cette occasion, il a reçu l'assurance que cet État entendait devenir bientôt partie à la Convention de 1971, le Parlement ayant récemment voté une loi autorisant l'adhésion à cette convention. Les autorités ont également admis qu'il

était important que leur pays devienne partie à la Convention de 1988.

344. L'éphédra, plante dont est tirée l'éphédrine, pousse à l'état sauvage en Mongolie sur le pourtour nord du désert de Gobi. Si l'abus et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes sont limités, certains éléments indiquent que la Mongolie est de plus en plus ciblée par les trafiquants de drogues, en particulier pour le détournement et la fabrication d'éphédrine. L'Organe note avec une vive inquiétude que des investisseurs étrangers ont récemment tenté de cultiver de l'éphédra et de fabriquer de l'éphédrine sans licence. Bien que les difficultés financières ainsi que les dures conditions climatiques et géographiques de ce pays à faible densité de population rendent difficiles les communications et l'application de la politique de contrôle des drogues dans les provinces reculées, l'Organe compte que le Ministère de la santé et de la protection sociale continuera à collaborer avec le Département général de la police et l'Administration générale des douanes en vue d'assurer un contrôle efficace du commerce international et de la fabrication d'éphédrine.

Visites techniques

345. En juin 1999, le secrétariat de l'Organe a effectué une visite technique en République populaire démocratique de Corée. Le gouvernement de ce pays a confirmé qu'il était disposé à collaborer avec l'Organe et avec les autorités d'autres pays dans le domaine du contrôle international des drogues, et à fournir à l'Organe les informations voulues, conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. L'Organe note avec satisfaction que des progrès ont été accomplis à cet égard.

346. La formation qui sera dispensée à plusieurs administrateurs chargés du contrôle des drogues de la République populaire démocratique de Corée, en coopération avec le Gouvernement malaisien, permettra de renforcer les connaissances techniques et d'accroître l'efficacité du contrôle des drogues aux niveaux régional et international. L'Organe invite le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et d'autres gouvernements, en particulier ceux d'autres pays de l'Asie de l'Est et du Sud-Est, à coopérer entre eux dans le domaine du contrôle international des drogues.

Asie du Sud

Principaux faits nouveaux

347. L'Asie du Sud étant proche des deux principaux pays producteurs d'opiacés que sont l'Afghanistan et le Myanmar, le trafic et l'abus de drogues demeurent dans cette région en grande partie liés au trafic de transit. Ce dernier y est à l'origine d'une augmentation de l'abus de drogues, les toxicomanes semblant se compter par millions. Si le cannabis et l'opium sont traditionnellement les drogues les plus consommées, l'abus d'héroïne et de drogues synthétiques est en progression rapide. L'abus de stimulants (cocaïne et "ecstasy") paraît très limité.

348. Certaines parties de la sous-région sont devenues de gros centres de trafic et/ou ont connu une aggravation rapide du trafic ou de l'abus de drogues. C'est le cas notamment du district municipal de Chittagong (Bangladesh), du nord-est de l'Inde (en particulier les États de Manipur, Mizoram et Nagaland), de la zone frontalière entre l'Inde et le Pakistan (Penjab et territoire de Chandigarh plus spécialement) et de Bombay et New Delhi.

349. En Inde et à Sri Lanka, le nombre d'affaires liées à la drogue portées devant les tribunaux et le nombre de détenus sont en augmentation. Étant donné que ni les tribunaux, ni les prisons ne peuvent actuellement faire face à la situation, les autorités de ces deux pays envisagent de recourir davantage à des mesures de substitution, comme le traitement et la réadaptation des toxicomanes.

Adhésion aux traités

350. Sur les six États d'Asie du Sud, quatre sont parties à la Convention de 1961, trois à la Convention de 1971 et cinq à la Convention de 1988. L'Organe prie instamment le Bhoutan, qui n'est partie ni à la Convention de 1961, ni à la Convention de 1971, et le Népal, qui n'est pas partie à la Convention de 1971, d'adhérer sans attendre à ces instruments. Il note avec regret que les Maldives, qui avaient annoncé au début de 1998 qu'elles feraient bientôt le nécessaire pour devenir partie aux trois principaux traités relatifs au contrôle international des drogues, n'ont encore adhéré à aucun d'entre eux.

Coopération régionale

351.L'Organe se félicite que la coopération bilatérale menée en vue de prévenir le trafic de drogues entre l'Inde et ses voisins, à savoir le Bangladesh, le Myanmar, le Népal et le Pakistan, se poursuit.

352.L'Organe se réjouit de la collaboration au niveau sous-régional, en particulier des activités menées par des 353.L'Organe note avec satisfaction que l'Inde a réformé la loi sur l'extradition des délinquants de façon à pouvoir extraditer ceux qui sont originaires de tous les États ayant signé un accord bilatéral avec elle. Il compte que les amendements à la loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes et à la loi sur le contrôle des changes, ainsi que le projet de loi sur le blanchiment de l'argent, seront approuvés par le Parlement, compte tenu en particulier de la libéralisation de l'économie, notamment la levée des restrictions aux importations et la promotion des exportations, qui ont amené les trafiquants de devises et ceux qui pratiquent le blanchiment d'argent à modifier leurs modes de fonctionnement.

354.L'Organe se félicite également de la création récente, au Népal, du comité interministériel de coordination du contrôle des précurseurs chargé de formuler une proposition d'action et de mettre sur pied, dans un avenir proche, un mécanisme de contrôle.

355.L'Organe constate avec satisfaction qu'un certain nombre de pays d'Asie du Sud accordent davantage d'attention à la prévention de l'abus de drogues, au traitement et à la réadaptation des toxicomanes, et à la participation des organisations non gouvernementales à ces activités. Le Gouvernement indien a retenu une approche pluridimensionnelle et pluridisciplinaire de la réduction de la demande illicite de drogues, ce qui l'a amené à lancer des campagnes de sensibilisation et des programmes d'éducation sur les conséquences de l'abus de drogues, à former à ces questions les responsables de la prévention et à mener au niveau local des activités visant à recenser, motiver, traiter et réadapter les toxicomanes.

356.Le Gouvernement sri-lankais a entrepris d'introduire dans sa législation des dispositions permettant de remplacer, pour les toxicomanes, les peines de prison par un traitement et une réadaptation. Les centres de réadaptation sont cependant en nombre insuffisant pour que tous les toxicomanes puissent y être pris en charge. L'Organe constate avec satisfaction l'augmentation du nombre de groupes qui, au niveau local, se préoccupent des problèmes liés à la drogue, et se félicite de la

organismes régionaux, comme le Programme consultatif sur les drogues, qui relève du Bureau du Plan de Colombo, ou le secrétariat de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASARC), ainsi que par un certain nombre d'organisations non gouvernementales.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

création de la Fédération des organisations non gouvernementales de lutte contre l'abus de drogues, chargée de coordonner les activités des principales organisations non gouvernementales dans ce secteur.

357.L'Organe note avec satisfaction que le Bhoutan, où aucun cas d'abus de drogues n'a jamais été signalé, a décidé de prendre des mesures préventives et de lancer à l'intention du grand public une campagne de sensibilisation à l'abus de substances.

358.L'Organe se félicite des recommandations formulées au Sri Lanka par un groupe de travail présidentiel pour surmonter les obstacles élevés pour protéger de la répression les groupes de trafiquants. Ces recommandations ont déjà permis de mener des actions de répression plus efficaces.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

359.Bien que l'Inde, le Népal et Sri Lanka procèdent régulièrement à des campagnes d'éradication du cannabis, ce dernier continue d'y être cultivé illicitement, en particulier dans les zones reculées et inaccessibles. La demande illicite de résine de cannabis d'origine népalaise, dont la teneur en THC est élevée, a augmenté dans les autres pays, d'où une progression sensible de la culture de cannabis et du trafic de résine et de feuilles de cannabis. On estime qu'environ 70 % du cannabis cultivé au Népal est destiné au trafic international: à l'Inde principalement pour ce qui est des feuilles; aux marchés illicites d'Amérique du Nord, d'Asie et d'Europe s'agissant de la résine. Sri Lanka est de plus en plus utilisé comme pays de transit pour les envois illicites de cannabis et d'héroïne en provenance d'Asie du Sud et du Sud-Ouest.

360. De grosses quantités d'héroïne provenant d'Afghanistan, via le Pakistan, et du Myanmar ont été introduites en contrebande dans des pays d'Asie du Sud, essentiellement pour être réexpédiées vers les marchés illicites d'Amérique du Nord et d'Europe, mais également pour être consommées localement. Les chiffres relatifs aux saisies indiquent une augmentation du trafic d'héroïne d'origine indienne à destination des pays africains et, pour partie, à destination des marchés illicites plus lucratifs des États-Unis d'Amérique et des pays européens. Le nombre de consommateurs locaux

361. L'offre d'opiacés illicites en provenance d'Asie du Sud-Ouest se maintient et pourrait même croître après les exceptionnelles récoltes de pavot à opium en Afghanistan. Ces dernières années, le trafic d'opium brut et d'héroïne depuis le nord-ouest du Myanmar a progressé. Depuis le durcissement de la répression en Chine et en Thaïlande, les trafiquants empruntent de nouveaux itinéraires, partant du Myanmar et traversant les États indiens frontaliers de Manipur, Mizoram et Nagaland pour aboutir essentiellement aux marchés étrangers. La culture illicite du pavot à opium et la production d'opiacés sont également pratiquées dans différentes régions d'Inde et du Népal. S'agissant de la production licite d'opium en Inde, l'Organe note avec inquiétude que des fraudes impliquant des planteurs de pavot agréés et des hommes politiques locaux ont été signalées: les planteurs déclaraient aux autorités de contrôle une récolte inférieure à ce qu'elle était dans la réalité, puis vendaient aux trafiquants la différence entre la quantité déclarée et la récolte réelle. L'Organe encourage le Bureau central des stupéfiants à poursuivre ses efforts en vue du rétablissement d'un contrôle adéquat.

362. Le Proxyvon, préparation qui contient du dextropropoxyphène, opiacé synthétique utilisé comme analgésique, est de plus en plus utilisé par les toxicomanes dans le nord-est de l'Inde. Parce que moins coûteux, il se substitue à l'héroïne, et comme il n'existe pas sous forme injectable, les toxicomanes le dissolvent pour se l'injecter, s'exposant ainsi à des risques sanitaires supplémentaires comme l'infection par le VIH et le sida. Le Mizoram, État particulièrement touché en Inde puisqu'il compte environ 6 000 toxicomanes qui utilisent le Proxyvon, envisage d'en interdire la commercialisation.

363. Au Bangladesh, en Inde et au Népal, l'abus de médicaments antitussifs à base de codéine, en particulier celui vendu sous le nom de Phensedyl, détourné des circuits licites ou contrefait, se poursuit. Au Bangladesh, la police a saisi, à la frontière avec l'Inde, d'énormes quantités de précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de Phensedyl. En Inde, des préparations pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes sont fabriquées localement, faciles à

d'héroïne va lui aussi croissant, et il est particulièrement élevé le long des principaux itinéraires et dans les grandes régions de trafic telles que Bombay, en Inde, et la zone frontalière entre le Bangladesh et l'Inde. En raison de la progression de l'abus d'héroïne par voie intraveineuse et parce que les seringues sont échangées, on enregistre une augmentation du nombre de cas d'infection par le VIH dans la plupart des pays d'Asie du Sud. Le premier mode d'administration de l'héroïne reste toutefois l'inhalation.

se procurer et moins coûteuses que l'héroïne, à laquelle elles servent de substitut, notamment quand celle-ci n'est pas disponible. L'Organe constate avec préoccupation que, bien que le Gouvernement indien ait adopté une réglementation interdisant aux pharmaciens de vendre des préparations pharmaceutiques contenant des substances psychotropes ou des stupéfiants sans ordonnance délivrée par un médecin agréé, différents maillons de la chaîne locale de distribution (pharmacies, entrepôts et grossistes) sont toutefois suspectés de distribuer ces préparations de façon illicite.

364. Au Bangladesh, les produits chimiques inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 ne sont soumis à contrôle, en vertu de la législation en vigueur, que s'ils servent à fabriquer des produits pharmaceutiques. Aucun contrôle n'est prévu si ces substances sont destinées à un autre usage industriel, par exemple pour l'industrie textile ou la fabrication de peinture. Des amendements à la réglementation sont à l'étude. L'Organe compte que le Gouvernement bangladais apportera dès que possible à ses lois et règlements les modifications nécessaires.

365. Tandis que l'Inde continue de renforcer le contrôle sur les exportations de précurseurs, les trafiquants risquent de passer par d'autres pays, soit pour les y faire transiter, soit pour les détourner au niveau des échanges internationaux licites. L'Organe invite tous les pays d'Asie du Sud à faire preuve de la vigilance requise pour éviter que cette éventualité ne se concrétise. Il constate avec préoccupation l'apparition, en Inde, de nouvelles tendances inquiétantes, telles que la contrebande vers le Myanmar de précurseurs (dont l'éphédrine) servant à la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine et le détournement de quantités importantes d'anhydride acétique sorti en fraude pour servir à la fabrication illicite d'héroïne. L'Organe invite donc les autorités indiennes à renforcer leurs contrôles afin de prévenir le détournement de précurseurs au niveau des circuits locaux de distribution.

Substances psychotropes

366. L'abus à grande échelle de substances psychotropes, en particulier de benzodiazépines comme le diazépam et le nitrazépam, se poursuit au Bangladesh, en Inde et au Népal. L'industrie pharmaceutique indienne fabrique de grosses quantités de substances psychotropes destinées à un usage médical. Malgré les efforts des diverses autorités indiennes de contrôle, un certain nombre d'entre elles continuent d'être détournées au niveau des circuits locaux de distribution pour être consommées dans le pays ou passées en contrebande à l'étranger.

367. Cela fait un certain nombre d'années que l'abus, en Asie du Sud, de buprénorphine, un analgésique, constitue l'un des
369. En Inde, les autorités de répression continuent de signaler des saisies de comprimés de méthaqualone ainsi que le démantèlement de laboratoires illicites fabriquant cette substance, tandis que l'intensification des activités de répression et l'adoption d'une réglementation sévère se sont traduites par une baisse continue de la fabrication illicite de ce produit. L'Organe invite les autorités indiennes à demeurer vigilantes afin de prévenir toute relance de la fabrication illicite de cette substance. Il est préoccupé par le fait que des comprimés de méthamphétamine fabriqués illicitement dans la région montagneuse de Wa, au Myanmar, ont fait leur apparition sur le marché illicite indien.

Asie occidentale

Principaux faits nouveaux

370. En Afghanistan, la culture illicite à grande échelle du pavot à opium continue de s'étendre à des régions du pays qui n'avaient jusque là pas été touchées. On estime qu'en raison des conditions météorologiques favorables, la production d'opium a augmenté en 1999 par rapport à 1998, pour atteindre le niveau record d'environ 4 600 tonnes. Il est donc probable que l'Afghanistan représente environ 75 % de la production mondiale d'opium.

371. La volonté des autorités talibanes d'interdire la culture du pavot à opium et la fabrication d'héroïne reste douteuse, car elles continuent à percevoir des impôts sur la récolte de cette plante et sur la fabrication d'héroïne. Selon la dernière enquête en date, 97 % des superficies consacrées à la culture

principaux sujets de préoccupation de l'Organe. C'est donc avec satisfaction que ce dernier note que les autorités indiennes sont parvenues, en intensifiant leur action, à prévenir dans une grande mesure le détournement de cette substance au niveau des circuits licites de distribution, d'où une baisse considérable des saisies.

368. À Sri Lanka, diverses substances psychotropes sont consommées en remplacement ou en complément de l'héroïne. Dans ce pays, l'abus de substances psychotropes dans les prisons est un fait nouveau, comme l'ont montré les enquêtes réalisées dans les maisons d'arrêt. Toutefois, Sri Lanka n'a toujours pas mis en place de contrôle des substances psychotropes au niveau des détaillants.

du pavot à opium se trouvaient dans des territoires sous contrôle taliban. La fabrication d'héroïne s'est déplacée du Pakistan, où elle a quasiment disparu, vers l'Afghanistan. L'Organe s'inquiète de cette grave situation qui a des incidences préjudiciables non seulement en Asie occidentale, mais aussi en Europe et dans le reste du monde. Il invite instamment la communauté internationale à prendre des mesures appropriées.

372. Les trafiquants utilisent la plupart des pays d'Asie occidentale comme points de transit pour les opiacés en provenance d'Afghanistan et à destination principalement de l'Europe, mais également d'autres régions. Du cannabis provenant de l'Afghanistan et du Pakistan transite également par de nombreux pays de la région de manière clandestine. Les précurseurs utilisés dans la fabrication illicite d'héroïne continuent de faire l'objet d'un trafic en sens inverse.

373. L'Organe s'inquiète de la progression rapide des cultures illicites ainsi que du trafic et de l'abus de drogues, en particulier d'héroïne, dans les pays d'Asie centrale (Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan) et du Caucase (Arménie, Azerbaïdjan et Géorgie). L'augmentation générale de la criminalité en Asie centrale et dans le Caucase ainsi que l'insuffisance des ressources et le manque d'expérience pour lutter contre ces phénomènes font que l'abus et le trafic de drogues risquent d'avoir des conséquences sociales dévastatrices pour les pays concernés si rien n'est fait pour les enrayer.

374. Si des quantités de plus en plus grosses d'opiacés provenant d'Afghanistan transitent clandestinement par l'Asie centrale, la majeure partie continue d'être acheminée par la République islamique d'Iran vers la Turquie, ou depuis le Pakistan vers la République islamique d'Iran et d'autres pays du golfe Persique, avant d'être envoyée vers sa destination

finale. La Turquie reste le principal pays de transit de l'héroïne destinée à l'Europe.

375. La République islamique d'Iran a continué de s'employer activement à intercepter les envois illicites d'opiacés en provenance d'Afghanistan et à destination de la Turquie, des États membres de la Communauté d'États indépendants (CEI) et d'autres pays européens. L'Organe félicite la République islamique d'Iran de sa contribution décisive à la réduction des quantités d'opiacés disponibles sur les marchés illicites de ces pays. Plus de 80 % des saisies d'opium dans le monde sont le fait des autorités iraniennes, qui ont subi de lourdes pertes en vies humaines et ont consenti d'énormes sacrifices financiers.

378. Alors que l'Asie occidentale offre maintes possibilités de blanchiment d'argent, nombreux sont les pays de la région qui n'ont pas encore adopté de législation permettant de détecter et de combattre cette pratique. De même, certains pays n'ont pas encore rigoureusement appliqué les dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988 visant à prévenir le détournement des précurseurs aux fins de fabrication illicite.

379. Dans de nombreux pays d'Asie occidentale, les dispositifs de contrôle de la distribution licite de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes semblent médiocres. Les substances placées sous contrôle international seraient souvent ouvertement vendues sans ordonnance, soit parce que les tableaux nationaux ne sont pas mis à jour conformément aux Tableaux de la Convention de 1961 et de la Convention de 1971, soit parce que les règles de prescription ne sont pas rigoureusement suivies.

Adhésion aux traités

380. Sur les 24 pays d'Asie occidentale, 20 sont à présent parties à la Convention de 1961 sous sa forme modifiée et 4 à la Convention de 1961 sous sa forme non modifiée, 23 sont parties à la Convention de 1971 et 22 sont parties à la Convention de 1988.

381. L'Organe note avec satisfaction que l'Azerbaïdjan a adhéré à la Convention de 1961 sous sa forme modifiée ainsi qu'à la Convention de 1971. Il invite le gouvernement de ce pays à poursuivre dans cette voie et à adopter une législation régissant le contrôle des substances inscrites aux Tableaux des conventions, en particulier ceux de la Convention de 1988. L'Organe se félicite également que le Pakistan ait adhéré au

376. La mer Caspienne est de plus en plus fréquemment utilisée pour le transbordement d'importantes quantités d'opiacés et de cannabis provenant d'Afghanistan et transitant par le Turkménistan, à destination de la Fédération de Russie et d'autres pays d'Europe.

377. L'abus d'opiacés a, semble-t-il, continué d'augmenter en Afghanistan et en République islamique d'Iran. Au Pakistan, l'abus d'héroïne semble demeurer très important. Bien que la toxicomanie reste peu répandue dans la plupart des autres pays d'Asie occidentale, une progression a été constatée dans un certain nombre de pays de la région (Azerbaïdjan, Émirats arabes unis, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan).

Protocole de 1972 portant amendement de la Convention de 1961.³¹

382. L'Organe prie instamment la Géorgie, qui est déjà partie aux deux autres conventions, d'adhérer à la Convention de 1961. Ce pays a déclaré qu'il avait l'intention de le faire et l'Organe ne doute pas qu'un rang de priorité élevé sera accordé à cette question.

383. L'Organe invite la République islamique d'Iran à adhérer à la Convention de 1971 et à devenir partie au Protocole de 1972. Il encourage également Israël et le Koweït à adhérer à la Convention de 1988.

Coopération régionale

384. L'Organisation de coopération économique (OCE) s'est attachée à promouvoir la coopération et la coordination entre ses États membres. Un groupe spécialisé dans le contrôle des drogues a été créé au siège de l'OCE à Téhéran et chargé de coordonner la formation ainsi que la collecte des données sur la situation en matière de contrôle des drogues dans différentes régions d'Asie occidentale. Les États membres de l'OCE ont participé à un atelier juridique sur l'entraide judiciaire dans le traitement des affaires de drogue et de blanchiment d'argent, tenu à Téhéran en mars 1999. Un atelier similaire visant à former des juges et des procureurs s'est déroulé à Téhéran en novembre 1999. Le Gouvernement turc est sur le point de créer une école internationale où seront formés des personnels des services de répression ainsi que des procureurs et autres agents du système judiciaire des États membres de l'OCE et d'autres pays de la région.

385.L'Organe se félicite que de nombreuses activités soient nouvellement entreprises en vue de favoriser la coopération et la coordination sous-régionales entre pays de la Méditerranée orientale dans le domaine du contrôle des drogues; on citera en exemple l'atelier qu'il est prévu d'organiser pour la formation des juges et des procureurs. L'Organe note avec satisfaction l'accord intervenu entre le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne en vue de resserrer leurs liens de coopération pour harmoniser leurs politiques de contrôle des drogues, ce qui est dans l'intérêt des deux parties.

386.Les États membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe ont tenu à Abou Dhabi, en octobre 1999, un
388.Les gouvernements de plusieurs pays d'Asie occidentale ont conclu de nouveaux mémorandums d'accord ou protocoles de coopération en matière de contrôle des drogues ou ont remanié ceux en vigueur; plusieurs sont convenus entre eux, ou avec des gouvernements et institutions d'autres régions, de lutter contre le trafic de drogues. L'Organe prend ainsi note avec satisfaction des accords conclus entre l'Ouzbékistan et le Tadjikistan, la République islamique d'Iran et le Kazakhstan, ainsi qu'entre le PNUCID et l'Arménie, la Géorgie et la République islamique d'Iran; il se félicite aussi de la déclaration des chefs d'État chinois, kazakh, kirghize, russe et tadjik qui s'engagent à coopérer entre eux pour lutter, notamment, contre le trafic de drogues. Le Gouvernement iranien a conclu des accords similaires avec les gouvernements d'autres pays du golfe Persique (Arabie saoudite, Koweït, Oman et Qatar) et avec le Gouvernement pakistanais. Il a également signé un mémorandum d'accord portant création d'une commission irano-turque de coordination du contrôle des drogues.

389.L'Organe constate avec satisfaction que l'Arabie saoudite et le Pakistan ont participé à une première opération conjointe de répression en matière de drogues et que le Pakistan a signé un traité d'extradition et d'entraide judiciaire avec l'Égypte.

390.Étant donné que les pays d'Europe sont aussi touchés par le trafic d'héroïne transitant par l'Asie centrale, l'Organe engage les autorités des pays d'Asie centrale à continuer de coopérer avec celles des pays européens et à solliciter leur aide active. Il se félicite d'initiatives telles que l'organisation, à Bruxelles en juillet 1999, d'une réunion d'experts visant à examiner les éléments d'un plan d'action global sur les questions liées à la drogue associant l'Union européenne, le PNUCID et les cinq pays d'Asie centrale.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

séminaire de formation au traitement des affaires de drogue à l'intention des juges et des procureurs. Un atelier sur l'entraide judiciaire en matière de trafic de drogue et de blanchiment d'argent a été organisé par le PNUCID, en novembre 1999, à l'intention de juges et de procureurs des pays du golfe Persique.

387.Le Conseil des ministres de l'intérieur des pays arabes continue d'œuvrer activement à la coopération et la coordination entre pays arabes.

391.L'Organe note avec satisfaction que le Gouvernement pakistanais a étendu aux zones tribales administrées par les autorités fédérales et provinciales la loi de 1997 relative au contrôle des stupéfiants, et que le Liban a adopté un nouveau code pénal pour les infractions liées à la drogue. Dans les Territoires autonomes palestiniens, un comité interministériel chargé de coordonner les activités de contrôle des drogues de l'Autorité palestinienne a été créé, et l'élaboration d'une loi harmonisée et actualisée sur le contrôle des drogues est engagée.

392.L'Organe note avec satisfaction que le Gouvernement iranien a accepté qu'un bureau du PNUCID s'installe à Téhéran, confirmant ainsi sa volonté de coopérer au niveau international dans la lutte contre l'abus et le trafic de drogues.

393.Les Gouvernements des Émirats arabes unis, de la République islamique d'Iran et de la Syrie ont organisé, à l'intention des juges et des procureurs, des séminaires nationaux de formation au traitement des affaires de trafic de drogues et de blanchiment d'argent.

394.L'Organe espère que le Liban édictera prochainement un règlement portant application de la loi sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs adoptée en 1998, qui rend obligatoire l'obtention d'une autorisation au cas par cas pour l'importation de toutes les substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971.

395.En raison de graves difficultés économiques et budgétaires, les pays d'Asie centrale et du Caucase n'ont pu consacrer suffisamment de fonds au contrôle des drogues. Les moyens et l'expérience leur manquent pour faire face à la progression rapide de la criminalité liée à la drogue. En outre, dans la plupart d'entre eux les dispositions légales et autres mécanismes de contrôle du commerce licite des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs font défaut.

L'Organe prie instamment ces pays d'accélérer l'adoption de programmes nationaux de contrôle des drogues, de modifier, si nécessaire, leur législation en la matière et de renforcer les activités de répression y relatives.

396. L'Organe se félicite de l'adoption par l'Ouzbékistan, en août 1999, d'une loi globale sur le contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs. Les Gouvernements arménien, azerbaïdjanais, tadjik et turkmène ont, pour leur part, réussi à améliorer sensiblement le contrôle des drogues en se dotant d'une législation complète sur le contrôle des stupéfiants et des précurseurs. L'Organe engage instamment les Gouvernements kazakh et turkmène à établir

397. L'Organe se félicite que le Gouvernement pakistanais ait mis au point en 1998 un programme global et pluridisciplinaire de répression en matière de drogues visant notamment à renforcer le système judiciaire. L'Organe espère que la création de tribunaux spécialisés dans les affaires de drogues permettra aux autorités de régler plus rapidement ces dernières, et il compte qu'il sera bientôt fait obligation aux banques de notifier les transferts de fonds suspects. En 1998, les autorités ont découvert un vaste réseau de trafic, ce qui a permis l'arrestation de gros trafiquants et de geler les biens provenant de la drogue, lesquels, ainsi confisqués, serviront à financer la lutte contre le trafic de drogues et la réduction de la demande illicite. L'Organe encourage le Gouvernement pakistanais à entreprendre les réformes longtemps différées qui permettront aux enquêteurs, aux procureurs et aux juges de mieux cibler les gros trafiquants et de traiter par priorité les affaires de trafic de drogues. L'Organe note avec satisfaction que, dans le plan directeur national relatif au contrôle des drogues pour 1998-2003 qu'il a récemment adopté, le gouvernement a accordé un rang de priorité plus élevé à la prévention de l'abus de drogues.

398. L'Organe note que le Gouvernement tadjik a fait la preuve de sa volonté politique de lutter contre les mouvements illicites de drogues provenant de son territoire ou transitant par celui-ci en créant, en collaboration avec le Service fédéral russe de surveillance des frontières, l'Agence tadjike de contrôle des drogues dans le cadre d'un protocole signé avec l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime de l'ONU.

399. L'Organe reste préoccupé par le fait que de nombreux pays d'Asie occidentale, en particulier ceux qui risquent le plus d'être utilisés pour le blanchiment d'argent, n'ont pas encore pris de mesures efficaces pour combattre cette pratique. En revanche, il note avec satisfaction que les Gouvernements bahreïnite et koweïtien ont préparé un projet de loi visant à renforcer la lutte contre le blanchiment d'argent

leur propre structure nationale de contrôle du mouvement licite des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs. La nécessité de soumettre le commerce licite des produits chimiques à un contrôle des autorités revêt une importance particulière pour les pays d'Asie centrale, notamment pour le Kazakhstan et le Turkménistan. En effet, le Turkménistan est un des principaux points de transit dans le détournement et la contrebande de produits chimiques servant à la fabrication illicite d'héroïne en Afghanistan et le Kazakhstan dispose d'une importante industrie chimique qui risque de plus en plus de devenir une source d'approvisionnement pour la fabrication de l'héroïne.

et que le Gouvernement syrien a entrepris de faire de même. L'Organe invite les pays ayant élaboré des projets de lois de ce type, en particulier les Émirats arabes unis, à les faire adopter dès que possible. L'Organe se félicite qu'en Israël un nouveau projet de loi visant à lutter contre le blanchiment d'argent et prévoyant la création d'un groupe de renseignement financier ait été examiné en première lecture et doive être présenté à la Knesset. L'Organe prie instamment les autorités israéliennes d'adopter sans tarder les lois qui permettront à Israël de devenir partie à la Convention de 1988.

400. L'Organe demeure préoccupé par le fait que le Gouvernement libanais n'a pas pris de mesures pour annuler la réserve qu'il a formulée au sujet des dispositions sur le blanchiment d'argent énoncées dans la Convention de 1988. Il prend note de la position du Gouvernement libanais selon laquelle le secret bancaire est indispensable à l'essor le développement de l'économie nationale. Il rappelle cependant que la mise en œuvre de la Convention de 1988 n'exige pas l'abolition du secret bancaire à proprement parler; en effet, les dispositions de la Convention de 1988 telles qu'elles ont été adoptées par la plupart des États – dont la législation de certains protège strictement le secret bancaire – visent à éviter que le secret bancaire ne permette aux trafiquants de drogues et aux organisations criminelles de jouir de l'impunité et de prospérer. L'Organe invite donc le Gouvernement libanais à lever sa réserve et à réformer ses lois afin que les autorités judiciaires puissent suspendre le secret bancaire quand elles enquêtent sur des activités criminelles, faute de quoi, le Liban attirera des trafiquants internationaux de drogue et des groupements criminels désireux de dissimuler leurs revenus illicites, au risque de saper les structures financières, économiques et politiques du pays et de compromettre le développement de l'économie nationale.

401. L'Organe félicite le Gouvernement iranien d'avoir rendu possible l'emploi du produit confisqué de la drogue pour

financer la prévention et le traitement de l'abus de drogues ainsi que la réadaptation des toxicomanes, ce qui a permis d'accroître les fonds alloués à la réduction de la demande illicite de drogues par rapport aux précédentes années. L'Organe invite les gouvernements d'autres pays à envisager de prendre des dispositions similaires. Le Gouvernement iranien a également développé les structures de traitement de l'abus de drogues.

402.L'Organe note avec satisfaction que les autorités iraniennes ont entrepris d'évaluer l'abus de drogues au niveau national et il invite les autres pays d'Asie occidentale à faire de même. Étant donné qu'on ne dispose guère d'informations sur l'abus de drogues et que les substances psychotropes font, semble-t-il, l'objet d'abus dans de nombreux pays de la région, de telles évaluations devraient également tenir compte de l'abus de stimulants et de sédatifs, y compris sous la forme de produits pharmaceutiques.

404.En Afghanistan, la superficie des cultures illicites de pavot à opium semble avoir dépassé 90 000 hectares pendant la campagne 1998/99 et a ainsi augmenté de plus de 40 % par rapport à la campagne 1997/98; cela s'explique, d'une part, par l'augmentation du nombre de districts pratiquant cette culture et, d'autre part, par l'accroissement de la superficie cultivée dans la plupart des districts. De plus, le rendement de l'opium pour la campagne agricole 1998/99 a été très élevé; il est donc fort probable que la production totale atteindra quelque 4 600 tonnes, soit presque le double de la production de l'année précédente.

405.La culture illicite du pavot à opium reste limitée en Asie centrale et dans le Caucase. L'opium produit dans ces régions est destiné principalement au marché local et n'a pas d'incidence particulière sur le marché international illicite des opiacés.

406.Au Pakistan, le gouvernement a rappelé qu'il était résolu à interdire la plantation de graines de pavot à opium pendant la campagne agricole 1999/2000. Plus de 60 % des cultures de pavot à opium ont été éliminées pendant la campagne agricole 1998/99. La superficie exploitée en 1999 représentait 280 hectares environ. L'élimination a été particulièrement réussie dans le district de Dir où, en conséquence, la quantité de pavot à opium récoltée en 1999 a été presque nulle. Aucun

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

403.Le cannabis continue d'être cultivé illicitement et pousse toujours à l'état sauvage dans de vastes régions de l'Afghanistan et du Pakistan mais aucune campagne d'éradication du cannabis n'a été signalée dans l'un ou l'autre de ces pays. Les saisies de résine de cannabis en provenance de ces deux pays sont de plus en plus nombreuses en Europe. Le cannabis reste la drogue la plus consommée en Asie occidentale. La plus vaste superficie au monde de cannabis poussant à l'état sauvage, estimée à environ 300 000 hectares, se trouve au Kazakhstan et pourrait devenir une source importante de trafic. Au Liban, les campagnes d'éradication visant à mettre fin à la culture illicite du cannabis sur de petites surfaces se poursuivent. Le cannabis est également cultivé illicitement, quoique dans une moindre mesure, dans les Territoires autonomes palestiniens ainsi qu'en Israël, en Jordanie et en Turquie.

laboratoire de fabrication illicite d'héroïne n'a été détecté au Pakistan et l'on pense qu'ils ont été transférés en Afghanistan.

407.L'Organe se félicite que le Gouvernement libanais ait empêché que les superficies consacrées à la culture illicite du pavot à opium ne s'étendent.

408.La paille de pavot provenant de cultures licites est utilisée pour l'extraction d'alcaloïdes en Turquie. Aucun détournement d'opiacés n'a été signalé dans ce pays.

409.Un décret des autorités talibanes prévoyant l'interdiction des laboratoires fabriquant de l'héroïne a été pris en décembre 1998, suivi en février 1999 d'une campagne visant à faire respecter cette interdiction. On estime que les laboratoires fabriquant de l'héroïne étaient nombreux; 34 d'entre eux ont été détruits, ainsi que les précurseurs qui s'y trouvaient, dans la région de Nangarhar. Toutefois, on n'y a saisi ou détruit aucune quantité d'héroïne ni arrêté aucun trafiquant. En juin 1999, l'Alliance du Nord a déclaré illégales la culture du pavot à opium et la fabrication d'héroïne et deux laboratoires qui fabriquaient illicitement de l'héroïne ont été saisis, de même que les drogues qui y ont été trouvées.

410.Bien que le Gouvernement pakistanais soit parvenu à éradiquer la culture illicite du pavot à opium et la fabrication

d'opiacés sur son territoire, les services nationaux de répression rencontrent de plus en plus de difficultés en raison de l'importance de la production et du trafic d'opiacés dans un pays voisin comme l'Afghanistan. Le trafic d'opiacés en Afghanistan, au Pakistan, voire dans les pays membres de la Communauté d'États indépendants (CEI), de même que celui de produits chimiques, sont essentiellement le fait de groupes multinationaux de trafiquants installés au Pakistan.

411. On dispose aujourd'hui de nombreux éléments tendant à prouver que les pays d'Asie centrale servent de points de transit pour l'acheminement de l'Orient vers l'Occident d'envois illicites d'opiacés et de cannabis provenant d'Afghanistan, tandis que les produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite d'héroïne empruntent le trajet inverse. Les trafiquants tirent parti de l'absence de contrôles aux frontières séparant les différents pays membres de la CEI et des voies de communication existant en Asie occidentale, en particulier en Asie centrale. On a signalé que de l'héroïne très pure, transitant clandestinement par les pays d'Asie centrale et la Fédération de Russie, parvient sur les marchés illicites d'un certain nombre de pays européens.

414. Si une part importante des opiacés produits en Asie occidentale est consommée dans la région, ceux-ci sont destinés en majeure partie à l'Europe et dans une moindre mesure à l'Asie du Sud. De plus en plus, l'héroïne transite clandestinement par la Turquie, mais elle a cessé d'y être fabriquée en grandes quantités et huit laboratoires fabriquant illicitement de l'héroïne y ont été démantelés en 1998. Les saisies opérées en rapport avec le trafic de transit d'héroïne ont également augmenté dans d'autres pays d'Asie occidentale (par exemple en Israël, en Jordanie et en République arabe syrienne). La majeure partie de l'héroïne saisie en Europe transite clandestinement par la Turquie, empruntant la route des Balkans. En République islamique d'Iran, la quantité d'opiacés saisie reste la plus élevée au monde. Le trafic de drogues transitant par le Pakistan et les pays du golfe Persique est toujours aussi important.

415. En Afghanistan, l'abus d'opiacés semble avoir augmenté. En particulier, l'abus d'héroïne progresse fortement dans les villes avec le retour des réfugiés afghans qui se trouvaient au Pakistan. Le nombre de toxicomanes augmente également en République islamique d'Iran; toutefois, les résultats définitifs de l'évaluation rapide de l'ampleur de l'abus de drogues n'ont pas encore été communiqués. L'augmentation de l'incidence du VIH dans ce pays est également liée à la toxicomanie. Au Pakistan, l'abus d'héroïne par voie intraveineuse progresse mais la consommation globale d'héroïne illicite recule en raison de sa mauvaise qualité et de l'augmentation récente de son prix.

412. De nombreux pays d'Asie occidentale ont servi de points de transit pour le détournement de précurseurs qui continuent, dans la plupart des cas, d'être importés de Chine, d'Inde ou de pays européens ou d'en sortir clandestinement. Si quelques pays, comme les Émirats arabes unis, la République islamique d'Iran et le Pakistan, ont renforcé leurs contrôles, tous les pays d'Asie occidentale doivent redoubler d'efforts pour intercepter les envois de précurseurs.

413. En République islamique d'Iran et dans de nombreux autres pays d'Asie occidentale, les saisies d'opiacés continuent d'augmenter. Au Pakistan, la quantité d'opiacés saisie a sensiblement diminué, bien que le nombre de saisies d'opium et d'héroïne ait augmenté. Les quantités saisies d'anhydride acétique, principal précurseur utilisé dans la fabrication illicite d'héroïne, ont considérablement augmenté aux Émirats arabes unis et au Pakistan et demeurent importantes en Turquie.

416. L'abus de drogues a progressé rapidement dans les pays d'Asie centrale et dans quelques pays du Caucase. La drogue la plus consommée est le cannabis; viennent ensuite l'opium et ses dérivés. Au Tadjikistan, toutefois, l'opium et l'héroïne semblent être devenus les drogues de prédilection. Une augmentation alarmante de la consommation d'opiacés a été signalée en Azerbaïdjan. Une des principales préoccupations dans les pays membres de la CEI est la progression rapide de l'infection par le VIH et d'autres maladies infectieuses, due à l'augmentation de l'abus de drogues par voie intraveineuse.

417. Si l'abus et le trafic de cocaïne en Asie occidentale sont encore assez peu répandus, les saisies de cocaïne ont augmenté dans de nombreux pays de la région (par exemple en Israël, au Liban, en République arabe syrienne et en Turquie).

Substances psychotropes

418. Au Kazakhstan et au Kirghizistan, la fabrication clandestine de méthcathinone se poursuit dans de petits laboratoires de fortune. Le principal précurseur, à savoir l'éphédrine, est extrait illicitement de l'ephedra qui pousse à l'état sauvage dans la région. Au cours des dernières années, on a constaté de plus en plus souvent que du MDMA exporté clandestinement d'Europe faisait l'objet d'abus en Asie centrale.

419. La contrebande à grande échelle de stimulants en provenance d'Europe et à destination du golfe Persique se poursuit, comme en témoignent les saisies opérées dans des pays de transit tels que la Jordanie, la République arabe syrienne et la Turquie. Toutefois les informations disponibles sur l'abus réel de ces substances dans cette région, sur l'origine et la composition des produits en cause et sur les itinéraires empruntés pour le trafic restent lacunaires. Comme dans ses précédents rapports, l'Organe invite tous les pays intéressés à coopérer pour obtenir ces éléments d'information afin que les pays de provenance des produits en cause, qui sont transportés en contrebande sous la marque Captagon essentiellement, puissent prendre les mesures nécessaires.

420. En septembre 1998, d'importantes quantités d'amphétamine (environ 70 kg) ont été pour la première fois saisies au Pakistan.

Missions

421. En avril 1999, une mission de l'Organe s'est rendue en République islamique d'Iran. La coopération entre le Gouvernement iranien et l'Organe est excellente.

422. L'Organe note que les procédures législatives devant permettre à la République islamique d'Iran de devenir partie à la Convention de 1971 ont récemment été menées à terme. Il espère donc que ce pays déposera prochainement auprès du Secrétaire général son instrument d'adhésion à cette convention. Il prie instamment le Gouvernement iranien de prendre, à titre prioritaire, des mesures lui permettant de devenir partie au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention de 1961.

423. L'Organe s'inquiète de ce que, en République islamique d'Iran, l'abus de drogues, en particulier d'opiacés, semble s'aggraver et que, faute de ressources, les autorités n'aient pu s'attaquer plus efficacement à ce phénomène, malgré la décision des autorités d'utiliser à cette fin le produit confisqué de la drogue (voir par. 401 ci-dessus). Il recommande que l'évaluation de la situation de l'abus de drogues dans ce pays soit menée à son terme et que, sur la base de cette évaluation, la communauté internationale envisage de financer des projets de nature à réduire la demande illicite de drogues.

D. Europe

Principaux faits nouveaux

424. L'offre de cannabis en Europe a fortement augmenté. Cela résulte en partie d'une intensification de la culture de cannabis dans des pays du sud de l'Europe – principalement en Albanie – et de l'essor, en Europe occidentale, de la culture de cannabis sous abri, phénomène favorisé par la vente libre de graines de cannabis et d'accessoires servant à la culture du cannabis dans des magasins spécialisés et sur l'Internet. La progression de l'offre de cannabis, souvent incontrôlée, conjuguée à une attitude de tolérance envers cette substance, a eu pour corollaire un accroissement de l'abus de cannabis, signalé dans la plupart des pays européens. Par exemple, une étude entreprise en Suisse en 1998 a révélé que les cas d'abus de cannabis chez les adolescents de 15 ans fréquentant un établissement secondaire avaient quadruplé au cours des 12 années précédentes. Tant que les autorités ne prendront pas des mesures pour lutter contre la culture de cannabis sous abri, la progression tant de l'abus que de la vente illicite de cette substance se poursuivra.

425. Les saisies de cocaïne ont augmenté partout en Europe. Dans plusieurs pays d'Europe occidentale, des saisies importantes, supérieures à 1 tonne chacune, ont été opérées, ce qui indique que la demande illicite reste élevée. Bien que peu d'études approfondies aient été effectuées quant à la prévalence de cette drogue, des enquêtes entreprises dans les établissements secondaires d'Europe occidentale ont révélé une tendance ascendante de l'abus de cocaïne, résultant en partie de la baisse des prix.

426. La consommation de drogues synthétiques, en particulier des amphétamines et des stimulants de type amphétamine, a augmenté. L'abus de MDMA ("ecstasy") s'est stabilisé dans les pays européens où elle était apparue en premier; en revanche, l'abus d'amphétamines a eu tendance à croître dans la quasi-totalité des pays de la région. Les mesures de prévention ont été difficiles à mettre en œuvre, la plupart des drogues synthétiques étant considérées comme des substances à la mode et jugées inoffensives par les jeunes, qui constituent également le plus important groupe de consommateurs. L'abus de drogues synthétiques est tenu pour banal par de nombreux jeunes qui se retrouvent dans certains lieux pour danser, alors que le nombre de décès, bien qu'encore limité, a augmenté notablement.

427. L'Organe a la certitude que le nombre d'héroïnomanes diminue dans la plupart des pays d'Europe occidentale; toutefois, la consommation d'héroïne est un phénomène qui prend de l'ampleur en Europe orientale, en particulier dans les pays situés le long des itinéraires empruntés par les trafiquants. Plusieurs pays d'Europe centrale et orientale doivent faire face à des problèmes de plus en plus nombreux résultant de l'abus et du trafic de drogues de tous types.

428. L'Organe est d'avis que les autorités des pays européens doivent redoubler d'efforts pour inverser les tendances préjudiciables mentionnées ci-dessus et atteindre les objectifs que l'Assemblée générale a définis à sa vingtième session extraordinaire, tenue en juin 1998 et consacrée à la lutte contre le problème mondial de la drogue. Dans la Déclaration politique adoptée à cette occasion,³² en effet les États se sont engagés à obtenir des résultats significatifs et mesurables dans le domaine de la réduction de la demande d'ici à 2008. L'Organe invite les gouvernements à élaborer des stratégies nationales en vue d'atteindre les buts et objectifs énoncés dans la Déclaration politique.

Adhésion aux traités

429. Depuis la publication du dernier rapport de l'Organe, Andorre a adhéré à la Convention de 1988. Sur les 44 États européens, 41 sont parties à la Convention de 1961, 40 États sont parties à la Convention de 1971 et 38 États ainsi que la Communauté européenne sont parties à la Convention de 1988.

430. L'Albanie est le seul pays d'Europe à n'être encore partie à aucun des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, bien qu'elle constitue une plaque tournante pour la contrebande de drogues et qu'elle doive faire face à une aggravation de l'abus de drogues. Les autorités albanaises ont certes fait des efforts pour remédier à la situation en coopération avec celles d'autres pays, en particulier dans le domaine de la répression, mais les carences structurelles des systèmes législatif et judiciaire en ont sérieusement compromis l'efficacité. L'Organe invite instamment le Gouvernement albanais à corroborer sa volonté politique en adhérant aux trois grandes conventions et à prendre les mesures nécessaires pour mettre sa législation nationale en conformité avec les dispositions de ces instruments.

431. L'Albanie, l'Estonie, le Liechtenstein, Saint-Marin, le Saint-Siège et la Suisse sont les seuls États européens à n'avoir pas ratifié la Convention de 1988.

Coopération régionale

432. Le Traité d'Amsterdam modifiant le Traité de l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes est entré en vigueur en mai 1999, renforçant les moyens dont les institutions de l'Union européenne disposent pour intervenir en matière de contrôle des drogues, là où elles n'avaient auparavant ni prérogative ni droit d'initiative. Le Traité rend possible l'application à l'échelon de la Communauté de mesures d'information et de prévention en matière d'abus de drogues. Il renforce également les efforts visant à s'attaquer aux problèmes liés aux drogues et prévoit une intensification de la coopération, notamment dans le domaine du contrôle des drogues au sein de l'Union européenne et à l'échelon international.

433. L'Organe se félicite que de nombreux pays européens aient resserré leurs liens de coopération à l'échelon bilatéral et sous-régional. En décembre 1998, les Gouvernements hongrois et slovaque ont signé un protocole de coopération pour lutter contre la criminalité organisée, le terrorisme, le trafic de drogues et d'autres activités criminelles. En juin 1999, les Gouvernements lituanien et russe ont signé un protocole de coopération contre la criminalité organisée. En juillet 1999, les ministres de l'intérieur de la République de Moldova, de la Roumanie et de l'Ukraine sont convenus d'unir leurs efforts pour lutter contre les trafics de drogues et d'armes, notamment à travers l'échange d'informations, de spécialistes et de moyens de formation.

434. En Europe orientale, de nombreuses réunions bilatérales, tant officielles qu'officieuses, ont été organisées en vue de favoriser une action conjointe contre le trafic de drogues. Le réseau d'accords avec les autorités d'Europe occidentale s'est également développé.

435. L'Organe se félicite des bons résultats des activités de coopération de l'Union européenne et de l'aide apportée par celle-ci, notamment dans le cadre du programme multinational en matière de lutte contre la drogue, au titre du programme Phare, et du programme Tacis. Ces programmes ont permis d'aider les États de la région à perfectionner le cadre législatif et à renforcer l'efficacité de leur action visant à intercepter les envois illicites de drogues.

436. Le Groupe Pompidou, qui relève du Conseil de l'Europe, continue de jouer un rôle actif pour favoriser tant la discussion à l'échelon régional sur les questions liées au

contrôle des drogues que les initiatives concertées pour s'attaquer aux problèmes liés à la drogue intéressant tous les pays européens.

437. L'Organe est sensible aux efforts déployés par les gouvernements et les institutions internationales pour aider les autorités de Bosnie-Herzégovine et promouvoir la conclusion d'accords de coopération entre les entités constituant ce pays, notamment en matière de répression des activités liées aux drogues. Il prend note aussi de la poursuite de la coopération établie entre les gouvernements de pays de l'Europe du Sud-Est et la Commission européenne, Interpol et le PNUCID pour réprimer le trafic de drogues dans toute l'Europe.

Législation, politique et action à l'échelle nationale

438. En Europe, diverses initiatives ont été prises à l'échelon régional pour harmoniser et consolider la législation et les mesures de lutte contre l'abus et le trafic de drogues. L'Organe prend note du projet de plan d'action en matière de lutte contre la drogue (2000-2004) que la Commission européenne a présenté au Conseil européen et au Parlement européen en mai 1999. Ce projet, qui est axé sur une stratégie pluridisciplinaire et intégrée de lutte contre la drogue, prévoit l'amélioration de la coordination et confirme le caractère prioritaire que l'Union européenne reconnaît à la lutte contre l'abus et le trafic de drogues.

439. En janvier 1999, le Parlement européen et le Conseil européen ont adopté un plan d'action communautaire quadriennal destiné à promouvoir une utilisation inoffensive d'Internet et, pour ce faire, à s'attaquer aux contenus illicites et préjudiciables diffusés sur le réseau mondial. Ce plan vise à créer un environnement plus sûr grâce à la mise en place d'un réseau européen de lignes téléphoniques directes et à des activités de sensibilisation. Les services nationaux de répression, aidés d'Europol, resteront compétents pour poursuivre et sanctionner les responsables de ces contenus.

440. L'Organe note que, dans plusieurs pays européens, de nombreuses lois et mesures ont été adoptées pour lutter contre la drogue. Certains exemples notables sont signalés ci-après.

441. L'Organe se félicite de ce que les autorités des pays d'Europe orientale accordent davantage d'attention au lien entre la criminalité organisée et le trafic de drogues et fassent porter leur action sur la lutte contre ces phénomènes interdépendants. Dans beaucoup de ces pays, comme la Bulgarie, la Fédération de Russie et la Slovaquie, la lutte

contre la criminalité organisée et la corruption figure au nombre des priorités.

442.L'Organe prend note avec satisfaction de l'adoption, en Bulgarie, en Hongrie et en Lettonie, soit d'une nouvelle loi, soit de la consolidation des lois en vigueur en matière de contrôle des drogues. Des réformes ont également été apportées au code pénal de chacun de ces pays. En Irlande, la loi sur la justice pénale (Criminal Justice Act), promulguée en mai 1999, prévoit désormais une peine minimum de 10 ans d'emprisonnement pour les gros trafiquants de drogues.

443.La Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Lettonie, la Pologne et la Roumanie ont pris des mesures contre le blanchiment d'argent, et ont notamment adopté des lois ou des règlements pour s'y attaquer. Le Parlement de Jersey (îles Anglo-Normandes) a pris des dispositions plus sévères contre cette pratique et a aligné sa législation sur la loi britannique en vigueur. La Croatie s'est dotée d'une loi visant à supprimer les obstacles juridiques aux opérations d'infiltration, au recours aux livraisons surveillées et au rassemblement de preuves.

444.L'Organe se félicite de la création, au Royaume-Uni, du *Confiscated Assets Fund*, dont l'objet est de réinjecter dans des activités visant à lutter contre la drogue les avoirs de trafiquants ayant fait l'objet de saisies. Ce fonds permettra aussi de partager les avoirs saisis avec d'autres pays s'ils collaborent à régler l'affaire considérée. Le Luxembourg et l'Espagne ont engagé des initiatives comparables les années précédentes. L'Organe invite les pays qui ne l'ont pas encore fait à suivre cet exemple, et il invite tous les gouvernements à envisager la possibilité, suivant en cela l'exemple du Luxembourg, d'affecter au moins une partie de ces avoirs à des programmes internationaux de lutte contre la drogue.

445.La Fédération de Russie et la Slovaquie ont adopté de nouvelles stratégies de contrôle des drogues.

446.L'Organe prend note avec satisfaction des mesures que le Gouvernement polonais a prises en vue d'établir un système d'information sur l'abus des drogues qui, une fois mis sur pied, sera compatible avec le système analogue existant au sein de l'Union européenne. Il invite les autres pays à suivre cet exemple, car les données exactes permettant de déterminer l'ampleur de l'abus de drogues en Europe orientale font généralement défaut.

447.Le Gouvernement russe a créé un centre interministériel chargé de coordonner la lutte contre le trafic de drogues.

452.L'Organe s'est penché sur le rapport du Groupe d'évaluation externe chargé d'évaluer les études scientifiques

L'Organe recommande de nouveau à la Roumanie de créer un mécanisme appelé à coordonner la politique nationale de contrôle des drogues et de se doter d'une législation sur la classification et le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes licites.

448.L'Organe invite les autorités croates et slovaques à accélérer l'adoption d'une législation sur les précurseurs qui renforcerait le contrôle des substances chimiques inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988.

449.Au Portugal, un projet de loi a été adopté en avril 1999 qui prévoit que les consommateurs de drogues seront passibles d'amendes et non plus de peines d'emprisonnement. En vertu de cette loi, l'abus et la possession de drogues pour usage personnel constitueront non plus des infractions pénales mais seulement des infractions au règlement. Comme l'Organe l'a déclaré à maintes reprises, cela n'est pas conforme aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, lesquelles exigent que l'usage de drogues soit limité à des fins médicales et scientifiques et que les États parties érigent la possession de drogue en infraction pénale. Il convient de noter que l'exercice de la compétence pénale a un caractère discrétionnaire et que les autorités peuvent prévoir l'application de mesures de substitution à une condamnation et une peine.

450.L'Organe s'inquiète d'un arrêt du Tribunal fédéral suisse par lequel a été annulée une décision condamnant à un an de prison un homme reconnu coupable de trafic de MDMA. Les motifs énoncés, à savoir que la MDMA est une drogue "douce", dont l'usage ne conduit pas généralement à un comportement criminel et qu'elle est essentiellement le fait de personnes socialement intégrées, semblent prendre le contre-pied des efforts qu'a récemment entrepris la communauté internationale pour empêcher l'expansion du trafic et de l'abus de stimulants de type amphétamine. La loi suisse prévoit que les infractions graves en matière de drogues sont passibles d'une peine maximum d'emprisonnement de 20 ans.

451.L'Organe regrette la présentation en Allemagne et au Luxembourg de projets de loi visant à créer des salles d'injection de drogues, ou "piqueries" (voir les paragraphes 176 et 177 ci-dessus).

suisse sur la délivrance sous contrôle médical de stupéfiants à des toxicomanes, publié en avril 1999. L'une des principales

conclusions du rapport est que ces études n'ont pas permis de déterminer si l'amélioration de l'état de santé ou du comportement social des individus traités avait un lien de cause à effet avec la prescription d'héroïne en soi ou si elle était une conséquence de la prise en charge prévue dans le cadre de ce programme. Il ressort également du rapport qu'elles n'ont pas établi de manière concluante que, même dans les cas où le traitement à la méthadone avait échoué, la prescription médicale d'héroïne donnait de meilleurs résultats que la poursuite du traitement à base de méthadone. Eu égard aux conclusions du Groupe d'évaluation externe et conscient des responsabilités qui lui sont conférées par les conventions internationales relatives au contrôle des drogues, l'Organe reste préoccupé par ce programme de délivrance d'héroïne sous contrôle médical et par la prescription d'héroïne. L'Organe n'encourage pas d'autres pays à autoriser la prescription d'héroïne à des toxicomanes.

Culture, production, trafic et abus

Stupéfiants

453. L'Albanie est devenue un gros producteur de cannabis, dont la culture couvre de larges superficies dans le sud du pays, d'où il est ensuite transporté en contrebande vers la Grèce, l'Italie, la Slovénie et d'autres pays européens. En Italie, les saisies de cannabis sont passées de 11 tonnes en 1996 à plus de 54 tonnes en 1998. On estime que 90 % du trafic de feuilles de cannabis en Slovénie est d'origine albanaise et y est acheminé par voie maritime. De petits agriculteurs appauvris d'Albanie auraient planté du *Cannabis sativa* sur des centaines de sites, d'où une chute des prix de cette plante.

454. Le Bélarus, la Croatie et la Lituanie ont signalé une progression de la culture illicite de cannabis, tandis que la Slovaquie et la Slovénie ont indiqué une forte expansion du trafic de feuilles de cannabis. Comme toujours, le cannabis est importé en contrebande dans ces pays essentiellement sous forme d'envois en vrac, de plusieurs tonnes, dissimulés dans des chargements conteneurisés.

455. La culture du cannabis sous abri s'est considérablement développée dans plusieurs régions européennes et a gagné la Scandinavie et l'Europe orientale; le cannabis ainsi cultivé a, dans la plupart des cas, des effets extrêmement puissants, car il possède une forte teneur en THC. Loin de servir

“seulement” à la consommation personnelle, le cannabis est de plus en plus cultivé pour être commercialisé sur les marchés illicites. La progression de cette culture peut être attribuée en partie à la facilité avec laquelle les graines de cannabis et le matériel requis peuvent être obtenus sur l'Internet et en partie au fait que les consommateurs de cannabis et leurs partisans recourent activement aux médias pour développer le marché et plaider pour la légalisation de la culture sous abri. De nombreux sites web basés dans des pays européens, en particulier aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, proposent de vendre et de livrer rapidement, quasiment partout dans le monde, des variétés actives de cannabis. Le Gouvernement néerlandais, face à la gravité du problème, qui ne fait que croître, a fait adopter une loi interdisant la culture sous abri de cannabis (“Nederwiet”). L'Organe invite les gouvernements de tous les pays, où la culture sous abri de cannabis a proliféré et qui n'ont pas encore pris de mesures pour en venir à bout, à envisager d'urgence des mesures législatives et autres pour s'attaquer à ce problème.

456. Selon certaines informations, il est à craindre que des superficies en principe affectées à la culture à des fins industrielles de cannabis à faible teneur en THC ne servent en fait à la culture de souches de cannabis plus actives destinées au marché illicite. L'Organe note avec préoccupation que, d'après des informations officielles en provenance de Suisse, la grande majorité des sites de culture de chanvre à des fins prétendument licites servent à la production de cannabis destiné au trafic. On estime qu'en 1998, plus de 100 tonnes de cannabis ont été ainsi récoltées en Suisse et distribuées par le biais d'un réseau national de magasins spécialisés, voire exportées vers d'autres pays européens.

457. La résine de cannabis saisie en Europe provient principalement du Maroc, qui demeure un pourvoyeur important, malgré l'intensification des activités de répression menées dans ce pays. La Colombie est devenue un pourvoyeur important de feuilles de cannabis vendues sur les marchés illicites d'Europe. Les données relatives aux saisies font apparaître que d'autres pays, en particulier d'Afrique et d'Asie centrale, risquent de devenir bientôt d'importants fournisseurs de cannabis à des fins illicites.

458. L'expansion de l'offre de cannabis en Europe, conjuguée à une plus grande tolérance vis-à-vis de la consommation de cette substance, a eu pour effet d'en étendre le marché. Selon une enquête publiée en avril 1999, un tiers des élèves d'établissements secondaires en France ont tâté du cannabis (pour Paris, la proportion est supérieure à 40 %) et la moitié de ceux-ci en consomment régulièrement. Une étude analogue entreprise dans des établissements secondaires du

Royaume-Uni a fait ressortir que 25 % des adolescents de 13 ans interrogés au cours de l'enquête avaient pris des substances illégales (dans la plupart des cas, du cannabis). Une étude réalisée en Allemagne a permis de constater que 459. C'est par consensus que la communauté internationale s'est accordée à placer le cannabis, ainsi que d'autres substances, sous contrôle international; cette décision a été prise à la lumière d'éléments prouvant la nocivité du cannabis pour la santé et son aptitude à engendrer la dépendance. En aucun cas l'abus ne devrait en être tenu pour inoffensif, voire inévitable. Les pouvoirs publics doivent continuer à mettre l'accent sur les dangers de l'abus de cette drogue dans le cadre d'activités visant à réduire la demande illicite, et ils ne doivent pas laisser se développer des attitudes permissives à cet égard, en particulier à un moment où du cannabis de plus en plus actif, ayant une forte teneur en THC, fait son apparition sur le marché illicite.

460. Les saisies d'héroïne se sont stabilisées. L'essentiel de l'héroïne saisie au sein de l'Union européenne provient de l'Asie du Sud-Ouest. La route des Balkans reste la principale voie de trafic de l'héroïne: on estime que 80 % de l'héroïne saisie en Europe l'a empruntée. Des informations faisant état d'une augmentation des saisies d'héroïne en Hongrie et en Roumanie montrent que le trafic sur cet itinéraire se poursuit. L'héroïne en provenance de l'Asie du Sud-Ouest est introduite en contrebande via les pays d'Asie centrale en direction de la Fédération de Russie, ou via les pays d'Europe orientale en direction des États membres de l'Union européenne. En 1998, les saisies d'héroïne ont plus que quintuplé dans la Fédération de Russie.

461. Dans les pays d'Europe centrale et orientale, des entrepôts ont été créés, où s'organise la distribution d'héroïne en plus petites quantités aux pays membres de l'Union européenne. Selon certaines informations confirmées, plusieurs pays d'Europe centrale et orientale servent de plus en plus de points de stockage de drogues, en particulier d'héroïne, destinées à la vente en Europe occidentale ou à la distribution locale. Bien que l'Albanie soit considérée comme une filière importante pour le trafic d'héroïne, très peu de saisies d'héroïne ont été effectuées dans ce pays. La contrebande d'héroïne par voie postale demeure fréquente, mais elle porte généralement sur de petites quantités. Les saisies d'héroïne d'origine colombienne confirment que cette substance est expédiée en Europe, où elle alimente les marchés illicites.

462. Dans la plupart des pays d'Europe occidentale, l'abus d'héroïne qui, selon les estimations, touche environ 1 million de personnes, s'est stabilisé ou a légèrement baissé entre 1995

et 1997; en revanche, selon les informations communiquées, il a progressé dans la plupart des pays d'Europe orientale, en particulier les pays situés le long de la route des Balkans. En raison du très bas prix de cette substance et de sa pureté de plus en plus grande, une nouvelle génération de fumeurs d'héroïne est apparue dans les États membres de l'Union européenne, ce qui pourrait donner lieu à une recrudescence de l'héroïnomanie.

463. Il est un phénomène particulièrement alarmant, à savoir la propagation rapide de l'infection par le VIH dans certains pays d'Europe orientale. En Lettonie, le nombre des personnes séropositives s'est trouvé multiplié par sept entre 1997 et 1998. Au premier semestre de 1999, il était 12 fois plus élevé par rapport à la période correspondante de 1998 dans l'agglomération de Moscou. Cette progression peut en grande partie être attribuée à la propagation de l'infection par le VIH chez les toxicomanes qui recourent aux injections intraveineuses.

464. Les saisies de cocaïne ont régulièrement augmenté en Europe ces dernières années. Des envois illicites de cocaïne sont dissimulés dans des cargaisons sur des bateaux en partance de l'Amérique du Sud vers l'Espagne, point d'entrée privilégié de la cocaïne écoulée sur les marchés illicites européens. Les saisies de pâte de coca illicite donnent à penser que des trafiquants cherchent à fabriquer de la cocaïne en Europe où, cependant, n'a été découvert et démantelé qu'un seul grand laboratoire de transformation, qui au départ avait été créé uniquement pour fabriquer de la cocaïne de synthèse.

465. On ne dispose pour ainsi dire d'aucun renseignement sur la nature et les caractéristiques de l'abus de cocaïne, si ce n'est que les héroïnomanes associent souvent la consommation de cocaïne à celle d'héroïne. Cette lacune s'explique par le fait que les cocaïnomanes qui souffrent de graves problèmes de santé et de graves problèmes sociaux sollicitent rarement l'aide des centres publics de désintoxication. Une étude faite au Royaume-Uni en 1998 a montré que l'abus de cocaïne avait progressé plus rapidement que celui des autres drogues parmi les jeunes de 20 ans. L'augmentation de l'offre de cocaïne, avec pour corollaire son faible prix, et le fait d'associer la cocaïne aux usages et modes de vie des milieux favorisés et des célébrités ont probablement contribué à la progression de la demande. Peu d'études fouillées ont été consacrées à l'ampleur, aux

caractéristiques et à l'évolution de l'abus de cocaïne. L'Organe invite les autorités compétentes à examiner ce problème plus à fond.

466. Dans les États membres de l'Union européenne, l'abus de stimulants de type amphétamine a progressé de façon plus marquée que celui d'autres substances, y compris le cannabis. De fait, ces stimulants ont pris la deuxième place parmi les drogues les plus consommées en Europe après le cannabis et devant la cocaïne et l'héroïne. Une étude faite au Royaume-Uni a montré que, pour les jeunes, la consommation de drogues dans les boîtes de nuit était chose courante, la drogue la plus souvent consommée étant la MDMA suivie par l'amphétamine, la cocaïne et le diéthylamide de l'acide lysergique (LSD). Les autorités compétentes devraient continuer à suivre cette évolution de très près.

467. Au cours des dernières années, l'Europe est devenue une région privilégiée pour la fabrication de drogues illicites, surtout d'amphétamine et de stimulants de type amphétamine. Le trafic et l'abus de ces substances font peser une grave menace sur toute la région en raison de l'attraction de plus en plus forte que les jeunes éprouvent pour les drogues de synthèse. Le manque de contrôle des précurseurs utilisés pour la fabrication illicite d'amphétamine et de stimulants de type amphétamine et la facilité d'accès aux connaissances techniques nécessaires dans ce domaine ont facilité la fabrication clandestine de ces substances.

468. Les Pays-Bas occupent, en Europe, le premier rang pour la fabrication d'amphétamine et de stimulants de type amphétamine, encore que ces substances soient aussi fabriquées dans d'autres pays européens, comme l'Allemagne, la Belgique, la France, la Pologne, le Royaume-Uni et la Slovaquie. En 1998, les services de répression ukrainiens ont démantelé plus de 20 laboratoires clandestins de fabrication illicite de drogues, dont plusieurs produisaient des stimulants de type amphétamine.

469. La méthamphétamine, dont il est fait une forte consommation en Asie et en Amérique du Nord, ne pose pas vraiment un problème en Europe, bien que la Suisse ait opéré des saisies de cette substance en provenance du Myanmar.

470. Les Pays-Bas demeurent une source importante de MDMA et d'autres analogues de l'amphétamine, mais on s'est aperçu que ces substances sont aussi illicitement produites à grande échelle dans plusieurs autres pays européens. Les Pays-Bas et d'autres pays ont déployé de gros efforts pour démanteler les laboratoires clandestins. Les saisies importantes de MDMA opérées donnent à penser que cette

Substances psychotropes

substance est transportée des Pays-Bas vers des aéroports d'autres pays d'Europe occidentale à destination des États-Unis, en particulier vers la Floride et New York. L'Organe note avec préoccupation que l'Europe occidentale est le principal fournisseur des marchés illicites de MDMA dans le monde.

471. Alors que l'abus de benzodiazépines semble progresser en Europe occidentale, rares sont les pays européens qui analysent les informations sur les caractéristiques générales de la consommation de substances psychotropes. L'Organe invite les autorités compétentes à étudier ces caractéristiques ainsi que les pratiques et tendances concernant la prescription de substances psychotropes, afin de déceler les abus ou les prescriptions abusives et les problèmes de santé publique qui en découlent.

472. Sans avoir encore atteint l'ampleur observée en Europe occidentale, l'abus des drogues a progressé à un rythme alarmant en Europe centrale et orientale. Il a rapidement commencé à poser de gros problèmes en Hongrie, en Pologne, en République tchèque et en Slovaquie, pays qui, dans le passé, servaient essentiellement de pays de transit pour les trafiquants. En Ukraine, le nombre des infractions liées à la drogue a doublé depuis 1993, et le nombre des toxicomanes a rapidement augmenté.

Substances non placées sous contrôle international

473. La consommation abusive de champignons hallucinogènes contenant de la psilocine et de la psilocybine a augmenté dans plusieurs pays européens, en particulier les Pays-Bas et la Suisse. L'Organe se félicite que le Gouvernement néerlandais ait modifié sa politique en ce qui concerne ces substances. Aux Pays-Bas, une équipe gouvernementale spéciale a récemment proposé d'interdire quatre plantes hallucinogènes produisant des substances à effet rapide et toxiques à fortes doses. L'Organe encourage les autorités des autres pays où il est fait abus de ces substances à prendre des mesures pour s'attaquer à ce phénomène. Dans la Fédération de Russie, ces substances ont déjà été portées sur la liste des substances interdites en raison des problèmes de plus en plus aigus que pose leur consommation.

Missions

474. L'Organe a dépêché une mission en France en avril 1999. Il réitère qu'il approuve pleinement les principes de la politique française en matière de contrôle des drogues, laquelle est tout à fait conforme aux dispositions des traités internationaux. Il note que le Gouvernement français a adopté en juillet 1999 un plan triennal de lutte contre les problèmes liés non seulement à l'abus de drogues, mais aussi à l'alcoolisme, au tabagisme et à l'abus d'autres substances psychoactives, licites ou non. Sans vouloir donner à entendre que les mesures de contrôle de l'alcool et du tabac devraient être équivalentes à celles qui s'appliquent aux substances placées sous contrôle international, l'Organe a toujours considéré qu'il peut être utile de s'attaquer aux effets de toutes les substances nocives dans le cadre de programmes de prévention. Il se félicite de la fermeté du Gouvernement français qui s'oppose à la dépénalisation de l'usage des drogues à des fins non médicales et est persuadé que les pouvoirs publics empêcheront tout détournement de la nouvelle politique nationale du contrôle des drogues par ceux qui préconisent la dépénalisation, l'établissement d'une distinction entre drogues "douces" et drogues "dures", ou encore qui souhaitent répandre l'idée qu'il peut y avoir un usage sans risques de drogues, notamment le cannabis.

475. L'Organe note qu'en France le nombre de décès par surdose a beaucoup diminué depuis la mise en place des programmes de substitution. Toutefois, il se déclare préoccupé par le détournement à des fins illicites de buprénorphine (Subutex), substance utilisée dans ces programmes, et par l'usage abusif qui en est fait par les patients sous traitement. Il se félicite de ce que les autorités françaises envisagent d'améliorer et suivre de près les programmes de substitution afin d'offrir le meilleur traitement possible aux patients, tout en prévenant efficacement l'abus des drogues et leur détournement.

476. Bien que l'offre médicale de stupéfiants destinés au traitement des douleurs aiguës soit suffisante, le système de prise en charge de la douleur s'est encore amélioré en France grâce à l'adoption de nouveaux types d'ordonnance et à l'intensification des activités d'information du public. L'Organe s'en félicite et est convaincu que ces nouvelles dispositions n'entraîneront pas d'augmentation du nombre des ordonnances falsifiées ni du détournement de stupéfiants.

477. L'Organe invite le Gouvernement français à revoir le mode de prescription des benzodiazépines, dont la consommation est très forte en France, comme d'ailleurs dans les autres pays européens.

478. L'Organe se félicite que le Gouvernement français envisage de réformer la législation sur les activités d'infiltration et les livraisons surveillées, les saisies d'envois suspects de précurseurs et le renversement de la charge de la preuve. Il apprécie les mesures qu'ont prises les autorités françaises pour suivre de plus près les mouvements de précurseurs et pour lui fournir les informations voulues sur ces substances.

479. L'Organe a dépêché une mission en Allemagne en octobre 1999. Il note avec satisfaction que la politique allemande de contrôle des drogues accorde une large place à la prévention de l'abus chez les jeunes, et il se félicite que le Gouvernement allemand envisage de mettre en place un système global et modulé de programmes de prévention, traitement, réadaptation et réinsertion sociale pour lutter aussi bien contre l'abus des drogues que contre l'alcoolisme et le tabagisme. L'Organe accueille avec intérêt l'intention des autorités de s'attaquer à l'abus de médicaments, en particulier ceux qui contiennent des substances psychotropes. Il prend note de l'intention des pouvoirs publics d'actualiser le plan national de contrôle des drogues.

480. L'Organe est préoccupé par la décision des autorités allemandes de légaliser les salles d'injection (voir aussi les paragraphes 176, 177 et 451 ci-dessus). Elles devraient plutôt offrir la plus large gamme possible d'options en matière de traitement, y compris le choix d'un traitement de substitution. L'Organe prend note des bons résultats obtenus dans plusieurs villes allemandes, dont Berlin, qui fondent leur politique de contrôle des drogues sur une démarche équilibrée englobant aussi bien la réduction de la demande que celle de l'offre.

481. Des projets de loi ont été élaborés en Allemagne, qui prévoient la mise en place de registres des patients suivant un traitement de substitution, ainsi que de registres des médecins dûment qualifiés et autorisés à prescrire, dans le cadre d'un traitement de substitution, des substances placées sous contrôle. L'Organe approuve ces mesures. Il note que les autorités sont résolues à faire en sorte que le projet scientifique pilote de traitement de substitution à base d'héroïne, qui devrait démarrer dans le courant du second semestre de 2000, n'empiète sur les ressources affectées aux programmes de traitement en cours ni ne se traduise par un retrait des patients de ces programmes. Comme il a déjà eu l'occasion de l'indiquer, l'Organe est préoccupé par l'éventualité d'une prolifération des expériences à base d'héroïne et par l'adoption de politiques sociales, y compris la

prescription d'héroïne, avant que ces projets n'aient été soumis à une évaluation approfondie confiée à des organismes indépendants. Il demeure par ailleurs préoccupé par l'effet que ces expériences pourraient avoir sur l'action menée au niveau international pour enrayer l'offre et la demande illicites de drogues. L'Organe note avec satisfaction que les mesures énergiques prises par les services allemands de répression pour prévenir le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ainsi que le détournement de précurseurs. Il entretient avec les organismes de réglementation pharmaceutique d'excellentes relations depuis de nombreuses années. Le contrôle exercé en Allemagne sur les activités licites touchant les stupéfiants et les substances psychotropes est exemplaire.

483. À l'invitation du Gouvernement hongrois, une mission de l'Organe s'est rendue en Hongrie en octobre 1999 pour discuter notamment de la question de transactions portant sur de l'opium saisi qui proviendrait du Tadjikistan. L'Organe note avec satisfaction que le Gouvernement hongrois n'a pas autorisé, ni n'autorisera, l'achat d'opium saisi en provenance d'autres pays ni d'opium cultivé illicitement dans d'autres pays. La fabrication de stupéfiants ayant été privatisée, l'Organe engage instamment les pouvoirs publics à exercer un contrôle rigoureux sur la culture et la production de paille de pavot, qui relevaient autrefois d'une entreprise d'État.

484. Il y a lieu de féliciter le Gouvernement hongrois pour la détermination avec laquelle il s'attaque aux problèmes liés à la drogue, ainsi que pour la création d'un Comité de coordination interministériel chargé des questions liées à la drogue, relevant du Ministère de la jeunesse et des sports, récemment institué. L'Organe espère que le Comité de coordination entrera en service dans les meilleurs délais et qu'il donnera la priorité à la finalisation de la stratégie nationale de contrôle des drogues.

485. L'Organe a dépêché une mission en Italie en avril 1999. De l'avis de l'Organe, la dépénalisation de la possession et de l'abus de drogues, intervenue en Italie à la suite d'un référendum organisé en 1993, est incompatible avec plusieurs dispositions de la Convention de 1961 et de la Convention de 1988. L'Organe se félicite que le Gouvernement italien adhère au contrôle international des drogues et rejette les mesures qui pourraient aboutir à l'élargissement de la dépénalisation de l'abus des drogues. Il invite les autorités à recueillir davantage de données sur l'ampleur, les caractéristiques et l'évolution de l'abus et du trafic de drogues, en particulier le cannabis, de manière à pouvoir déterminer, en cas de progression de l'abus et du trafic, si

autorités ont décidé d'examiner les observations qu'il a formulées concernant des projets de recherche analogues entrepris dans d'autres pays avant d'approuver ce projet (voir également le paragraphe 452 ci-dessus).

celle-ci est liée à la dépénalisation de la possession et de l'abus de drogues.

486. En Italie, les programmes de prévention de l'abus des drogues sont souvent associés à la prévention de l'alcoolisme et du tabagisme. L'Organe félicite les autorités d'avoir retenu cette démarche globale et établi un vaste réseau d'institutions qui s'occupent de la prévention de l'abus des drogues et du traitement et de la réadaptation des toxicomanes. Il appuie sans réserve l'action menée par les pouvoirs publics pour associer les médias à la lutte contre l'abus et le trafic de drogues.

487. L'Organe demeure préoccupé par la faible consommation de morphine à des fins médicales en Italie, ce qui pourrait vouloir dire que l'offre de cette substance pour le traitement de la douleur est insuffisante.

488. L'Organe félicite le Gouvernement italien des efforts énergiques qu'il déploie pour lutter contre la criminalité organisée sous toutes ses formes, et de l'action qu'il mène pour lutter contre la collusion entre la criminalité organisée albanaise et la criminalité organisée italienne.

489. L'Organe a dépêché une mission au Royaume-Uni en octobre 1999. S'agissant de la politique générale de contrôle des drogues, telle qu'elle ressort de la stratégie décennale de la lutte contre la drogue, ainsi que du rapport annuel sur la question et du plan national pour 1999-2000 établis par le Coordonnateur de la lutte antidrogue, les autorités compétentes, à tous les niveaux, partagent les mêmes préoccupations et la même détermination. En particulier, l'Organe a pris note des mesures prises pour instaurer une collaboration entre le système de justice pénale et les services de désintoxication. Il se félicite de l'opposition du Gouvernement britannique à la dépénalisation des drogues.

490. L'Organe note qu'au Royaume-Uni, depuis plus de 70 ans, la loi autorise les médecins à prescrire de l'héroïne. Néanmoins, le nombre de toxicomanes à qui de l'héroïne est prescrite sur ordonnance a beaucoup diminué au fil des ans. Aujourd'hui, ils ne représentent qu'un très faible pourcentage du nombre estimatif total d'héroïnomanes au Royaume-Uni. Ce fait, qui est l'expression de l'appréciation des médecins, donne à penser que ceux-ci n'accordent qu'une valeur très

limitée à la prescription d'héroïne pour le traitement de l'opiomanie. Les gouvernements des autres pays devraient réfléchir à la longue expérience que le Royaume-Uni a de la 491. Pour ce qui est du contrôle de la fabrication et du commerce licites des stupéfiants et des substances psychotropes, il est à noter que le Ministère britannique de l'intérieur est fermement résolu à régler tous les problèmes y relatifs que l'Organe a soulevés précédemment et à donner suite aux recommandations concrètes qu'il a formulées en vue de renforcer les contrôles. Il espère qu'une fois les modifications voulues apportées à la législation et les effectifs mis en place, les autorités compétentes seront en mesure d'appliquer toutes ses recommandations. Par ailleurs, il compte que le Ministère de l'intérieur, agissant en collaboration étroite avec le Ministère de la santé, prendra dans l'intervalle les mesures concrètes qu'il a proposées pour garantir l'exercice de ce contrôle et lui en rendre pleinement compte, en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

492. Il existe des relations de travail étroites entre les services de répression, notamment le Service national de renseignement criminel, la Brigade de lutte contre la criminalité et l'administration des douanes et des impôts indirects. L'Organe invite les divers services britanniques de répression et de détection à envisager d'étendre leur expérience du contrôle des drogues et des produits chimiques ainsi que de la collecte de renseignements, par l'intermédiaire, par exemple, des réseaux d'agents de liaison compétents, de manière à aider leurs homologues d'autres pays, notamment dans des cas réels d'intérêt commun. Cette collaboration permettrait de mettre en place un réseau d'échange d'informations pertinentes, en particulier entre les services de détection et de répression compétents, ce que l'Organe a toujours encouragé. L'Organe est disposé à y apporter son concours.

Visites techniques

493. En juin 1999, l'Organe a effectué une visite technique en Estonie. Il s'agissait d'examiner la suite donnée aux recommandations qu'il avait formulées à la suite de la mission qu'il avait dépêchée dans ce pays en 1996. Il note avec satisfaction que le Gouvernement estonien consacre davantage de moyens aux activités visant à réduire la demande illicite de drogues chez les jeunes et à assurer le traitement des toxicomanes. Les moyens dont la police dispose pour intercepter les envois illicites de drogues ont eux aussi été renforcés. Le régime de contrôle des stupéfiants, des

prescription d'héroïne avant de lancer des programmes analogues.

substances psychotropes et des précurseurs licites est en place et fonctionne bien. L'Organe est convaincu que le Gouvernement estonien, face à la progression de l'offre illicite d'héroïne, continuera d'intensifier ses efforts de prévention. Il l'invite à renforcer les moyens dont disposent les services douaniers pour prévenir la contrebande de drogues et assurer l'application de la nouvelle loi de lutte contre le blanchiment d'argent. Il l'encourage à adhérer sans plus de retard à la Convention de 1988. L'Estonie est, parmi les pays candidats à l'admission à l'Union européenne, le seul à ne pas être encore partie à la Convention de 1988.

E. Océanie

Principaux faits nouveaux

494. En Australie, l'âge moyen des personnes qui consomment de l'héroïne pour la première fois est tombé à moins de 18 ans et, dans certaines régions, l'âge moyen de ceux qui s'injectent pour la première fois de l'héroïne se situe autour de 15 ans. Le degré de pureté de l'héroïne vendue dans la rue demeure élevé et le taux de mortalité due à l'héroïne est en hausse. En outre, la culture du cannabis s'étend et la fabrication locale de stimulants de type amphétamine a fortement progressé dans les États de Nouvelle-Galles du Sud et du Queensland. L'Organe note que le problème de la drogue suscite en Australie un grand débat public. Il compte que les responsables détermineront des politiques, programmes et projets judiciaires visant à inverser ces tendances et rigoureusement conformes aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues auxquels l'Australie est partie.

495. Au début de 1999, le Gouvernement néo-zélandais a promulgué une loi introduisant un régime de contrôle des benzodiazépines, ce qui a rendu la législation de ce pays strictement conforme aux dispositions de la Convention de 1971.

496. L'Organe se félicite que l'étude d'évaluation rapide de l'abus des drogues en Papouasie-Nouvelle-Guinée ait été menée à bien en juillet 1999. Cette étude a confirmé, entre autres, que l'abus de cannabis dans ce pays demeurait très important. L'Organe espère vivement que les résultats de cette

étude faciliteront l'élaboration d'un plan directeur national pour le contrôle des drogues en Papouasie-Nouvelle-Guinée.

Adhésion aux traités

497. La Nouvelle-Zélande est devenue, à la fin de 1998, partie à la Convention de 1988. Des 14 États d'Océanie, 9 sont parties à la Convention de 1961, 8 à la Convention de 1971 et 498. Au cours de l'année écoulée, le fait que certains États insulaires du Pacifique risquent d'être exploités comme centres financiers offshore pour des opérations de blanchiment d'argent est apparu comme de plus en plus préoccupant. L'Organe prend note des efforts qui ont été déployés pour resserrer les liens de coopération entre les pays d'Asie et du Pacifique dans la lutte contre cette pratique et espère que des mesures législatives et des régimes de contrôle appropriés seront bientôt mis en place.

499. L'Organe prend note également des efforts entrepris par les États insulaires du Pacifique pour faire face à des problèmes sociaux communs, dont l'abus des drogues, sous l'égide du Forum du Pacifique.

Législations, politiques et action à l'échelle nationale

500. L'Organe prie instamment le Gouvernement australien de ne pas autoriser la création et le fonctionnement de salles d'injection (ou "piqueries"). À son avis, de tels établissements seraient des lieux propices à l'abus de drogues, et ils faciliteraient ou encourageraient le trafic, que les gouvernements sont tenus, conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, de combattre sous toutes ses formes (voir par. 176 et 177 ci-dessus).

501. La Nouvelle-Zélande a rendu publique, en mars 1999, une version actualisée du plan national d'action antidrogue. L'Organe se félicite de ce que le Gouvernement néo-zélandais interdise les ustensiles et objets utilisés pour fumer de la drogue, s'intéresse aux médecins qui prescrivent des quantités excessives de substances placées sous contrôle et prévoit une intensification de la recherche ainsi que des campagnes d'information sur l'incidence de la drogue chez les Maoris. En outre, le plan d'action réitère que le cannabis ne sera ni légalisé ni dépénalisé et reclasse la MDMA ("ecstasy") dans la catégorie A des drogues visées par la loi relative à l'abus des drogues, ce qui aura pour effet de soumettre cette

4 à la Convention de 1988. L'Organe relève que le rythme des adhésions à chacun de ces instruments demeure lent dans la région. Il engage instamment de nouveau tous les États de la région qui ne sont pas encore parties aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues d'y adhérer sans tarder.

Coopération régionale

substance au régime de contrôle le plus rigoureux et d'alourdir les peines dont sont passibles ceux qui se rendent coupables de son utilisation et de sa distribution.

502. L'Organe se félicite de la priorité qu'a accordée aux activités de réduction de la demande le Bureau national de contrôle des stupéfiants de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, donnant ainsi suite à la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues que l'Assemblée générale a adoptée à sa vingtième session extraordinaire, tenue en juin 1998; il encourage le gouvernement de ce pays à promulguer les lois nécessaires pour mettre à jour la législation nationale relative au contrôle des drogues et l'harmoniser ainsi avec les dispositions de la Convention de 1988, ce qui lui permettra de devenir partie à celle-ci.

Culture, production, fabrication, trafic et abus

Stupéfiants

503. Le cannabis demeure le stupéfiant le plus consommé en Océanie. La culture illicite de plants de cannabis semble se développer en Australie, et l'on a constaté que, de plus en plus, la culture en plein air était remplacée par la culture hydroponique sous abri. L'Australie est également un important marché pour le cannabis cultivé au Cambodge et en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Les efforts déployés pour éliminer la culture du cannabis en Papouasie-Nouvelle-Guinée ont été entravés par la topographie de ce pays, montagneux et marécageux.

504. En Nouvelle-Zélande, la culture de pavot à opium destiné à la fabrication illicite d'héroïne à l'échelle commerciale est insignifiante, mais le pavot à opium y est néanmoins cultivé illicitement et consommé localement. Il ressort des données concernant les saisies de drogues que ce pays est parfois

utilisé comme point de transit pour l'héroïne en provenance de l'Asie du Sud-Est et destinée à l'Australie. L'abus d'héroïne ne semble être un problème majeur ni en Nouvelle-Zélande, ni en Papouasie-Nouvelle-Guinée, ni dans les États insulaires du Pacifique. L'abus de substances opiacées de remplacement, comme les comprimés de sulfate de morphine et les préparations artisanales tirées de cachets contenant de la codéine, est fréquent en Nouvelle-Zélande.

505. Le trafic et l'abus de cocaïne sont minimes dans tous les pays d'Océanie, sauf en Australie. Les données concernant les 506. En 1999, la méthamphétamine a de nouveau été la principale drogue fabriquée dans des laboratoires clandestins en Australie, bien qu'une saisie d'amphétamine ait également eu lieu. Les comprimés de Sudafed, qui contiennent de la pseudoéphédrine et que l'on peut aisément se procurer sans ordonnance, sont de plus en plus utilisés dans ce pays pour la fabrication de méthamphétamine. L'Organe demeure préoccupé par le fait que les États et territoires australiens n'ont pas tous promulgué de lois visant spécifiquement l'usage illicite de produits chimiques précurseurs. Par ailleurs, les autorités néo-zélandaises ont saisi un laboratoire utilisé pour la fabrication clandestine de méthamphétamine.

507. Du LSD est clandestinement exporté des États-Unis et de pays d'Europe vers la Nouvelle-Zélande, où il semblerait que cette substance soit beaucoup plus consommée que dans bien d'autres pays développés.

(Signé) Antonio Lourenço **Martins**
Président

(Signé) Jacques **Franquet**
Rapporteur

(Signé) Herbert **Schaepe**
Secrétaire

Vienne, le 18 novembre 1999

Notes

saisies montrent que la Nouvelle-Zélande et les États insulaires du Pacifique, ainsi que les pays d'Asie de l'Est, sont parfois utilisés comme points de transit pour la cocaïne en provenance d'Amérique du Sud et destinée à l'Australie, où aussi bien le trafic que l'abus de cette substance sont en hausse.

Substances psychotropes

¹ *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 520, n° 7515.

² *Ibid.*, préambule.

³ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956, préambule.

⁴ Un principe analogue régit l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5)), qui n'autorise la fabrication, le commerce et l'usage de précurseurs chimiques qu'à des fins pharmaceutiques ou médicales et industrielles légitimes.

⁵ *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 976, n° 14152.

⁶ Organe international de contrôle des stupéfiants, *Rapport, 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XI.4), par. 4.

⁷ *Ibid.*, par. 20.

⁸ Le terme "opiacé" s'entend ici de toutes les substances naturelles, semi-synthétiques et synthétiques dont la composition chimique et les propriétés pharmaceutiques sont semblables à celles de la morphine.

⁹ Sauf indication contraire, les données concernant la fabrication et la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes figurant dans la présente publication ont été portées à la connaissance de l'Organe dans le cadre des rapports présentés par les gouvernements.

¹⁰ Organe international de contrôle des stupéfiants, *Rapport, 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XI.4), par. 1 à 33.

¹¹ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

¹² Compétence: article 12.

¹³ Le terme "précurseur" fait référence à toute substance inscrite au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, sauf

quand le contexte impose l'utilisation d'une autre expression. Ces substances sont fréquemment appelées précurseurs ou substances chimiques essentielles, en fonction de leurs principales propriétés chimiques. La Conférence de plénipotentiaires qui a adopté la Convention de 1988 n'a pas utilisé de termes particuliers pour ces substances. En revanche, l'expression "substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes" a été introduite dans la Convention. La pratique fait toutefois que toutes ces substances sont simplement regroupées sous l'appellation "précurseurs". Bien que ce terme ne soit pas techniquement exact, l'Organe a décidé de l'utiliser par commodité dans le présent rapport.

¹⁴ Pour des informations plus détaillées sur le respect par les États de leur obligation de communiquer l'information, voir les rapports techniques de l'Organe sur les stupéfiants (*Évaluations des besoins du monde en stupéfiants, 2000; Statistiques pour 1998* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.XI.1).

¹⁷ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.XI.1).

¹⁸ Les propositions de l'Organe concernant la nomenclature de cette substance sont consignées dans le rapport de l'Organe pour 1998 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 (*Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.XI.4)).

¹⁹ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.XI.1), par. 99 à 101.

²⁰ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.3); voir également: *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.XI.4).

²¹ Résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale.

²² Résolution 1999/31 du Conseil économique et social intitulée "Accord de Lucknow sur l'adoption de mesures uniformes visant à contrôler le commerce international des précurseurs et d'autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes".

F.00.XI.4)) et les substances psychotropes (*Substances psychotropes: Statistiques pour 1998; Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.2)).

¹⁵ Les résultats de l'enquête et les conclusions et recommandations de l'Organe ont été publiés en 1996 dans un rapport spécial intitulé *Disponibilité des opiacés pour les besoins médicaux* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.XI.6).

¹⁶ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.3).

²³ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.XI.4), annexe V, par. 11.

²⁴ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.00.XI.3).

²⁵ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.XI.4), annexe V, par. 41 et 42.

²⁶ Il s'agit ici de la consommation d'une drogue au moins une fois au cours des 30 jours précédant l'entrevue effectuée dans le cadre de l'enquête.

²⁷ Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela.

²⁸ Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay.

²⁹ Ce fleuve est appelé Lancang Jiang en Chine.

³⁰ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1998* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.99.XI.1), par. 311.

³¹ *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 976, n° 14151.

³² Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe, par. 17.

Annexe I

Groupes régionaux figurant dans le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999

On trouvera énumérés ci-dessous les groupes régionaux figurant dans le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1999 ainsi que les États qui composent chaque groupe^a.

Afrique

Afrique du Sud	Malawi
Algérie	Mali
Angola	Maroc
Bénin	Maurice
Botswana	Mauritanie
Burkina Faso	Mozambique
Burundi	Namibie
Cameroun	Niger
Cap-Vert	Nigéria
Comores	Ouganda
Congo	République centrafricaine
Côte d'Ivoire	République démocratique du Congo
Djibouti	République-Unie de Tanzanie
Égypte	Rwanda
Érythrée	Sao Tomé-et-Principe
Éthiopie	Sénégal
Gabon	Seychelles
Gambie	Sierra Leone
Ghana	Somalie
Guinée	Soudan
Guinée-Bissau	Swaziland
Guinée équatoriale	Tchad
Jamahiriya arabe libyenne	Togo
Kenya	Tunisie
Lesotho	Zambie
Libéria	Zimbabwe
Madagascar	

Amérique centrale et Caraïbes

Antigua-et-Barbuda	Cuba
Bahamas	Dominique
Barbade	El Salvador
Belize	Grenade
Costa Rica	Guatemala

Haïti	République dominicaine
Honduras	Sainte-Lucie
Jamaïque	Saint-Kitts-et-Nevis
Nicaragua	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Panama	Trinité-et Tobago

Amérique du Nord

Canada	Mexique
États-Unis d'Amérique	

Amérique du Sud

Argentine	Guyana
Bolivie	Paraguay
Brésil	Pérou
Chili	Suriname
Colombie	Uruguay
Équateur	Venezuela

Asie de l'Est et du Sud-Est

Brunéi Darussalam	République de Corée
Cambodge	République démocratique populaire lao
Chine	République populaire démocratique de Corée
Indonésie	Singapour
Japon	Thaïlande
Malaisie	Viet Nam
Mongolie	
Myanmar	
Philippines	

Asie du Sud

Bangladesh	Maldives
Bhoutan	Népal
Inde	Sri Lanka

Asie occidentale

Afghanistan	Kirghizistan
Arabie saoudite	Koweït
Arménie	Liban
Azerbaïdjan	Oman
Bahreïn	Ouzbékistan
Émirats arabes unis	Pakistan
Géorgie	Qatar
Iran (République islamique d')	République arabe syrienne
Iraq	Tadjikistan
Israël	Turkménistan
Jordanie	Turquie
Kazakhstan	Yémen

Europe

Albanie	Lettonie
Allemagne	Liechtenstein
Andorre	Lituanie
Autriche	Luxembourg
Bélarus	Malte
Belgique	Monaco
Bosnie-Herzégovine	Norvège
Bulgarie	Pays-Bas
Chypre	Pologne
Croatie	Portugal
Danemark	République de Moldova
Espagne	République tchèque
Estonie	Roumanie
ex-République yougoslave de Macédoine	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Fédération de Russie	Saint-Marin
Finlande	Saint-Siège
France	Slovaquie
Grèce	Slovénie
Hongrie	Suède
Irlande	Suisse
Islande	Ukraine
Italie	Yougoslavie

Océanie

Australie	Nouvelle-Zélande
Fidji	Palaos
Îles Marshall	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Îles Salomon	Samoa
Kiribati	Tonga
Micronésie (États fédérés de)	Tuvalu
Nauru	Vanuatu

Note

^aSuivant l'usage à la Division de statistique de l'ONU, les États qui constituaient l'Union des Républiques socialistes soviétiques figurent sous le groupe régional Europe ou sous le groupe régional Asie occidentale.

Annexe II

Composition actuelle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Edouard Armenakovich Babayan

Diplômé du deuxième Institut médical de Moscou (1941). Professeur, docteur en médecine, académicien. Maître de recherche scientifique à l'Institut de recherche scientifique en psychiatrie sociale et légale. Vice-Président honoraire du Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies. Auteur de plus de 200 articles scientifiques, notamment de monographies et de cours sur le contrôle des drogues, publiés dans de nombreux pays du monde entier. Lauréat du prix international E. Brauning récompensant l'action menée en faveur du contrôle des stupéfiants; lauréat du prix Scriabine récompensant les travaux qui ont contribué au progrès de la biologie et de la médecine et lauréat du prix Semaschko pour la meilleure publication sur la gestion de la santé publique. Membre honoraire de la Société Pourkine et médecin honoraire de la Fédération de Russie. Chef de la délégation russe à la Commission des stupéfiants (1964-1993). Président de la Commission (1977 et 1990). Président du Comité permanent du Bureau du contrôle des stupéfiants de la Fédération de Russie (1999). Membre de l'Organe (depuis 1995). Deuxième Vice-Président de l'Organe et Président du Comité permanent des évaluations (1997). Membre du Comité permanent des évaluations (depuis 1995).

Chinmay Chakrabarty

Diplômé d'histoire avec mention de l'Université de Calcutta. A participé à plusieurs cours sur le droit pénal, l'administration publique, la gestion des ressources humaines, les systèmes d'information ainsi que sur la sécurité nationale et les relations internationales. A occupé différents postes dans les domaines de la répression et de l'administration des stupéfiants, tout d'abord au Service des contributions directes de l'État du Bengale-Occidental (1956-1959) avant de devenir commissaire adjoint de police puis Inspecteur général adjoint de la police de l'État d'Orissa et, par la suite, Directeur général de l'Office chargé du contrôle des stupéfiants en Inde (1990-1993). A exercé pendant 22 ans des fonctions d'encadrement sur le terrain dans deux États de la Fédération, a travaillé pendant 15 ans aux plus hauts niveaux de l'administration nationale de la police et a occupé des postes de direction dans l'administration indienne. Président des comités interministériels chargés d'élaborer le plan directeur national pour la lutte contre l'abus des drogues (1993-1994) et de préparer des rapports finals sur les projets financés par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) en Inde (1996). Membre de la délégation indienne à l'Assemblée générale de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/ Interpol) (1990-1992), à la Commission des stupéfiants (1992) et à de nombreuses réunions régionales et bilatérales. A pris part à des voyages d'étude organisés par le PNUCID et la Drug Enforcement Administration des États-Unis. Auteur de nombreux articles publiés dans des revues spécialisées. A reçu la médaille du Président pour services rendus dans la police (1990) ainsi que la médaille du mérite de la police indienne (1997). Membre de l'Organe (1997) et du Comité permanent des évaluations (depuis 1997).

Nelia Cortes-Maramba

Docteur en médecine, professeur de pharmacologie et de toxicologie à la Faculté de médecine de l'Université des Philippines à Manille et Chef du Service national de contrôle et d'information toxicologiques au Centre hospitalier des Philippines. Diplômée de l'American Board of Pediatrics et membre de la Société philippine de pédiatrie et de la Société philippine de pharmacologie expérimentale et clinique. Vice-Présidente de la Commission nationale des drogues du Département de la santé. A occupé divers postes au sein de 37 comités et groupes consultatifs s'occupant de recherche, pharmacologie, pharmacodépendance, et toxicologie ainsi que des programmes d'enseignement médical des organisations nationales et internationales, et notamment les postes suivants: Présidente du Département de pharmacologie de la Faculté de médecine de l'Université des Philippines (1975-1983); membre du Comité consultatif de la recherche en matière de santé pour la Région du Pacifique occidental, Organisation mondiale de la santé (OMS) (1981-1984), et membre du Tableau d'experts des problèmes liés à la pharmacodépendance et l'alcoolisme, OMS (Genève). Auteur de 52 ouvrages, y compris des livres et des articles publiés dans des revues et des actes d'ateliers internationaux, ainsi que des monographies sur la pharmacologie, la toxicologie et la pédiatrie. Recherche dans les domaines de la tératologie, de la pharmacologie expérimentale, des plantes médicinales et de la toxicologie professionnelle et clinique. Lauréate de 16 distinctions honorifiques et prix (depuis 1974), notamment: prix Lingkod Bayan, décerné par la Présidente Corazón Aquino et la Commission de la fonction publique (1988); prix *Life Achievement* en recherche médicale décerné par le Conseil national de la recherche des Philippines (1992); prix du meilleur chercheur (1993) et du meilleur enseignant en sciences fondamentales (1996); prix du meilleur enseignant de l'Université des Philippines, Manille (1993 et 1999); prix récompensant la meilleure contribution individuelle à l'action menée en vue de prévenir et de combattre l'abus des drogues, décerné par la Commission des drogues dangereuses (1994); prix Tuklas (1996) et plus haute distinction en recherche médicale (1998), décernés par le Conseil philippin de la recherche-développement en santé, qui relève du Département de la science et de la technologie; et prix spécial pour ses

activités dans les domaines de la pharmacologie pédiatrique, de la toxicologie et des plantes médicinales. Compte parmi "Les 100 femmes des Philippines" (1999). Participation à 48 réunions internationales (1964-1999) sur la toxicologie, la pharmacodépendance, la recherche sur les plantes médicinales et la pharmacologie. Membre de l'Organe (depuis 1997). Vice-Présidente du Comité permanent des évaluations (1998). Deuxième Vice-Présidente de l'Organe et Présidente du Comité permanent des évaluations (1999).

Jacques Franquet

Préfet chargé de la sécurité et de la défense pour le nord de la France. Maîtrise de droit; diplômé de criminologie; diplômé de langues et civilisations du monde slave méridional (croate). Chef de la Section économique et financière puis de la Section criminelle du Service régional de la police judiciaire, Lyon (1969-1981). Chef du Service régional de la police judiciaire, Ajaccio (1981-1983). Chef de l'Office central national pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (1983-1989). Chef de l'Unité de coordination de la lutte antiterroriste, sous l'autorité du Directeur général de la police nationale (1988-1989). Directeur du Service de coopération technique internationale de police (1990-1992). Directeur central de la police judiciaire, Chef du Bureau central national d'INTERPOL France (1993-1994). Inspecteur général de la police nationale auprès du Directeur général de la police nationale et expert du PNUCID (1995-1996). Officier de la Légion d'honneur et de l'Ordre national du mérite, Commandeur de l'Ordre luxembourgeois du mérite; Officier de l'Ordre espagnol du mérite policier et titulaire de sept autres distinctions. Membre de l'Organe (1997). Membre du Comité permanent des évaluations (1997). Membre du Comité des questions financières et administratives (1998). Rapporteur de l'Organe (1999).

Hamid Ghodse

Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres. Consultant *honoris causa* en matière de santé publique auprès des autorités sanitaires de Merton, Sutton et Wandsworth. Directeur du Service régional de traitement, de formation et de recherche dans le domaine de la pharmacodépendance; Directeur de l'*Addiction Resource Agency for Commissioners* pour la région de South Thames, et psychiatre consultant dans les hôpitaux universitaires St. George et Springfield, (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). Président des Centres européens coopérant aux études sur la toxicomanie. Président des départements du comportement toxicomane et de la médecine psychologique; Directeur du service d'éducation et de formation et Directeur du service de la recherche, de l'évaluation et du suivi au Centre d'études sur la dépendance de la St. George's Medical School et à la faculté mixte pour les sciences de la santé des universités de Londres et de Kingston; et Membre de l'Academic Board, du Comité de l'assurance-qualité et du Comité de l'égalité des chances de la St. George's Hospital Medical School de l'Université de Londres. Président de l'Association des professeurs de psychiatrie des îles Britanniques; et Membre du Comité exécutif de la Federation of Clinical Professors (Royaume-Uni). Président des *Higher Degrees* en psychiatrie à l'Université de Londres. Conseiller auprès du Joint Formulary Committee du British National Formulary. Membre du Tableau d'experts des problèmes liés à la pharmacodépendance et l'alcoolisme (OMS). Membre du Comité exécutif de la Substance Misuse Faculty du Collège royal de psychiatrie. Membre de l'organe de direction du Conseil médical de l'alcoolisme (Royaume-Uni). Rédacteur à l'*International Journal of Social Psychiatry* et au *Substance Misuse Bulletin*. Membre du Conseil consultatif de rédaction de la revue *Addiction*. Auteur de plusieurs ouvrages et de plus de 200 articles scientifiques sur les toxicomanies et les problèmes liés à la drogue. Membre du Collège royal de psychiatrie (Royaume-Uni). Membre du Collège royal de médecine de Londres et du Collège royal de médecine d'Edimbourg de la Faculty of Public Health Medicine (Royaume-Uni). Président de l'Association européenne des professeurs de psychiatrie et membre de l'Association internationale d'épidémiologie. Membre, rapporteur et président de divers comités d'experts, groupes d'étude et autres groupes de travail de l'OMS et de la Communauté européenne sur la pharmacodépendance et l'alcoolisme. Président des groupes d'experts de l'OMS sur l'enseignement médical (1986), l'enseignement pharmaceutique (1987), la formation du personnel infirmier (1989) et la prescription rationnelle de substances psychoactives. Professeur invité au titre de la Fondation M.S. McLeod à l'Association d'éducation médicale supérieure d'Australie du Sud (1990). Professeur honoraire à l'Université de médecine de Beijing.

Membre de l'Organe (depuis 1992) et du Comité permanent des évaluations (1992). Président de l'Organe (1993, 1994, 1997 et 1998).

Dil Jan Khan

Licencié en lettres, licencié en droit et titulaire d'une maîtrise de sciences politiques. Secrétaire de la Division des États et des régions frontalières (1990-1993), Secrétaire de la Division de l'intérieur (1990) et Secrétaire de la Division du contrôle des stupéfiants (1990 et 1993-1994) du Pakistan. Commandant de la police des frontières de la province frontalière du Nord-Ouest (1978-1980 et 1982-1983). Inspecteur général de la police de la province frontalière du Nord-Ouest (1980-1982 et 1983-1986). Secrétaire adjoint au Ministère pakistanais de l'intérieur (1986-1990). Conseiller (1973-1978) et Premier Secrétaire (1972) à l'Ambassade du Pakistan à Kaboul. Titulaire du Sitara-i-Basalat, l'une des plus hautes distinctions récompensant le courage, décernée par le Président du Pakistan (1990). Président du Club international de Kaboul. Doyen du Corps des conseillers de la fonction publique d'Afghanistan. Membre du Comité consultatif juridique afro-asiatique. Président de l'Association des policiers du Pakistan (1993-1994). Membre bienfaiteur de l'Anti-narcotics Society (organisation non gouvernementale) (1982-1983). A participé au séminaire sur les cultures de substitution au pavot à opium, tenu à Bangkok en 1978. Chef de la délégation pakistanaise au Comité exécutif du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (1990-1993); à l'atelier du Comité consultatif juridique afro-asiatique du HCR (1991); à la réunion du HCR (1991); à la réunion du Comité consultatif juridique afro-asiatique à New Delhi (1991); à la réunion du Programme alimentaire mondial (1992); et aux pourparlers en vue de l'assistance aux réfugiés afghans, tenus à Genève et à Washington (1993). Chef de la délégation pakistanaise à la Commission des stupéfiants (1993 et 1994); aux consultations techniques entre l'Inde et le Pakistan sur la coopération dans les activités de contrôle des drogues, tenues à Vienne sous les auspices du PNUCID (1994); ainsi qu'à la première réunion de décideurs chargée de définir une politique de coopération technique entre le Pakistan et l'Inde (1994). Responsable du dispensaire pour le traitement des personnes démunies, dont les toxicomanes et la main-d'œuvre enfantine en milieu rural (1999). Membre de l'Organe (depuis 1995) et du Comité permanent des évaluations (depuis 1995). Premier Vice-Président de l'Organe (1998).

Mohamed Mansour

Ancien Directeur de l'Institut de formation aux affaires administratives, Directeur de l'Administration des opérations du Service de répression en matière de drogues (Ministère égyptien de l'intérieur). A participé à la formation de stagiaires et de fonctionnaires chargés de la répression et des enquêtes à l'École de police du Caire, ainsi qu'à l'Institut arabe d'études policières en Arabie saoudite. Licencié en droit et en criminalistique, formation à la Drug Enforcement Administration à Washington (1974 et 1978). Médailles d'honneur El-Gomhoria (1977) et El-Estehkak (1984). Participation à diverses conférences et réunions dans le domaine de la répression en matière de drogues. Membre de l'Organe (depuis 1990). Rapporteur (1992) et Premier Vice-Président (1995) de l'Organe. Membre du Comité permanent des évaluations (1992, 1993, 1997 et 1998.). Président du Comité des questions financières et administratives (1998). Membre du Comité des questions financières et administratives (1999).

Herbert S. Okun

Diplomate et enseignant. Conférencier en droit international invité à la Faculté de droit de Yale (États-Unis d'Amérique). Membre du corps diplomatique des États-Unis (1955-1991). Ambassadeur en République démocratique allemande (1980-1983). Ambassadeur et représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des Nations Unies (1985-1989). Membre du Groupe d'experts chargés de conseiller et d'assister le Secrétaire général en vue d'accroître l'efficacité du dispositif de lutte contre l'abus des drogues (ONU) (1990). Membre de l'Organe (depuis 1992). Premier Vice-Président (1996) et Rapporteur (1997) de l'Organe. Membre du Comité permanent des évaluations (1998). Vice-Président du Comité permanent des évaluations et membre du Comité des questions financières et administratives (1999).

António Lourenço Martins

Diplômé en droit de l'Université de Coimbra. Procureur (1965-1972); Juge (1972-1976); Directeur général de la police judiciaire (1977-1983); Procureur général adjoint et membre du Comité consultatif de la Procuradoria-Geral da República. Juge à la Cour suprême du Portugal. Chef des groupes de travail chargés d'élaborer la législation antidrogue du Portugal (1983 et 1993). Maître de conférences sur le droit de l'informatique à l'Institut juridique pour les communications de l'Université de Coimbra. Auteur de divers articles sur des questions en rapport avec les drogues, d'un ouvrage contenant des commentaires sur les principales législations nationales et internationales intitulé "Drogue et droit" et d'articles sur l'informatique et le droit. Membre de l'Organe (depuis 1995). Membre du Comité permanent des évaluations (1995). Membre du Comité des questions financières et administratives (1998). Rapporteur (1996) et Président (1999) de l'Organe.

Alfredo Pemjean

Docteur en médecine (1968) et psychiatre (1972). Professeur de psychiatrie à l'Université du Chili (depuis 1979). Professeur de psychiatrie à l'École de psychologie de l'Universidad Católica du Chili (depuis 1983). Chef du service clinique de psychiatrie de l'hôpital Barros Luco-Trudeau. Chef du Département de santé mentale et de psychiatrie de la Faculté de médecine du campus sud de l'Université du Chili (1976-1979 et 1985-1988). Professeur participant au programme de maîtrise sur la santé mentale dans le cadre de la santé publique, à l'école de santé publique de l'Université du Chili (1993-1996). Chef du Service de santé mentale du Ministère de la santé du Chili (1990-1996). Président de la Sociedad Iberoamericana para el Estudio del Alcohol y las Drogas (1986-1990). Membre de l'Organe (depuis 1995). Membre (1996 et 1998), Vice-Président (1997) et Président (1998) du Comité permanent des évaluations. Deuxième Vice-Président (1998) et premier Vice-Président (1999) de l'Organe.

Oskar Schroeder

Juriste et administrateur. Docteur en droit. Procureur (1957). Directeur général du Service du contrôle fiscal de l'Administration des finances en Rhénanie-du-Nord-Westphalie (1957-1964). A occupé les postes suivants au Ministère de la jeunesse, de la famille, des femmes, et de la santé de la République fédérale d'Allemagne (1965-1989): secrétaire personnel du Secrétaire d'État et chef de la Division du budget et de plusieurs divisions chargées de la législation en matière de santé (1965-1973); Chef de la Division chargée de la législation concernant les stupéfiants (1973-1982); et Directeur général chargé des questions relatives à la famille et de la protection sociale (1982-1989). Chef de la délégation de la République fédérale d'Allemagne à la Commission des stupéfiants (1973-1982) et Président de la Commission (1980). Président de la Commission du développement social (1989). Membre de l'Organe (depuis 1990). Membre du Comité permanent des évaluations et Président du Comité du budget (1990). Président (1991, 1992, 1995 et 1996) et Rapporteur (1998) de l'Organe. Membre du Comité permanent des évaluations (1998 et 1999). Président du Comité des questions financières et administratives (1999).

Elba Torres Graterol

Avocate diplômée de l'Université centrale du Venezuela (1959). Conseillère pour les questions en rapport avec les drogues au Ministère vénézuélien des affaires étrangères (1985-1994). Directrice de la protection sociale au cabinet du Ministre de la justice (1971-1981); représentante du parquet auprès de la Commission de lutte contre l'abus des drogues (1971-1981); membre de la Commission chargée d'élaborer un avant-projet de loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes (1974-1984); et Conseillère auprès du Département de la prévention du crime du Ministère de la justice (1982-1983). Membre de la délégation vénézuélienne à la Commission des stupéfiants (1985-1993). A participé aux réunions du groupe intergouvernemental d'experts chargé d'étudier le projet de convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1986-1988); à la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988); à des réunions du groupe d'experts chargé par la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (relevant de l'Organisation des États américains) d'élaborer une réglementation type sur le blanchiment d'avoirs provenant du trafic de drogues (1990-1992); et à la première réunion sur l'application des articles 5 et 7 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (1993). Chef de la délégation vénézuélienne à la réunion organisée à Panama par la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues afin d'étudier le problème de la réglementation du blanchiment de l'argent (1993). Membre de l'Organe (depuis 1995). Membre du Comité permanent des évaluations (1995 et 1996). Première Vice-Présidente de l'Organe (1997).

Sergio Uribe Ramírez

Diplômé de sciences politiques de l'Université des Andes, Bogota (1977); Maîtrise de Lettres de l'École d'études internationales supérieures, Johns Hopkins University, Washington (1979). Consultant et conseiller pour les questions relatives à la réduction de l'offre des drogues illicites. Responsable de la coopération technique à la Banque interaméricaine de développement (1979-1986); conseiller à l'Instituto Colombiano Agropecuario et au Ministère colombien de l'agriculture (1986-1990); conseiller régional du Conseil de l'Accord de Cartagène et du Bureau national colombien pour les situations d'urgence (1988); consultant et conseiller à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (1988-1990); professeur à l'Université des Andes, Département des sciences politiques, programme de premier cycle (1988-1991 et 1995-1996); conseiller à l'Instituto Colombiano Agropecuario et à la Banque mondiale (1989-1990); conseiller du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour le Plan de redressement national de la Présidence de la République (1991-1992); consultant à la Banque interaméricaine de développement pour les prêts aux fins des activités de substitution (1991, 1995 et 1997-1999); conseiller du PNUD pour le Plan de redressement national de la Présidence de la République (1992-1994); consultant à la Direction nationale des stupéfiants, au PNUD et au Service chargé des affaires de stupéfiants (1994); consultant pour le Groupe de Dublin (1994); chercheur pour le projet du PNUD sur la narco-industrie en Colombie (1994-1995); coordonnateur et conférencier à l'Université des Andes, programme de formation des cadres supérieurs, module sur le trafic des stupéfiants (1995 et 1996); professeur à l'Université des Andes chargé des programmes d'études universitaires supérieures spécialisées (1995 et 1997-1998); directeur de la planification pour le Plan national concernant les activités de substitution (1995-1997); conseiller à la Direction nationale des stupéfiants (1996-1998). Auteur d'articles dans diverses publications universitaires sur les questions liées à la drogue; membre du comité de direction du *National Journal of Narcotics* (depuis 1996); coauteur de *Los cultivos ilícitos en Colombia: su impacto económico, político y social* (1997). Bourse Fulbright (1977-1979) et bourse de la Chase Manhattan Bank (1977-1979). Conseiller à la Conférence sur le pavot à opium, Bogota (1993); Conférence sur les activités de substitution, Lima (1993) et Santa Cruz (1996); et Conférence sur les crimes contre l'environnement, Bogota (1998). Membre du Comité permanent des évaluations (1999).

RÔLE DE L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

L'Organe international de contrôle des stupéfiants est un organe indépendant de contrôle quasi judiciaire, créé par traité, pour l'application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Depuis la création de la Société des Nations, d'autres organes l'avaient précédé en vertu de traités antérieurs sur le contrôle des drogues. Il lui incombe de surveiller et de promouvoir le respect, par les États, des dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et d'aider lesdits États dans les efforts qu'ils déploient pour satisfaire à leurs obligations découlant de ces traités.

Les fonctions de l'Organe sont énoncées dans les traités suivants: la Convention unique sur les stupéfiants de 1953 telle que modifiée par le Protocole de 1972; la Convention de 1971 sur les substances psychotropes; et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. En gros, les fonctions de l'Organe sont les suivantes:

a) En ce qui concerne la fabrication, le commerce et l'usage licites de stupéfiants, l'Organe, agissant en coopération avec les États, s'efforce de faire en sorte de rendre disponibles des quantités suffisantes des stupéfiants requis à des fins médicales et scientifiques et d'empêcher le détournement des stupéfiants des sources licites vers les circuits illicites. L'Organe suit également le contrôle exercé par les États sur les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues et les aide à prévenir le détournement de ces produits vers les circuits illicites;

b) En ce qui concerne la fabrication illicite ainsi que le trafic et l'abus des drogues, l'Organe identifie les lacunes qui existent dans les régimes de contrôle national et international et contribue à remédier à ces situations. Il est également chargé d'évaluer les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite des drogues, afin de déterminer s'il y a lieu de les placer sous contrôle international.

Pour s'acquitter des tâches qui lui sont imparties, l'Organe:

a) Administre un système d'évaluations des stupéfiants et un système d'évaluations volontaires des substances psychotropes et surveille les activités licites relatives aux drogues à l'aide d'un système de rapports statistiques, pour aider les États à parvenir notamment à l'équilibre entre l'offre et la demande;

b) Suit et encourage les mesures prises par les États pour prévenir le détournement de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et évalue les substances de ce type afin de déterminer s'il y a lieu de modifier le champ d'application du contrôle des Tableaux I et II de la Convention de 1988;

c) Analyse les renseignements fournis par les États, par les organes de l'ONU, les institutions spécialisées ou d'autres organisations internationales compétentes, afin de veiller à ce que les dispositions des traités internationaux sur le contrôle des drogues soient appliquées de façon appropriée par les États, et recommande les mesures correctives qui peuvent paraître nécessaires;

d) Entretient un dialogue permanent avec les États pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités internationaux sur le contrôle des drogues et recommande à cette fin, le cas échéant, qu'une assistance technique ou financière leur soit fournie.

L'Organe est appelé à demander des explications en cas de violation apparente des traités, à proposer aux États qui n'en appliquent pas entièrement les dispositions, ou qui rencontrent des difficultés à les appliquer, les mesures propres à remédier à cette situation et à les aider, le cas échéant, à surmonter ces difficultés. Toutefois, si l'Organe constate que les mesures propres à résoudre une situation grave n'ont pas été prises, il peut porter le problème à l'attention des parties concernées, de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social. En dernier recours, les traités autorisent l'Organe à recommander aux parties de cesser d'importer ou d'exporter des drogues, ou les deux, en provenance ou en direction du pays défaillant. Dans toutes circonstances, l'Organe agit en étroite coopération avec les gouvernements.

L'Organe se réunit au moins deux fois par an. Il publie chaque année un rapport sur ses travaux, complété par des rapports techniques sur les stupéfiants, les substances psychotropes et les précurseurs, ainsi que sur d'autres substances chimiques fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de drogues.